

BULLETIN

DE LA

COMMISSION BANCAIRE

N° 27

NOVEMBRE 2002

RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

PRESENTATION ET COMMENTAIRES DES TEXTES NOUVEAUX

LA COLLECTE D'INFORMATIONS STATISTIQUES PAR LA BANQUE DE FRANCE A DES FINS DE POLITIQUE MONETAIRE PRESENTATION DES ARTICLES DE LA DECISION N° 02-01 DU 22 MAI 2002 DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

L'**article 1** définit la population déclarante (à savoir Institutions financières monétaires (IFM) et autres intermédiaires financiers) ainsi que le contenu des statistiques monétaires, bornant ainsi l'étendue des obligations déclaratives qu'il est possible d'imposer au titre de la décision. Au sens de cette dernière, les statistiques monétaires comprennent non seulement les données dont la transmission régulière est prévue par les règlements et instructions de la Banque centrale européenne (BCE) mais également celles nécessaires au suivi des spécificités nationales. En effet, l'article 4.4 du règlement n° 2423/2001 de la BCE dispose que les banques centrales européennes doivent mettre en œuvre le règlement « conformément aux caractéristiques nationales. Elles s'assurent que ce dispositif de déclaration fournit les informations statistiques nécessaires et permet la vérification précise du respect des normes minimales de transmission, d'exactitude, de conformité par rapport aux concepts, et de révisions visées (à l'annexe IV du règlement) ».

L'**article 2.1** confirme le rôle du Secrétariat général de la Commission bancaire en qualité de point d'entrée unique des informations transmises par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement¹. En conséquence, la Banque de France s'appuie sur le dispositif de collecte de la Commission bancaire et le complète en tant que de besoin par des états spécifiquement monétaires. En effet, le considérant n° 5 du règlement de la BCE sur le bilan consolidé des IFM prévoit que les banques centrales nationales peuvent recueillir les informations d'ordre monétaire « dans le cadre d'un dispositif de déclaration statistique plus large élaboré sous leur propre responsabilité, conformément à la législation communautaire et nationale et aux usages établis et ayant d'autres fins statistiques, à condition que le respect des obligations imposées par la BCE ne soit pas compromis »². L'**article 2.2** prévoit une exception aux dispositions de l'article 2.1 à propos des données requises des établissements dépositaires d'instruments financiers pour compte de tiers, qui vont faire l'objet d'une collecte directe par la Banque de France. En effet, la Banque de France dispose d'un canal de collecte spécifique pour ce type d'informations, dans le cadre de l'enquête titres. L'**article 2.3** concerne les remises d'agents déclarants hors établissements de crédit et entreprises d'investissement pour lesquels la Banque de France peut prévoir des procédures ad hoc adaptées à leur activité. Cet alinéa se rapporte à ce jour uniquement aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

L'**article 3** fixe les principes en matière de méthodologie des déclarations. En règle générale, les données transmises doivent être extraites de la comptabilité des déclarants. Ce sera principalement le cas à propos des états d'encours, qui permettent de calculer la masse monétaire et ses contreparties. Lorsque les exigences statistiques sont incompatibles avec les principes comptables, la Banque de France peut demander la communication d'informations en provenance du système de gestion, ces informations étant agrégées ou désagrégées, voire individuelles. Cette faculté concerne essentiellement les statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux (état par guichet et état crédit par crédit pour l'enquête sur le coût du crédit), le suivi titre par titre des effets de valorisation des portefeuilles de transaction des établissements de crédit et les déclarations titre par titre du portefeuille des OPCVM.

L'**article 4** dispose que les déclarations concernent l'activité des agents déclarants en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, à l'exclusion donc des opérations réalisées par le truchement de leurs succursales à l'étranger. En outre, les remises portent sur leur activité « sociale », c'est-à-dire hors consolidation comptable du bilan des filiales. S'agissant des réseaux mutualistes, en revanche, il est admis que les organes centraux procèdent à une remise pour l'ensemble de leurs affiliés.

1 Il est rappelé que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement pourront désigner plusieurs correspondants pour le suivi des remises Bafi.

2 Le règlement de la BCE concernant les statistiques de taux d'intérêt comporte un considérant rédigé de manière identique (considérant n° 4).

L'article 5 détaille les obligations des agents déclarants en cas de vérification de la qualité des déclarations par la Banque de France. En particulier, il appartient aux remettants de retransmettre les documents pour lesquels des anomalies ont été détectées et de fournir à première demande un descriptif des méthodes utilisées.

L'article 6 souligne que la Banque de France dispose, comme la Banque centrale européenne, du droit de vérifier sur pièce et sur place les informations fournies par les agents déclarants conformément à l'article 6 du règlement (CE) du 23 novembre 1998.

L'article 7 rappelle que les agents déclarants peuvent être sanctionnés en cas de non-respect de leurs obligations déclaratives.

L'article 8 détaille, à l'aide d'un renvoi en annexe, la liste des états utilisés dans le cadre de la confection des statistiques monétaires et financières. Cette liste couvre les besoins de la Banque de France au titre des statistiques monétaires et des comptes financiers mais aussi ceux de la direction de la Conjoncture pour le calcul du taux de l'usure. Une distinction est établie entre les états proprement monétaires et les autres états, qu'il convient de citer puisqu'ils peuvent être également à l'origine de sanctions. En outre, pour chaque état monétaire, le régime et le délai de remise sont précisés. Pour certains états nouveaux, un régime transitoire est prévu pour 2003 : notamment, les déclarations mensuelles de taux d'intérêt sur les encours pourront être remises trimestriellement. Afin de conserver une certaine souplesse au dispositif juridique, le détail du contenu et du régime des états monétaires est renvoyé à des avis de la Banque de France à la signature du directeur général des Études et des Relations internationales.

L'article 9 fixe la date à laquelle la décision entrera en vigueur, entraînant l'abrogation de la décision CPM n° 98-01 définissant le dispositif de collecte des OPCVM.

LES ETATS MONETAIRES REMIS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT PRESENTATION DES PRINCIPAUX POINTS DE L'AVIS N° 02-01 DU 23 MAI 2002 DU DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES DE LA BANQUE DE FRANCE

Le **point 1** précise la définition des termes techniques utilisés dans l'avis. En particulier, les états monétaires sont regroupés par finalités statistiques, qui vont gouverner les modalités techniques de remise de ces états. Sont ainsi distingués les états d'encours mensuels, utilisés pour le calcul des agrégats monétaires et de leurs contreparties, les états de valorisation mensuels retraçant les abandons de créances et le détail des titres valorisés à prix de marché, les autres états d'encours et de valorisation, qui reprennent des informations complémentaires remises trimestriellement, les états de flux et de taux d'intérêt sur les encours et les états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux.

Le **point 2.1** a trait au régime de remise des états d'encours et des états de valorisation. Les règles actuelles de remise, qui ont été mises en vigueur par l'instruction n° 97-01 de la Commission bancaire, sont entérinées. Elles aboutissent à exempter, conformément aux dispositions de l'article 2.1 du règlement de la BCE sur le bilan consolidé, les « petits » établissements de crédit de déclarations mensuelles pour autant que celles-ci couvrent au moins 95 % du total de bilan des établissements de crédit. Des dispositions spécifiques sont prévues à propos des fusions et scissions afin de préserver la continuité des statistiques monétaires. C'est ainsi que si un des établissements fusionnés est un remettant mensuel alors l'obligation est transférée sur l'entité résultante.

Le **point 2.2** dispose que les états de flux et de taux d'intérêt sur les encours sont remis par l'ensemble des établissements de crédit. Cette exhaustivité est la contrepartie de la collecte sur un échantillon de guichets et d'établissements de crédit des états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux, puisque le paragraphe 27 de l'annexe I du règlement de la BCE sur les taux d'intérêt interdit le recours à des échantillons différents pour deux sous-ensembles quelconques de statistiques de taux d'intérêt.

Le **point 2.3** décrit la procédure choisie par la Banque de France pour collecter les taux d'intérêt sur les contrats nouveaux. Elle devrait permettre la poursuite du calcul du taux de l'usure selon la législation en vigueur. Sont ainsi précisés au point 2.3 les critères de stratification de la population des établissements de crédit (selon leur degré de spécialisation), le fait que l'échantillon sera composé de guichets pour les banques généralistes et d'établissements pris dans leur intégralité pour les établissements spécialisés, le type de sondage utilisé pour sélectionner les entités remettantes (probabilité de tirage proportionnel à la taille) et la manière dont le taux de couverture cible sera défini (en fonction de la variabilité moyenne des conditions pour atteindre une précision de 10 points de base avec un intervalle de confiance de 90 %, comme prévu par le paragraphe 10 de l'annexe I du règlement susvisé). Les règles applicables entre deux révisions annuelles successives en vue de maintenir la représentativité de l'échantillon sont indiquées, l'objectif étant de maintenir la continuité statistique de la même manière que pour les états d'encours.

Le **point 3** renvoie aux annexes contenant le descriptif complet de chacun des états monétaires.

Le **point 4** introduit les annexes présentant les normes minimales de qualité des états monétaires. À ce sujet, il est rappelé que les états d'encours sont des documents de nature comptable tandis que des dispositions spécifiques sont prévues pour les autres catégories d'états monétaires. Il est également indiqué que la Banque de France apprécie la qualité des informations mensuelles en les comparant avec les remises trimestrielles, qu'elle utilise pour redresser la première estimation des points mensuels

PRESENTATION DE L'INSTRUCTION DE LA COMMISSION BANCAIRE N° 2002-05 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 94-09 DU 17 OCTOBRE 1994 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE ET L'INSTRUCTION N° 2000-01 RELATIVE AU PERIMETRE DE CONSOLIDATION PRUDENTIEL

La mise en œuvre des règlements de la Banque centrale européenne (BCE), n° 2423/2001 relatif au bilan consolidé du secteur des institutions financières et monétaires et n° 63/2002 relatif aux statistiques de taux d'intérêt appliquées par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières, nécessite d'effectuer certains aménagements dans le dispositif de collecte issu de l'instruction de la Commission bancaire n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire.

Les principales adaptations auxquelles il convient de procéder concernent :

- la nomenclature des établissements de crédit et de la clientèle dans laquelle notamment le poste « Trésor public », identifié jusqu'à présent parmi les établissements de crédit, se trouve désormais rattaché à la clientèle non financière résidente ;
- les états — mod. 4011 —, — mod. 4012 —, — mod. 4014 —, — mod. 4015 — et — mod. 4017 — qui doivent prendre en compte les conséquences de l'adaptation de la nomenclature ainsi que d'autres modifications découlant des règlements européens susmentionnés. À titre d'exemple, l'information concernant les opérations réalisées en « Autres devises européennes » recensées dans le document — mod. 4011 — qui concerne les « opérations selon les familles de devises » n'est plus demandée ;
- la création de nouveaux attributs d'identification et de nouveaux sous-comptes afin d'obtenir un degré plus fin d'information. Il s'avère notamment nécessaire de pouvoir distinguer les crédits échéancés des crédits non échéancés et de connaître le montant des intérêts versés aux livrets-jeunes.

Parallèlement aux adaptations nécessitées par les nouveaux textes européens précités, il est procédé à quelques aménagements visant à :

- améliorer l'exploitation de l'état — mod. 4986 —, mis en place par l'instruction n° 2000-01 qui recense les filiales de groupes bancaires, en demandant l'adresse précise des entités étrangères afin de leur attribuer plus facilement des numéros Siren fictifs ;
- supprimer certains états dont la collecte ne présente plus d'utilité ni pour le Secrétariat général de la Commission bancaire ni pour d'autres services de la Banque de France.

L'ASSUJETTISSEMENT AUX SYSTEMES DE GARANTIE DES DEPOTS, DES TITRES ET DES CAUTIONS DES ETABLISSEMENTS SITUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DANS LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE PRESENTATION DE L'INSTRUCTION DE LA COMMISSION BANCAIRE N° 2002-06

La réglementation relative aux mécanismes de garantie a été étendue aux territoires d'outre-mer et à la collectivité départementale de Mayotte par l'article 5 de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier.

Dans ces conditions, le Comité de la réglementation bancaire et financière a modifié lors de sa séance du 15 juillet 2002, les règlements n°s 92-12, 92-13, 99-05, 99-06, 99-08, 99-14, 99-15, 99-16, 99-17, 99-12 et 2000-06 pour tenir compte, notamment :

- du changement de statut juridique de Mayotte, qui, depuis l'adoption de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, constitue conformément à l'article 72 de la Constitution une collectivité territoriale prenant le nom de « collectivité départementale de Mayotte » ;
- des opérations réalisées par les établissements ayant leur siège ou disposant d'une succursale dans les territoires d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et la collectivité départementale de Mayotte et susceptibles d'être couvertes, désormais, par les mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions ;

- des opérations en francs pacifiques (CFP) qui sont désormais incluses dans les mécanismes de garantie.

La présente instruction modifie l'instruction n° 94-09 relative à la mise en place de la Base des agents financiers (Bafi) afin :

- d'intégrer la nouvelle dénomination de la collectivité départementale de Mayotte ;
- d'associer la Nouvelle-Calédonie aux territoires d'outre-mer pour ce qui concerne les zones d'activité (quand bien même la Nouvelle-Calédonie constitue une collectivité territoriale à part entière) ;
- de compléter les états permettant le calcul de l'assiette de cotisation pour le système de la garantie des dépôts (— mod. 4000 —, — mod. 4014 —, — mod. 4015 —, — mod. 4016 —) afin de recenser les opérations en francs pacifiques (franc CFP) ;
- d'étendre la remise d'autres documents permettant le calcul de l'assiette de cotisation pour le système de garantie des titres (— mod. 4092 —) et de pondérer l'assiette de cotisation en fonction des risques (— mod. 4802 — et — mod. 4003D —).

RECOMMANDATIONS COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE EN MATIERE DE MONTAGES DECONSOLIDANTS ET DE SORTIES D'ACTIFS **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Dans la continuité de leur action en faveur d'une information financière et comptable de qualité, qui les a notamment conduites à émettre des recommandations communes sur l'information à fournir par les établissements bancaires en matière de risques de marché¹ et de risques de crédit², la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont constitué en 2002 un groupe de travail conjoint visant à examiner les modalités d'enregistrement et l'information financière relatives à certains types d'opérations de déconsolidation et de sortie d'actifs selon les normes comptables françaises. La nature de ces opérations et leur traduction en termes d'informations comptable et financière revêtent, en effet, une importance particulière dans un contexte de marchés attentifs au niveau réel d'endettement des entreprises faisant appel public à l'épargne.

Les travaux ont consisté à effectuer un recensement d'opérations caractéristiques, couramment réalisées en France, à partir d'exemples réels. Sur cette base, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire formulent des recommandations communes visant à réduire le risque de place lié à ces pratiques et à accroître la transparence financière. Ces recommandations, qui ne s'appliquent bien évidemment qu'en l'absence de prescription comptable spécifique, dans le Plan comptable général ou d'autres règlements du Comité de la réglementation comptable ou dans les avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité, devraient être prises en compte lorsqu'il est nécessaire d'appliquer à des cas individuels des textes de portée générale. De plus, il convient de ne pas généraliser la portée des indications données, chaque situation devant faire l'objet d'un examen individuel.

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire souhaitent, tout d'abord, rappeler les modalités d'application des règles comptables existantes, notamment en ce qui concerne l'appréciation des critères de consolidation des entités ad hoc. Pour respecter le principe de l'image fidèle de la situation financière, édicté par le Code de commerce, il convient de privilégier une appréciation en substance des critères retenus pour la consolidation de ces entités — pouvoir de décision et de gestion, droit à la majorité des résultats, exposition à la majorité des risques.

L'attention est attirée sur certaines transactions apparemment dissociées, comme dans le cas de montages financiers où une cession d'actifs est suivie immédiatement de l'octroi d'une garantie aux acquéreurs par la mise en œuvre de dérivés ou d'instruments financiers complexes pouvant parfois faire intervenir des entités autres que celle qui cède ou qui reçoit les actifs. La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire estiment que de telles transactions devraient être considérées comme faisant partie d'un même ensemble pour apprécier le traitement comptable approprié, notamment pour l'établissement des comptes consolidés qui doivent respecter la règle de prédominance de la substance sur l'apparence, dès lors qu'il apparaît que l'une des transactions, prise isolément, n'aurait pas de justification économique.

1 En 1997 et 1998, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont collaboré à l'élaboration d'une recommandation commune en matière d'information sur les risques de marchés par les établissements financiers. Les résultats de ces travaux ont été transmis au Conseil national de la comptabilité, dont l'assemblée plénière a adopté deux textes applicables aux entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière : la recommandation n° 98-01 relative à la communication financière dans le rapport de gestion et l'avis n° 98-05 relatif à la communication financière dans l'annexe.

2 Recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit du 17 janvier 2000.

Par ailleurs, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire rappellent les obligations précises, faites aux entreprises par la réglementation française en vigueur, en matière d'informations dans l'annexe des comptes sur les risques associés aux cessions d'actifs, les entités ad hoc contrôlées mais non consolidées en raison de l'absence de lien en capital et les sociétés en participation.

Enfin, pour les contrats de location, la distinction entre contrats de location simple et de location financement (dont crédit-bail) devrait être réalisée conformément à l'économie générale de l'opération, en s'inspirant notamment de la norme comptable internationale IAS 17. Les contrats de location simple doivent également faire l'objet d'informations en annexe, notamment en cas de baux non résiliables ou dont la résiliation donne lieu à indemnités.

La recommandation commune est disponible sur les sites internet aux adresses suivantes : www.cob.fr et www.commission-bancaire.org.

RECOMMANDATIONS COMMUNES

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont entrepris en 2002, suite aux différentes affaires qui ont défrayé la chronique aux États-Unis, notamment l'affaire « Enron », un travail commun visant à recenser les principaux « montages déconsolidants » utilisés par les entreprises françaises, l'étude ayant été étendue à la problématique des sorties d'actifs.

Les travaux engagés et les exemples de cas examinés montrent que, d'une façon générale, les règles comptables françaises relatives aux montages déconsolidants sont relativement plus strictes et apportent une meilleure protection aux investisseurs que certains autres référentiels étrangers.

À l'issue de ces travaux, les deux institutions forment néanmoins le vœu qu'un certain nombre d'améliorations soient apportées à la réglementation comptable française afin de la rendre plus efficace encore face à l'évolution des pratiques relevées, dans le contexte actuel de méfiance manifestée par les marchés financiers internationaux à l'égard des comptes des entreprises, en particulier concernant leur niveau réel d'endettement. Ces améliorations concerneraient les points suivants :

- supprimer l'obligation de détention en capital prévue à l'article L 233-16 du Code de commerce comme condition préalable pour la consolidation des entités ad hoc contrôlées par les entreprises industrielles et commerciales ;
- aligner les dispositions du règlement CRC n° 99-07 sur celles du règlement CRC n° 99-02 en matière de consolidation des entités ad hoc, en particulier dans l'utilisation des trois critères d'appréciation du contrôle en substance. Cela permettrait de se rapprocher des dispositions prévues par les normes comptables internationales— IFRS — en la matière ;
- revoir les conditions d'entrée et de sortie d'actifs dans les bilans des entreprises, applicables à tout secteur d'activité, en s'inspirant d'une approche développée par les normes IFRS et par les dispositions générales du règlement n° 89-07 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs (applicables aujourd'hui aux seuls établissements de crédit).

En attendant que ces évolutions réglementaires prennent corps, les deux institutions souhaitent publier une recommandation commune reproduite ci-après sur les bonnes pratiques en matière de sortie d'actifs et de consolidation des entités ad hoc, et ce dans le cadre des règles comptables actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire forment le vœu qu'une meilleure définition des conditions d'entrée et de sortie des actifs, dans les règles comptables françaises, soit élaborée par le Conseil national de la comptabilité. Elle pourrait s'inspirer de l'approche internationale et des règles actuellement applicables aux cessions de créances par les établissements de crédit français.

Synthèse des recommandations

Ces recommandations rappellent les règles comptables existantes et précisent leurs modalités d'application, notamment en ce qui concerne l'appréciation des critères de consolidation des entités ad hoc et l'obligation des entreprises en matière d'information en annexe sur la nature et le niveau des risques supportés.

En résumé :

- les critères retenus pour la consolidation des entités ad hoc (contrôle, résultats, risques) devraient s'apprécier en substance à la lecture des textes français en vigueur. En outre, selon la Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire, une forte présomption de lien existe entre la conservation des risques et la perception des bénéficiaires. Ceci plaide pour une interprétation des conditions de consolidation des entités ad hoc prévues dans le règlement CRC n° 99-07 proche de celle prévue dans le règlement CRC n° 99-02 ;

- certaines transactions apparemment dissociées doivent être appréciées dans certains cas comme faisant partie d'un même ensemble afin que le traitement comptable retenu reflète la réalité économique de cet ensemble ;
- les informations en annexe devraient porter à la fois sur les actifs sortis du bilan, les entités ad hoc, lorsque l'entreprise a des obligations contractuelles à leur égard, notamment lorsque l'entité ad hoc est contrôlée mais non consolidée, et également en cas d'utilisation de contrats de location ;
- les informations en annexe devraient aussi préciser la composition des résultats des sociétés en participation, dès lors qu'ils présentent un caractère significatif, ainsi que les risques auxquels les sociétés participantes sont exposées ;
- le traitement comptable des contrats de crédit bail et de location doit permettre la représentation de la réalité économique de l'opération.

Recommandation en fonction de la typologie des opérations

1. Montages déconsolidants avec utilisation d'entités ad hoc

Les points suivants méritent d'être soulignés.

- Il est nécessaire d'identifier l'existence d'éventuelles entités ad hoc lors de la détermination du périmètre de consolidation des groupes, d'autant que la consolidation d'entités ad hoc dans des groupes d'entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière peut s'imposer même en l'absence de lien en capital.
- Le contrôle en substance détenu par une ou plusieurs entreprises consolidées est une des conditions essentielles entraînant la consolidation de l'entité ad hoc.

La réalité de ce contrôle se détermine, dans les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, en appréciant l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et notamment l'état des relations entre cette entité et l'entreprise consolidante. Dans les entreprises industrielles et commerciales, le contrôle s'apprécie en vertu de contrats, d'accords ou de clauses statutaires. Pour évaluer ce contrôle, trois critères sont mis en avant :

- les pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes de l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ce pouvoir n'est pas effectivement exercé ;
 - la capacité à bénéficier de tout ou de la majorité des résultats de l'entité ;
 - l'exposition à la majorité des risques relatifs à l'entité, notamment lorsque les investisseurs extérieurs bénéficient de la part de l'entité ou de l'entreprise d'une garantie leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.
- La notion de résultats devrait s'apprécier en substance et en tenant compte de l'ensemble de paramètres évoqués ci-dessous.

Généralement, les mécanismes prévus permettent aux entreprises comprises dans le périmètre de consolidation de l'initiateur (entreprise qui est à l'origine de l'entité ad hoc) de bénéficier directement ou indirectement de la majorité des résultats de l'entité ou des résultats relatifs à la réalisation des actifs sous-jacents.

Ainsi, ces entreprises participent souvent aux différentes étapes de création de l'entité ad hoc (arrangeur ou placeur de parts par exemple) ou de sa gestion (conservateur des créances, recouvreur des fonds, conseiller en placement, propriétaire de la société de gestion...), la plupart de ces services étant évidemment rémunérés. Des mécanismes sont souvent prévus pour que l'initiateur récupère, par exemple par le biais des droits attachés à des parts résiduelles, l'essentiel des flux de trésorerie excédentaires de l'entité ad hoc. A contrario, les porteurs de parts ordinaires ou de parts subordonnées ne bénéficient en général que d'une rémunération comparable à celle exigée par le marché pour des actifs de profil de risque similaire, sans élément aléatoire lié aux résultats de l'entité.

- Le pouvoir de contrôle dans le cadre d'un mécanisme d'auto-pilotage, tel qu'explicité ci-après, s'apprécie également en substance.

En ce qui concerne les opérations de titrisation de créances, le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable indique que le critère relatif aux pouvoirs de décision et de gestion sur les activités courantes ou les actifs de l'entité ad hoc est déterminant. Il ne faudrait cependant pas en conclure que les opérations de cession à un fonds commun de créances en conformité avec les dispositions de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 modifiée, qui prévoit qu'une société de gestion indépendante aura la responsabilité de gérer ce fonds, sont de ce fait automatiquement non soumises au contrôle du cédant ou des entreprises incluses dans le même périmètre de consolidation. Ce contrôle s'apprécie en effet en substance, et non formellement.

Outre que la société de gestion peut être contrôlée par une entreprise incluse dans le périmètre de consolidation du cédant, la création d'un fonds commun de créances s'accompagne généralement de la rédaction, à laquelle le cédant participe, d'une convention de gestion très détaillée qui aboutit à créer un mécanisme d'auto-pilotage du fonds. Le règlement précité indique que l'existence de ce mécanisme ne préjuge pas du contrôle effectif de l'entité, mais renvoie à l'analyse de l'opération dans son ensemble. Ainsi, si l'analyse des dispositions de la convention de gestion aboutit à la conclusion que la gestion de l'entité ad hoc est orientée dans l'intérêt exclusif du cédant ou des entreprises comprises dans le même périmètre de consolidation, la société de gestion n'ayant en substance pas de véritable marge de manœuvre en matière de pouvoir de décision et de gestion, le fonds commun de créances devrait, du point de vue de la Commission des opérations de bourse et de la Commission bancaire, être consolidé.

- Le critère de l'exposition aux risques doit être considéré comme primordial, d'autant qu'il est repris également comme un des éléments majeurs dans les normes comptables internationales.

Il apparaît dans la pratique que souvent l'initiateur ou l'une des entreprises comprises dans le même périmètre de consolidation garantit l'entité ad hoc ou ses associés contre la majeure partie des risques auxquels elle pourrait être exposée au titre des actifs qui lui sont transférés, risque de marché, de taux ou de change, risque de liquidité, et, notamment en matière de titrisation de créances, risque de contrepartie, par le biais de mécanismes divers. Généralement, dans de tels montages, les tiers porteurs de parts ordinaires ne supportent dans les faits aucun risque et ceux qui souscrivent des parts subordonnées ne sont exposés qu'à une partie minoritaire de ces risques.

- Une forte présomption de lien existe entre l'exposition aux risques et les droits aux bénéfices, sauf exception dûment justifiée. Il en résulte que le critère de la capacité à bénéficier de tout ou partie des résultats de l'entité peut être mis en œuvre pour décider de la consolidation.

2. Cessions d'actifs

2.1. Ventes d'actifs avec garantie contre le ou les risques majeurs supportés sur ces actifs

Le raisonnement suivant devrait être tenu lors de l'élaboration des comptes consolidés :

- les mêmes règles relatives à l'entrée et la sortie de bilan devraient être appliquées de la même manière aux actifs financiers et non financiers ;
- toute garantie accordée contre un risque majeur associé à l'actif juridiquement transféré (telle que la garantie de variation de prix) devrait se traduire par une déqualification de la vente ¹ ;
- certaines opérations, par assimilation à des opérations de portage ou de pension, devraient être requalifiées dans les comptes consolidés puisque ceux-ci sont fondés sur le principe de la prédominance de la réalité économique sur l'apparence juridique (énoncé au paragraphe 300 des règlements CRC n° 99-02 et n° 99-07) ;
- les bénéfices retirés de ces opérations doivent être analysés de façon prudente, que ce soit dans les cas des ventes d'actifs avec garantie ou celui des « achetés-vendus » présenté ci-après. En effet, même si la comptabilisation d'une vente peut être justifiée, la question de l'évaluation de celle-ci pose problème dans de nombreux cas : s'il existe une garantie, si le *mark-to-model* est surévalué ou si la transaction est réalisée avec une partie liée.

2.2. Achetés-vendus

Ces opérations, généralement réalisées sur des marchés réglementés avec une ou plusieurs contreparties, consistent en une vente assortie d'un ou plusieurs ordres concomitants ou immédiats d'achat portant sur la même quantité de titres, et ont pour effet de réévaluer les actifs sous-jacents sans modifier in fine la situation économique de l'initiateur de l'opération.

Les situations suivantes pourraient conduire à contester la réalité de ce type de vente :

- la vente n'est pas faite à des conditions normales de marché, même si le prix affiché est celui du marché, parce qu'elle est assortie d'un engagement de rachat, notamment avec la même contrepartie. Cette conclusion pourrait être retenue par assimilation aux conditions du CRB n° 89-07 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actifs qui précisent notamment que cette cession n'est pas parfaite lorsqu'il existe un engagement de rachat ;
- la vente s'effectue dans le cadre d'une procédure de gré à gré aboutissant à des conditions hors-marché ;

¹ Dès lors que cette garantie déroge aux pratiques habituelles du commerce (par exemple, une garantie de paiement accordée dans le cas d'un escompte d'effets de commerce n'est pas visée).

- les opérations d’achat et de vente sont simultanées et parfaitement adossées, même si un règlement est utilisé par le biais d’opérations stipulées à règlement différé (SRD) et le volume de l’opération excède notablement les capacités habituelles d’absorption du marché.

3. Liens entre des opérations juridiquement indépendantes

Certaines transactions apparemment dissociées doivent être considérées comme faisant partie d’un même ensemble pour apprécier le traitement comptable approprié dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- l’entité qui intervient dans la transaction sur l’instrument financier est sous le contrôle de l’entreprise consolidante ;
- il y a un adossement effectif en termes de date initiale, d’échéance et de montant entre les termes contractuels de la cession d’actifs et ceux de l’instrument financier ;
- la contrepartie des deux transactions est une même entité ou un même groupe d’entités.

Ces critères s’avèrent particulièrement importants dans le cas de certains montages financiers qui dissocient l’opération de cession d’actifs et la garantie accordée aux acquéreurs de tels actifs, au moyen de la mise en œuvre d’instruments financiers complexes pouvant faire intervenir des entités autres que celle qui cède ou qui reçoit les actifs.

4. Information financière sur les risques associés aux cessions d’actifs, aux entités ad hoc et aux sociétés en participation

Le règlement CRC n° 99-02 exige de façon expresse au paragraphe 425 une information complète sur les actifs, passifs et résultats de l’entité ad hoc contrôlée mais non consolidée en raison de l’absence de lien en capital.

Les actifs, passifs et résultats de l’entité non consolidée en raison de l’absence de lien en capital doivent être évalués selon les mêmes méthodes que celles retenues par l’entreprise consolidante dans ses comptes consolidés et doivent être présentés sur au moins deux exercices afin de permettre une comparabilité des comptes.

La communication d’informations précises en annexe sur la composition des résultats des sociétés en participation, dès lors qu’ils présentent un caractère significatif ainsi qu’une représentation adéquate des risques auxquels les sociétés participantes sont exposées, apparaît aussi nécessaire. La représentation des risques transitant par des sociétés en participation peut être, en effet, difficile à obtenir à la simple lecture des comptes des entreprises participantes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que, dans la réglementation française actuelle, une information détaillée en annexe est obligatoire sur tous les engagements pouvant influencer de manière significative l’appréciation des lecteurs sur la situation financière de l’entreprise. Ainsi, tous les éléments nécessaires à l’évaluation des conséquences éventuelles des garanties accordées, notamment à des entités ad hoc ou dans le cadre de transferts d’actifs, doivent être fournis. La Commission des opérations de bourse, dans son bulletin n° 365 de février 2002, recommandait de mentionner en annexe le risque auquel s’expose l’émetteur, en précisant notamment s’il existe des garanties accordées à des tiers, des parts subordonnées, des promesses de rachat d’actifs ou toute autre information significative pour apprécier ce risque. La Commission bancaire soutient cette approche.

5. Contrats de location-financement et de location

L’attention est portée sur les points suivants.

- La distinction entre contrats de location simple et location-financement (dont crédit-bail) doit être réalisée conformément à l’économie générale de l’opération.

À cet égard, la notion de location-financement peut être appréhendée à partir des exemples énoncés dans l’article 8 de l’IAS 17, à savoir :

- le transfert de la propriété de l’actif, au preneur, au terme de la durée du contrat de location ;
- l’existence d’une option d’achat de l’actif au bénéfice du preneur, à un prix suffisamment inférieur à sa juste valeur à la date de levée de l’option, pour que dès le commencement du contrat de location, on ait la certitude raisonnable que l’option sera levée ;
- une durée de contrat de location couvrant la majeure partie de la durée de vie économique de l’actif, même en l’absence de transfert de propriété ;
- une valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location correspondant au minimum à la quasi-totalité de la juste valeur de l’actif loué ;

- la nature des actifs loués étant tellement spécifique que seul le preneur peut les utiliser sans leur apporter de modifications majeures.

Dans l'appréciation de ces critères ou d'autres, il convient de ne pas se limiter à l'examen du respect de seuils chiffrés arbitraires par référence à ceux existant dans certaines réglementations ou normes comptables étrangères.

- La méthode préférentielle mentionnée au paragraphe 300 du CRC n° 99-02 et du CRC n° 99-07, relative à la comptabilisation des contrats de location-financement, devrait être appliquée.
- Enfin, les entreprises ont des obligations d'informations en annexe en matière d'engagements financiers de location simple sur des durées de bail non résiliables ou dont la résiliation donne lieu à indemnités.

COMMENTAIRES SUR LE RATIO DE SOLVABILITE

NOUVELLES DISPOSITIONS PRUDENTIELLES EN MATIERE D'OPERATIONS DE TITRISATION

À la suite de la publication dans le bulletin d'avril 2002 de nouvelles dispositions pour le traitement des opérations de titrisation dans le calcul du ratio international de solvabilité, le Secrétariat général de la Commission bancaire a apporté les précisions suivantes qui s'appliquent au 31 décembre 2002.

Préambule

Les nouvelles dispositions relatives à la titrisation en France visent à adapter le traitement prudentiel des opérations de titrisation à l'évolution de l'allocation des risques titrisés sur le marché. Ce changement ne concerne que la charge en fonds propres relative aux positions subordonnées, quelle que soit leur forme, qui sera désormais calibrée en fonction du risque pris, et non plus de l'identité du porteur de risque. Il met ainsi fin à une différence de traitement entre investisseurs tiers et originateurs dont le maintien jusqu'en 2006 était infondé économiquement et prudentiellement.

Afin de mesurer la portée de ce changement, il importe d'en rappeler les **principaux cadres**.

- Les nouvelles dispositions ne s'appliquent que pour le calcul du **ratio international de solvabilité**, les modalités de calcul du ratio de solvabilité européen relevant de dispositions communautaires, via des directives.
- Ce changement ne concerne que les positions du **portefeuille bancaire** (*banking book*), à l'**exclusion donc des opérations de négociation** (*trading book*) : la charge en fonds propres des positions du portefeuille de négociation n'est pas modifiée. Naturellement, des positions du portefeuille de négociation qui seraient reclassées en portefeuille bancaire seraient assujetties au régime du *banking book*, selon la date de prise de risque initiale. On rappelle par ailleurs que, pour être logées en portefeuille de négociation, les positions d'un établissement de crédit doivent être prises soit à des fins de négociation, soit à des fins de couverture d'autres positions du portefeuille de négociation. Dans les deux cas, la négociabilité de l'instrument doit être avérée. En outre, l'établissement doit disposer des moyens et de l'expérience nécessaires à leur gestion active ainsi que de systèmes de contrôle adéquats. Le Secrétariat général de la Commission bancaire se réserve naturellement la possibilité de considérer le portefeuille comme bancaire dans l'hypothèse où les caractéristiques du *trading* ne paraîtraient plus remplies, notamment en l'absence de liquidité ou de négociation effectives, a fortiori dans l'hypothèse d'une durée de détention qui excéderait manifestement celle correspondant à l'intention d'une négociation rapide.
- Alors qu'auparavant, pour les seuls originateurs, les positions inférieures à A- devaient faire l'objet d'une déduction des fonds propres, ce seuil, désormais commun aux originateurs et aux investisseurs tiers de tout type de titrisation (pour compte propre et pour compte de tiers), est abaissé à BBB- : seuls les détenteurs de **positions subordonnées non notées ou non *investment grade*** font désormais l'objet d'une déduction. On remarquera qu'ils ne sont pas nécessairement affectés dès lors que leur position se trouve au-dessus du plafond de déduction de 8 % des risques pondérés titrisés.
- Le **total des déductions** des positions « à risque » précitées est **limité à 8 % des encours pondérés titrisés auxquels elles sont adossées**.

1. Principes

Date d'application

31 décembre 2002. Toute prise de risque effectuée à cette date, ou postérieurement, est soumise au nouveau traitement, même si l'opération de titrisation a été effectuée avant le 31 décembre 2002.

Clause d'antériorité

Toute prise de risque antérieure au 31 décembre 2002, indépendamment de l'évolution de sa notation, demeure soumise au traitement antérieur.

La clause d'antériorité est applicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur du futur dispositif relatif à la solvabilité élaboré par le Comité de Bâle.

Effet

Déduction plafonnée des fonds propres des positions subordonnées, quelle que soit leur forme (tranche, compte de réserve, lettre de crédit...) et quel que soit le rôle du porteur de ces positions dans le montage (originateurs/sponsors/investisseurs tiers).

Champ d'application

- Ratio international de solvabilité.
- Positions prises par des établissements de crédit ou entreprises d'investissement intervenant dans des opérations de titrisation d'actifs en général, que ces actifs proviennent d'un bilan bancaire ou non (notamment titrisation d'actifs provenant d'un bilan d'entreprise commerciale), que ces positions soient contractées directement auprès de l'originateur ou auprès d'une entité ad hoc (FCC, SPV, conduit...).
- Titrifications traditionnelles, assorties d'une cession d'actifs ou d'éléments de hors-bilan, ou titrisations synthétiques, utilisant des instruments dérivés de crédit.
- Seules les positions logées en portefeuille bancaire sont concernées. L'attention des établissements est par ailleurs attirée sur la nécessité de veiller au respect des critères d'inclusion des opérations en portefeuille de négociation.

Positions déductibles

Sont déductibles toutes les positions subordonnées non notées ou bénéficiant d'une notation inférieure à BBB-.

Plafonnement des déductions

Sont déduites toutes les positions subordonnées entrant dans le champ des positions déductibles, en respectant l'ordre de subordination, à savoir en commençant par les mécanismes de premières pertes, jusqu'à atteindre un plafond global de 8 %. La base de calcul du plafond de 8 % est constituée des actifs ou éléments de hors-bilan pondérés titrisés, auxquels sont directement adossées les positions subordonnées. Ce plafond est applicable aux cédants et aux investisseurs de manière homogène.

Dans le cas de montages faisant intervenir plus d'un véhicule *ad hoc*, le double critère de plafonnement des déductions est apprécié entité juridique par entité juridique puisque les rehaussements de crédit et / ou garanties présents dans un véhicule ne bénéficient juridiquement qu'aux seuls investisseurs des titres émis par ce véhicule.

Principe de prudence

Le Secrétariat général de la Commission bancaire se réserve la possibilité, comme il en dispose pour l'ensemble des exigences de fonds propres, d'adapter ce traitement prudentiel si une opération de titrisation présentait des caractéristiques rendant ce dernier inapproprié ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance prudentielle.

2. Modalités d'application

2.1. Date d'application : 31 décembre 2002 – clause d'antériorité jusqu'à la date d'application du futur dispositif bâlois (prévue le 31 décembre 2006)

Toute prise de risque effectuée le 31 décembre 2002 ou après cette date entraîne l'application du nouveau traitement pour le calcul du ratio international de solvabilité dès lors qu'elle est logée en portefeuille bancaire.

En d'autres termes, toutes les opérations de titrisation effectuées le 31 décembre 2002 ou ultérieurement se voient appliquer le nouveau dispositif.

Quant aux opérations effectuées avant le 31 décembre 2002 :

- soit la prise de risque est intervenue avant le 31 décembre 2002 et la clause d'antériorité s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du futur dispositif bâlois. Pour les positions du portefeuille de négociation acquises avant le 31 décembre 2002 puis reclassées en portefeuille bancaire — quelle qu'en soit la date — la clause d'antériorité s'applique aussi ;
- soit la prise de risque est intervenue après le 31 décembre 2002 : le nouveau traitement est immédiatement applicable.

Plus précisément, une lettre de refinancement (quelle qu'en soit la forme) accordée à un conduit de titrisation pourrait être requalifiée en nouvelle prise de risque dès lors qu'elle supporte, directement ou indirectement, les risques de crédit d'un nouveau compartiment du conduit, pour la fraction qui se rapporte à ce nouveau compartiment. En revanche, la fraction de cette lettre de refinancement couvrant des risques logés dans un portefeuille ou dans un compartiment existant avant le 31 décembre 2002 bénéficie de la clause d'antériorité, même si ce portefeuille ou ce compartiment sont rechargeables.

2.2. Détermination du traitement applicable

Il importe dans un premier temps d'effectuer un recouplement entre :

- le **champ des positions déductibles**, *i.e.* l'ensemble des positions subordonnées non notées ou dont la note est inférieure strictement à BBB-, et
- le **plafond global de 8 %** des risques pondérés titrisés.

Seule une position remplissant les deux critères ci-dessus doit être déduite. Toutes les positions se situant en dehors du champ déductible ou à l'intérieur de ce champ, mais au-delà du plafond de 8 %, se voient appliquer le traitement « par défaut », à savoir, une pondération à 100 %, sauf si une pondération préférentielle est applicable (approche par transparence, par exemple).

Ainsi, une tranche notée BBB située sous le plafond global de 8 % n'a pas à être déduite. Une tranche notée BB+ située au-dessus du plafond global de 8 % n'a pas non plus à être déduite.

Par ailleurs, afin de déterminer si les lettres de crédit (ou équivalent), non notées, accordées à des conduits, se situent dans le champ déductible ou non, il conviendra de distinguer les deux cas suivants.

- **Lorsque la lettre de crédit (ou équivalent) bénéficie directement d'un mécanisme substantiel de couverture des premières pertes**, la qualité de crédit du portefeuille titrisé auquel elle se rapporte pourra lui être associée.
 - **Soit directement par la banque apportant la lettre de crédit (ou équivalent) sous réserve qu'elle ne supporte pas les premières pertes** ; la qualité de crédit associée est assimilée à la notation moyenne pondérée du portefeuille titrisé sous-jacent. L'établissement doit donc disposer des éléments d'information nécessaires pendant toute la durée de la lettre de crédit (note et taille relative de chaque élément du portefeuille sous-jacent).

Ce calcul n'est toutefois pas nécessaire si chaque élément du portefeuille titrisé auquel est adossée la lettre de crédit est noté au moins *investment grade* : la lettre de crédit est alors considérée comme étant en dehors du champ déductible, sous réserve de futures dégradations des notes des éléments sous-jacents.
 - **Soit indirectement par un organisme d'évaluation externe reconnu**¹. La qualité de crédit du portefeuille sous-jacent est assimilée à la notation de ce portefeuille, tel qu'il est déterminé (et actualisé) par une agence de notation reconnue.

Faute de pouvoir déterminer la qualité de crédit du portefeuille sous-jacent par l'une de ces deux méthodes, la lettre de crédit (ou équivalent) sera considérée comme entrant dans le champ déductible.
- **Si la lettre de crédit (ou équivalent) n'est pas protégée par un mécanisme de couverture des premières pertes** du portefeuille acheté par le conduit auquel elle est accordée ou si ce mécanisme de couverture des premières pertes est épuisé, alors **elle entre dans le champ déductible** pour les besoins du calcul de l'exigence en fonds propres prudentiels.

Le **plafond de 8 % est global** : il s'applique non pas par investisseur (originateur/tiers) mais par opération de titrisation, appréciée entité juridique par entité juridique, dans le cas de montages faisant intervenir plus d'un véhicule ad hoc (cf. principe 6). Ainsi, pour une prise de risque donnée, la base de calcul du plafond de 8 % correspond aux actifs et/ou éléments de hors-bilan pondérés auxquels est directement adossée cette prise de risque. Ce plafond est appliqué en partant des positions de premières pertes et en remontant vers les positions mezzanines, ce qui permet d'assurer une déduction intégrale des positions les plus subordonnées et, par conséquent, les plus risquées.

2.3. Modalités de calcul des déductions

Le plafond de 8 % demeure calculé selon la méthodologie habituelle, précisée dans la notice intitulée « Modalités de calcul du ratio international de solvabilité »² :

¹ Les organismes d'évaluation reconnus dans le domaine de la titrisation sont inclus dans la liste figurant au point 2 de l'annexe VIII du règlement CRBF n° 95-02.

² Point 3.1.6.5 « Opérations de titrisation ».

- le plafond est **calculé avant prise en compte d'éventuelles provisions** : dès lors, la constitution de provisions *ex post* ne modifie pas le niveau du plafond, mais seulement le montant à déduire effectivement ;
- le **quotient de 8 % reste fixe** pendant toute la durée d'une opération de titrisation et représente un montant égal à la charge en fonds propres du portefeuille de créances, avant titrisation et tel qu'il peut évoluer au fur et à mesure que le portefeuille titrisé s'amortit (8 % du montant pondéré des créances titrisées).

Par ailleurs, si une **tranche se situe « à cheval » sur le plafond de 8 %**, la déduction s'applique sur la partie de la tranche située en dessous du plafond de 8 %, le solde étant pondéré à 100 %. Par exemple, cette tranche est déduite à hauteur de 25 % et pondérée à 100 % pour les 75 % restant. Si cette tranche est détenue par plusieurs investisseurs, ces derniers étant nécessairement *pari passu* appliquent le même quotient de déduction sur leur prise de risque (25 %) et le même quotient de pondération à 100 % (75 %).

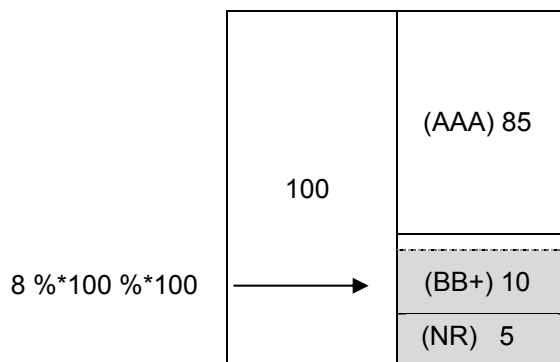
Lorsque le montage de titrisation entre en **phase d'amortissement**, la base d'application du plafond de 8 % se réduisant, le montant des déductions diminue également. Par suite,

- soit l'amortissement des positions est calé sur celui du portefeuille titrisé et leur répartition autour du plafond de 8 % ne change pas (dans l'exemple de la tranche « à cheval » sur le plafond : le montant des déductions se réduit progressivement mais les quotités appliquées — 25 % et 75 % — restent stables) ;
- soit l'amortissement des positions est séquentiel : toutes les positions ne s'amortissent pas au même rythme et ce rythme est largement indépendant de celui du portefeuille sous-jacent. Dans ce dernier cas, le plus fréquent, non seulement les montants à déduire diminuent au fur et à mesure que le portefeuille sous-jacent s'amortit, mais la répartition des tranches autour du plafond de 8 % est susceptible d'être modifiée.

Exemple : cas d'un amortissement séquentiel où les tranches les plus subordonnées s'amortissent relativement moins vite que les autres et moins vite que le portefeuille sous-jacent. Pour un portefeuille titrisé de créances sur des entreprises de 100, deux tranches sont concernées par la déduction au lancement du montage, pour un montant global de 8 (zone grisée), une seule l'est encore trois ans après, pour un montant correspondant à 8 % du montant pondéré des créances titrisées non encore amorties, soit 4 (zone grisée).

Année 1

Portefeuille titrisé / Tranches émises



Année 3

Portefeuille titrisé / Tranches émises



LA RENTABILITE DES GRANDES BANQUES INTERNATIONALES EN 2001 ET AU PREMIER SEMESTRE 2002

Cette étude est réalisée à partir de l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires dans chacun des neuf pays ou groupes de pays suivants : Allemagne, Benelux, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse. Le critère de sélection retenu est le niveau des fonds propres de base, au sens de l'accord de Bâle de 1988. Les données comptables sont regroupées en agrégats homogènes, puis exploitées sous la forme de soldes intermédiaires de gestion et de ratios de rentabilité. La méthodologie est présentée en annexe 1, tandis qu'un tableau de synthèse des résultats figure en annexe 2.

En 2001, les grandes banques internationales ont affronté un environnement économique moins porteur marqué par la baisse des marchés boursiers et le ralentissement de la croissance. De fait, après les niveaux records atteints en 2000, les grandes banques internationales ont enregistré au cours de cet exercice des résultats en recul sensible.

Certes, des différences demeurent d'un pays à l'autre quant à l'ampleur de la baisse et aux facteurs explicatifs des évolutions observées. Ces disparités sont liées à la structure des systèmes bancaires mais aussi au contexte macro-économique de chacun des pays. À cet égard, la situation du Japon ou celle de l'Allemagne sont apparues comme singulières par rapport aux autres pays.

Concernant l'exercice 2002, la poursuite des turbulences sur les marchés et les incertitudes quant à une reprise retardée ont entraîné une accentuation des risques. Les résultats se sont par conséquent inscrits à nouveau en repli. À court terme et notamment au second semestre, la situation ne montre pas de signes d'amélioration. Les activités de banque d'investissement ne devraient pas connaître de reprise, tandis que la banque de détail, jusqu'ici relativement préservée, pourrait subir des difficultés se traduisant par un ralentissement des volumes et une détérioration des risques.

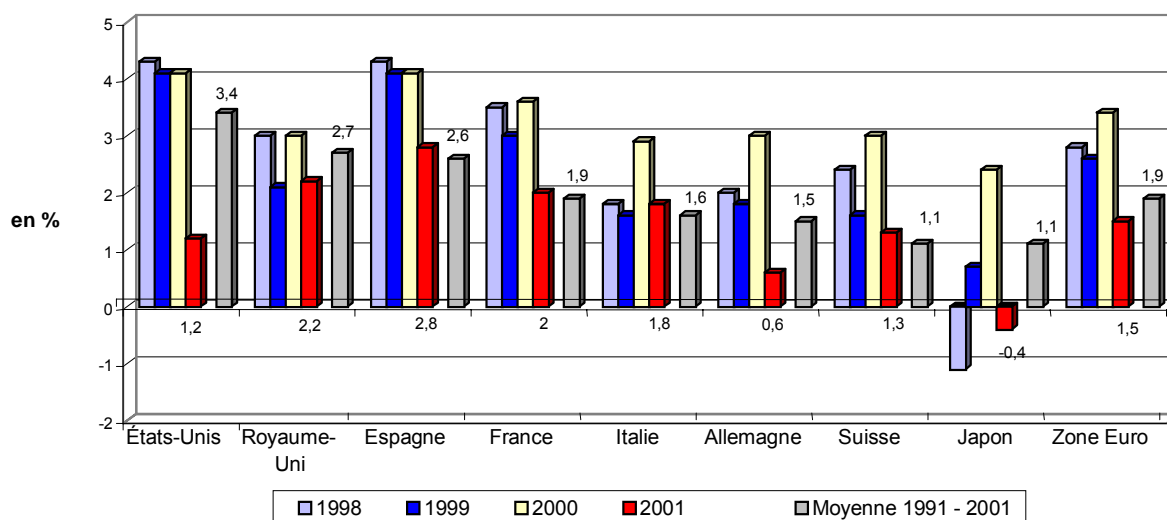
1. LE CONTEXTE MACRO-ECONOMIQUE ET LA STRUCTURE DE CHACUN DES SYSTEMES BANCAIRES PRESENTENT ENCORE CERTAINES SPECIFICITES

1.1. La dégradation de l'environnement économique et financier a concerné d'abord les États-Unis avant de s'étendre aux autres pays européens

1.1.1. La croissance économique a fortement ralenti en 2001

Les premiers signes de ralentissement apparus à la fin de 2000 se sont confirmés en 2001. L'éclatement de la bulle financière dans les secteurs des nouvelles technologies a eu pour conséquence un fléchissement de l'activité économique particulièrement sensible aux États-Unis. Celui-ci a été amplifié par les événements du 11 septembre 2001 et s'est étendu à l'ensemble de l'économie mondiale. L'investissement des entreprises a été fortement ralenti, la consommation des ménages restant dans la plupart des pays le seul moteur de la croissance.

Évolution de la croissance du PIB



Source : OCDE

On distingue globalement trois grandes zones :

- une zone dans laquelle la croissance est restée à un niveau satisfaisant tout au long de l'année (autour de 2 %), soutenue par le dynamisme de la demande intérieure (Espagne, France, Royaume-Uni, Italie) ;
- une zone dont la croissance a ralenti plus fortement (Allemagne, États-Unis, Suisse) avec des taux proches de 1 % ;
- le Japon, ce pays étant une nouvelle fois entré en récession en 2001 avec une croissance négative de -0,4 %.

Aux **États-Unis**, l'activité économique a sensiblement décéléré en raison du recul de l'investissement des entreprises et de l'ajustement des stocks à la baisse. En revanche, la consommation des ménages a résisté, soutenue par la progression des salaires, la baisse des impôts, la modération de l'inflation et l'assouplissement des conditions monétaires. La croissance du PIB est ainsi passée de 4,1 % en 2000 à 1,2 % en 2001.

Au **Royaume-Uni** et en **Espagne**, la croissance est restée soutenue (respectivement + 2,2 % et + 2,8 %) en raison de la vigueur de la demande intérieure. La consommation des ménages est demeurée dynamique, compensant la décélération de l'investissement des entreprises et des exportations. Il en a été de même en **France** et en **Italie**. Le ralentissement de la croissance s'est accentué en fin d'exercice mais a permis d'enregistrer des progressions annuelles respectives de 2 % et 1,8 %. La consommation des ménages a résisté, mais la contraction des échanges commerciaux, la décélération de l'investissement et la réduction des stocks ont pesé sur l'activité économique.

En **Allemagne** et en **Suisse**, la croissance a plus fortement ralenti (respectivement + 0,6 % et + 1,3 %), du fait d'un fléchissement marqué des exportations et de la contraction des investissements. Quant à la consommation des ménages, elle a sensiblement ralenti en Allemagne mais a résisté en Suisse.

Enfin, le **Japon** a manifesté de nouveaux signes de faiblesse après avoir enregistré une timide reprise en 2000. Sur l'ensemble de l'année, le produit intérieur brut a reculé de 0,4 %. La demande intérieure est demeurée atone et l'investissement des entreprises a stagné. Les exportations nettes ont pour leur part fléchi, contribuant au recul du PIB. Les banques nippones restent toujours confrontées au poids des créances douteuses et à la fragilité des entreprises lourdement endettées.

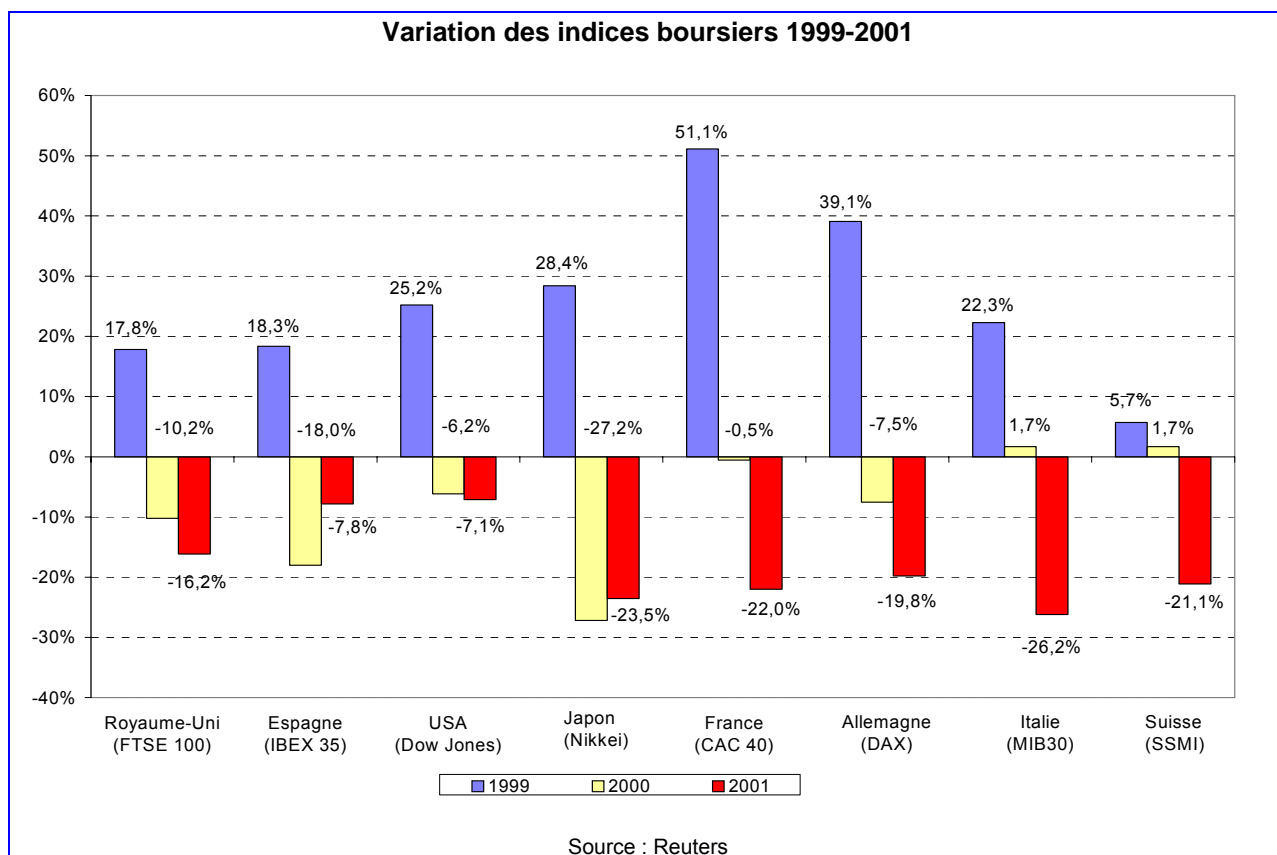
Variation annuelle (en %)	Produit intérieur brut en volume	Formation brute de capital fixe	Consommation privée en volume
Allemagne	0,6	- 4,8	1,1
Espagne	2,8	2,5	2,7
États-Unis	1,2	- 0,7	3,1
France	2,0	2,8	2,9
Italie	1,8	2,4	1,1
Japon	- 0,4	- 1,7	0,4
Royaume-Uni	2,2	0,1	3,9
Suisse	1,3	- 1,3	2,3

Source : OCDE

1.1.2. L'environnement financier a été marqué par la déprime des marchés boursiers dans un contexte de forte volatilité

L'exercice 2001 a vu les principales places financières connaître de fortes turbulences. En effet, les indices boursiers se sont montrés particulièrement volatils et ont terminé l'exercice en baisse sensible. À quelques rares exceptions, tous les secteurs ont été affectés même si, cette année encore, les secteurs des télécoms et des nouvelles technologies ont été parmi les plus touchés. Il en a résulté un net repli des volumes d'opérations de fusion-acquisition ou d'introduction en bourse. Les craintes de récession de l'économie américaine et les anticipations de baisse des résultats des entreprises ont déprimé l'ensemble des marchés. Ceux-ci ont atteint leur plus bas niveau après les attentats du 11 septembre 2001, avec des baisses de 40 % environ. Ils ont rebondi au dernier trimestre, les investisseurs anticipant les premiers signes de reprise économique.

Ces turbulences se poursuivent en 2002 et la correction baissière s'est encore accentuée depuis le début de l'année, faisant peser des craintes grandissantes quant aux perspectives de reprise.



S'agissant des taux d'intérêt, ceux-ci ont été, en moyenne annuelle, moins élevés en 2001 qu'en 2000, du fait de politiques monétaires moins restrictives destinées à favoriser la relance de l'activité. Sur les échéances de long terme les évolutions ont été assez irrégulières en 2001. Le ralentissement économique mondial s'est traduit, dans un premier temps, par des arbitrages en faveur des titres d'État moins risqués. Cela s'est illustré par une convergence à la baisse des taux à 10 ans dans les pays de la zone euro et aux

États-Unis. Par la suite, les anticipations de reprise progressive de la croissance et la hausse des dépenses publiques ont entraîné une remontée des taux à long terme.

Aux **États-Unis**, les craintes de récession économique se sont traduites par une politique monétaire fortement assouplie. La Réserve fédérale a abaissé de 475 points de base son taux de référence (*Fed funds*). Sur les titres d'État, le taux à 3 mois est ainsi passé aux États-Unis de 5,87 % à la fin de 2000 à 1,72 % à la fin de 2001. Il en a été de même au **Royaume-Uni**, même si la baisse a été moins prononcée. En moyenne annuelle, les taux de court terme sont ainsi passés de 6,5 % à 3,7 % aux **États-Unis** et de 6,1 % à 5 % au **Royaume-Uni**. Sur les échéances de long terme, ils sont passés respectivement de 6 % à 5 % et de 5,3 % à 4,9 %.

Dans la **zone euro**, la Banque centrale européenne a également engagé un processus d'assouplissement de sa politique monétaire, abaissant à quatre reprises son taux des appels d'offres, qui est passé de 4,75 % en début d'exercice à 3,25 % en novembre 2001. Le taux des emprunts d'État à 3 mois dans la zone euro est ainsi revenu de 4,77 % à la fin de 2000 à 3,18 % à la fin de décembre 2001. Sur les échéances de long terme, les anticipations de reprise progressive de la croissance et la hausse des dépenses publiques ont entraîné un mouvement de hausse en fin d'exercice avec des taux oscillant entre 5 % en Allemagne et 5,25 % en Espagne à la fin de 2001. En moyenne annuelle, ils ont néanmoins diminué pour s'afficher autour de 5 %.

	Court terme		Long terme	
	2000	2001	2000	2001
Allemagne	4,4	4,2	5,3	4,8
Espagne	4,4	4,2	5,5	5,1
États-Unis	6,5	3,7	6,0	5,0
France	4,4	4,2	5,4	5,0
Italie	4,4	4,2	5,6	5,2
Japon	0,2	0,1	1,7	1,3
Royaume-Uni	6,1	5,0	5,3	4,9
Suisse	3,2	2,9	3,9	3,4

Source : OCDE (les taux retenus correspondent à la moyenne annuelle des taux de référence pour le court terme et le long terme dans chacun des pays concernés). Exemples : taux des bons du Trésor à 3 mois pour les taux à court terme américains et japonais, taux des obligations d'État à 10 ans pour les taux à long terme américains et japonais...

Le marché des changes a été caractérisé lui aussi par une assez forte volatilité en 2001. L'euro a continué de subir les effets de la fermeté du dollar malgré le ralentissement de l'économie américaine. La **devise européenne** a ainsi perdu de sa valeur par rapport au dollar, passant de 0,93 dollar en début d'année à 0,88 dollar à la fin de décembre 2001. L'euro a connu une période de forte dépréciation jusqu'au 5 juillet 2001, date à laquelle son cours a atteint 0,84 dollar. Il a bénéficié par la suite d'une nette reprise jusqu'à fin septembre (0,92 dollar) avant de baisser à nouveau en fin d'exercice. La **livre sterling** a suivi les évolutions du dollar mais son cours par rapport à l'euro est resté finalement proche en fin d'exercice de celui observé un an auparavant (0,62 GBP pour 1 euro). Le **yen** s'est quant à lui raffermi jusqu'en juin, avant de connaître un net mouvement de dépréciation par rapport à l'euro en fin d'exercice. Quant au **franc suisse**, celui-ci s'est très légèrement apprécié par rapport à l'euro.

1.2. Les structures bancaires se rapprochent, mais chaque système affiche ses spécificités

1.2.1. Les grands groupes bancaires sont largement internationalisés, certains cherchant néanmoins à se recentrer sur leur marché domestique

Les systèmes bancaires des pays sous revue sont largement internationalisés. Ainsi, la mondialisation de l'économie et l'émergence de marchés bancaires de plus en plus vastes (à l'instar du marché de la zone euro) ont amplifié la poursuite de l'internationalisation des activités.

En 2001, les opérations de rapprochement ou de prise de participations ont toutefois connu un net ralentissement par rapport à 2000. En outre, certains groupes semblent mettre en œuvre des stratégies de recentrage des activités.

Ainsi, les **banques américaines**, déjà largement implantées à travers le monde, et les **banques japonaises**, impliquées dans la très importante restructuration du système bancaire national, n'ont réalisé aucune opération significative à l'étranger.

Les grandes **banques suisses** sont bien implantées en Europe, en Amérique du Nord et au Japon, et leurs activités internationales ont un poids essentiel dans leur bilan. Elles privilégient les activités de banque de « gros » et de banque d'affaires, en particulier aux États-Unis où UBS et Crédit suisse, après les acquisitions respectives de Paine Webber et de DLJ en 2000, ont renforcé leur implantation, UBS reprenant en particulier les activités de courtage en électricité d'Enron.

Les **banques françaises** ont également une forte activité internationale. En 2001, elles ont développé leur implantation en Europe de l'Est, en particulier grâce à l'acquisition par le Crédit agricole de spécialistes du crédit à la consommation en Pologne. Ce dernier a, par contre, annoncé en mai 2002 son retrait d'Argentine. L'Asie a continué de faire l'objet d'investissements significatifs de la part des grands établissements. Aux États-Unis, BNP-Paribas a confirmé sa stratégie de développement dans la banque de détail en Californie par la prise de contrôle intégrale de BancWest et de United California Bank. Enfin, ce même groupe a, via sa filiale Cortal, constitué le premier courtier européen spécialiste de l'épargne des particuliers en acquérant l'établissement allemand Consors en 2002.

Les **banques espagnoles** sont également internationalisées depuis longtemps, en raison notamment de la forte présence à l'étranger de populations d'origine ou de langue espagnole. Cette présence concerne ainsi prioritairement l'Amérique latine, où les groupes SCH et BBVA couvrent ensemble plus de 20 % du marché. En 2001, les deux groupes ont renforcé leur implantation au Mexique, où leur présence est la plus importante, en particulier depuis les prises de contrôle en 2000 du groupe financier Serfin par SCH et de Bancomer par BBVA. Des acquisitions ont également été réalisées au Brésil (Banespa par SCH), au Chili. La crise argentine a toutefois marqué l'arrêt des investissements dans cette zone.

Les **banques allemandes** ont consolidé leur implantation en Europe, notamment à l'Est (fusion par Hypovereinsbank de ses filiales en Pologne). Pour sa part, Deutsche Bank a accru sa présence aux États-Unis dans les activités de banque d'investissement et de gestion d'actifs en acquérant le fonds Scudder, filiale du groupe d'assurance suisse Zurich Financial Services, tout en cédant à ce dernier ses activités d'assurance dans plusieurs pays européens.

Compte tenu du degré de concentration du secteur bancaire aux Pays-Bas et en Belgique, les grandes **banques du Benelux**, fortes de la diversité de leurs activités et de leur solidité financière, sont largement tournées vers l'international. Ainsi, en 2001, le groupe ING s'est renforcé en Europe par de multiples acquisitions et aux États-Unis sur les secteurs des assurances et de la gestion d'actifs. Il a étoffé en outre son implantation au Mexique et développé ses activités de banque directe. En revanche, ABN AMRO semble davantage se recentrer sur son marché domestique en Europe et s'est désengagé d'un certain nombre d'activités aux États-Unis, notamment en banque de détail.

Les **banques britanniques** se sont renforcées aux États-Unis (c'est le cas par exemple de Royal Bank of Scotland avec l'acquisition des activités de banque de détail de Mellon Financial), sans réaliser néanmoins d'opération d'importance significative, comme l'avait été la prise de contrôle du CCF par le groupe HSBC en 2000.

Jusqu'à ces dernières années, les **banques italiennes** ne disposaient pas d'un réseau international significatif. Elles ont su néanmoins tirer parti des privatisations bancaires en Europe de l'Est pour développer leur activité. Ainsi, en 2001, UniCredito a renforcé son implantation dans cette région en acquérant des établissements en Croatie et en Roumanie. En revanche, le groupe Intesa BCI a annoncé son désengagement d'Amérique latine et mis en vente sa filiale Sudameris Brasil.

Enfin, il convient de noter que, dans la perspective de restructurations au niveau européen, la plupart des grands établissements bancaires ont poursuivi entre eux la recherche de partenariats, parfois assortis de participations croisées.

1.2.2. Les grandes banques internationales ont participé dans plusieurs pays à la concentration du système bancaire...

La tendance à la concentration s'est poursuivie en 2001 avec, néanmoins, une intensité différente selon les pays.

Ainsi, aucune opération significative n'a été réalisée au niveau des grands établissements en **Suisse**, en **Espagne** et au **Benelux**.

En **France**, les opérations les plus importantes ont été réalisées par le secteur mutualiste. Il a ainsi été procédé à l'introduction en Bourse de la Caisse nationale du Crédit agricole sous la dénomination Crédit agricole SA. Par ailleurs, le groupe Caisse d'épargne et la Caisse des dépôts et consignations ont engagé un rapprochement de leurs activités concurrentielles en créant la compagnie financière Eulia, destinée à contrôler les filiales des deux groupes concernées.

En **Italie**, la poursuite du processus de concentration du système bancaire, par rapprochement de banques de taille régionale entre elles (en particulier les banques populaires) ou par prise de contrôle de ces

dernières par de grands établissements, a permis le renforcement de la position du groupe San Paolo. Celui-ci a en effet procédé à l'acquisition de Banca Cardine, après celle de Banco di Napoli en 2000. Dans ce contexte, une autre opération d'envergure est intervenue, avec la création d'un nouveau groupe de taille nationale dénommé Capitalia, issu de la fusion de Banca di Roma et de Bipop Carire.

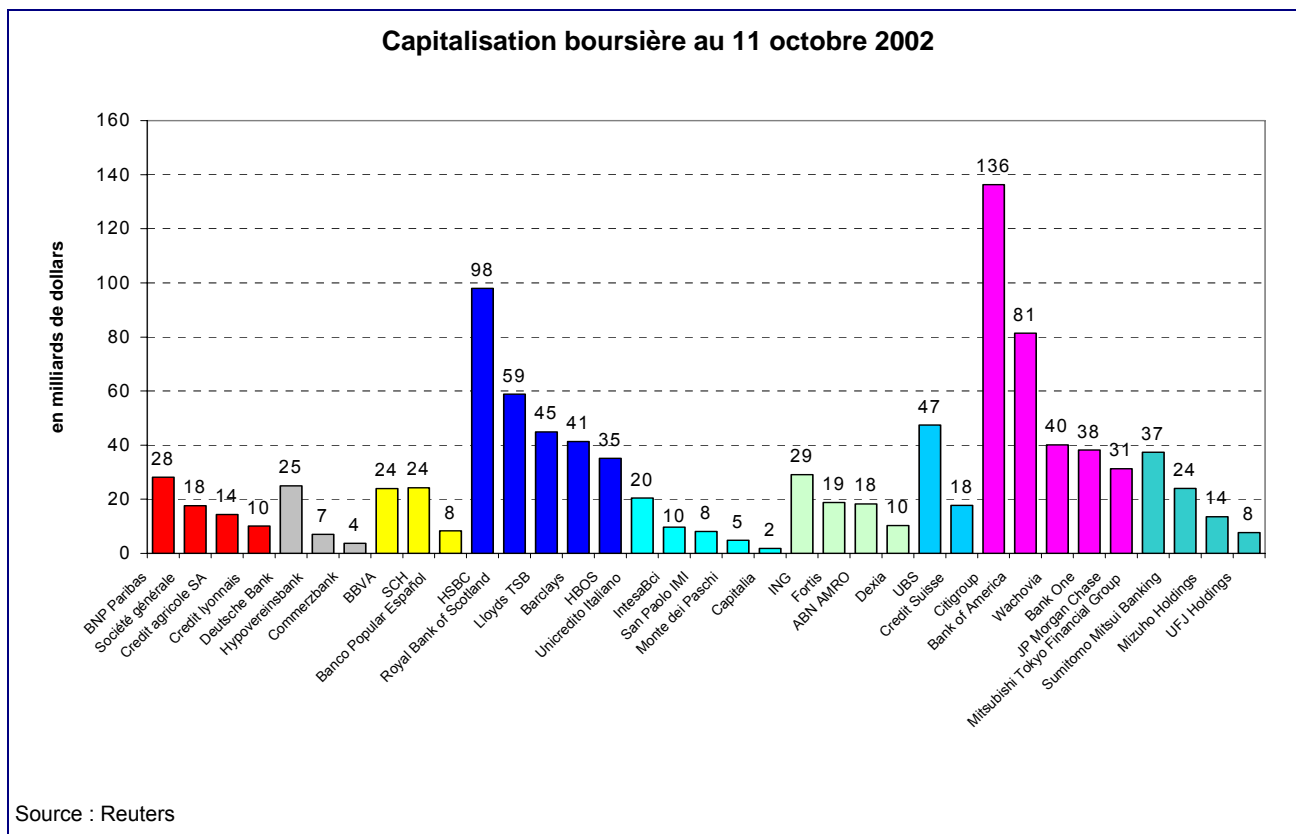
En **Allemagne**, le processus de concentration s'est poursuivi au sein des établissements mutualistes et des établissements à statut public, l'opération la plus significative étant le rapprochement des mutualistes DG Bank et GZ Bank pour créer DZ Bank. Pour ce qui concerne les grandes banques commerciales, l'exercice aura été marqué par le rachat de Dresdner Bank par l'assureur Allianz, ainsi que par le renforcement des liens croisés d'HypoVereinsbank avec Munich Ré. À l'opposé de cette tendance, Deutsche Bank a entrepris de se séparer de ses activités dans le secteur de l'assurance. Par ailleurs, un mouvement de concentration dans le secteur du crédit hypothécaire devrait se réaliser, avec l'annonce en 2001 de la création d'une filiale commune à Commerzbank, Dresdner Bank et Deutsche Bank.

Au **Royaume-Uni**, une opération de restructuration d'envergure est intervenue en 2001, avec l'acquisition de Halifax par Bank of Scotland. Ce rapprochement a en effet permis la création, sous la dénomination HBOS, du troisième groupe bancaire britannique en termes de capitaux propres, derrière HSBC et Royal Bank of Scotland. Il convient de signaler également l'acquisition à la fin de 2000 de la banque Woolwich par Barclays qui a permis à ce dernier de doubler sa part de marché dans les crédits immobiliers.

Aux **États-Unis**, l'important processus de concentration, qui s'est traduit depuis plusieurs années par des « mégafusions », la dernière en date étant le rachat de JP Morgan par Chase Manhattan en 2000, s'est accompagné également d'un mouvement qui touche les banques régionales de plus petite taille, comme l'a montré la reprise en 2001 de Wachovia par FirstUnion. En dépit de ces évolutions, le système bancaire américain reste plus cloisonné et moins concentré que ses homologues européens.

Au **Japon**, la restructuration du secteur bancaire s'est poursuivie avec, en particulier, d'importants rapprochements au sein des *City Banks*. Ainsi, Dai Ichi Kangyo Bank, Fuji Bank et Industrial Bank of Japan ont fusionné et donné naissance au premier groupe du pays, Mizuho Financial Group. Sumitomo Bank et Sakura Bank ont constitué le deuxième groupe national, Sumitomo Mitsui Banking Corporation (SMBC). Par ailleurs, Sanwa Bank a rejoint Tokai Bank pour former UFJ Holding, désormais au quatrième rang, tandis que Daiwa Bank avec Asahi aboutissaient à la création du sixième groupe bancaire, Resona Group. Les *City Banks* sont désormais au nombre de cinq.

S'agissant de la **capitalisation boursière**, certaines des têtes de groupes retenues dans cette étude ne sont pas cotées (c'est le cas des établissements à statut public et de la plupart de ceux dotés d'un statut coopératif ou mutualiste). Parmi celles qui sont valorisées sur les marchés boursiers, il apparaît que les **banques anglo-saxonnes** occupent une position largement dominante.



1.2.3. ... et leur structure financière s'est globalement renforcée sur un rythme ralenti

En 2001, les principales banques de chaque pays ont dans l'ensemble accru leurs fonds propres de base — que recouvre assez bien la notion comptable de capitaux propres —, mais selon une croissance de 5,7 % nettement inférieure à celle enregistrée en 2000. Cette progression d'ensemble comprend des effets de taux de change (notamment aux **États-Unis**) et des effets de périmètre (dans certains établissements **britanniques** ou **allemands**). Elle résulte surtout d'évolutions diversifiées constatées dans les pays sous revue.

De fait, le ratio capitaux propres/total d'actif ou taux de capitalisation s'est affiché globalement en diminution dans la majorité des pays, à l'exception des **États-Unis**, de la **France** et de **l'Italie**. Les baisses les plus importantes concernent les **banques suisses** (3,76 %, contre 4,22 %), **japonaises** (3,74 %, contre 4,16 %) et du **Benelux** (3,69 %, contre 4,17 %). Ce ratio a également baissé, mais dans de plus faibles proportions, pour les grandes **banques britanniques** (- 0,21 point) et **espagnoles** (- 0,13 point) et à des niveaux qui demeurent les plus élevés de l'échantillon (respectivement 6,35 % et 7,56 %). Le ratio est resté quasi stable pour les **banques allemandes**, à 3,39 %, contre 3,41 %. Seuls les grands établissements bancaires aux **États-Unis**, en **Italie** et en **France** ont enregistré une augmentation de leur ratio, avec des progressions respectives de 0,69 %, 0,43 % et 0,13 %, pour s'établir à 7,95 %, 5,39 % et 4,33 %.

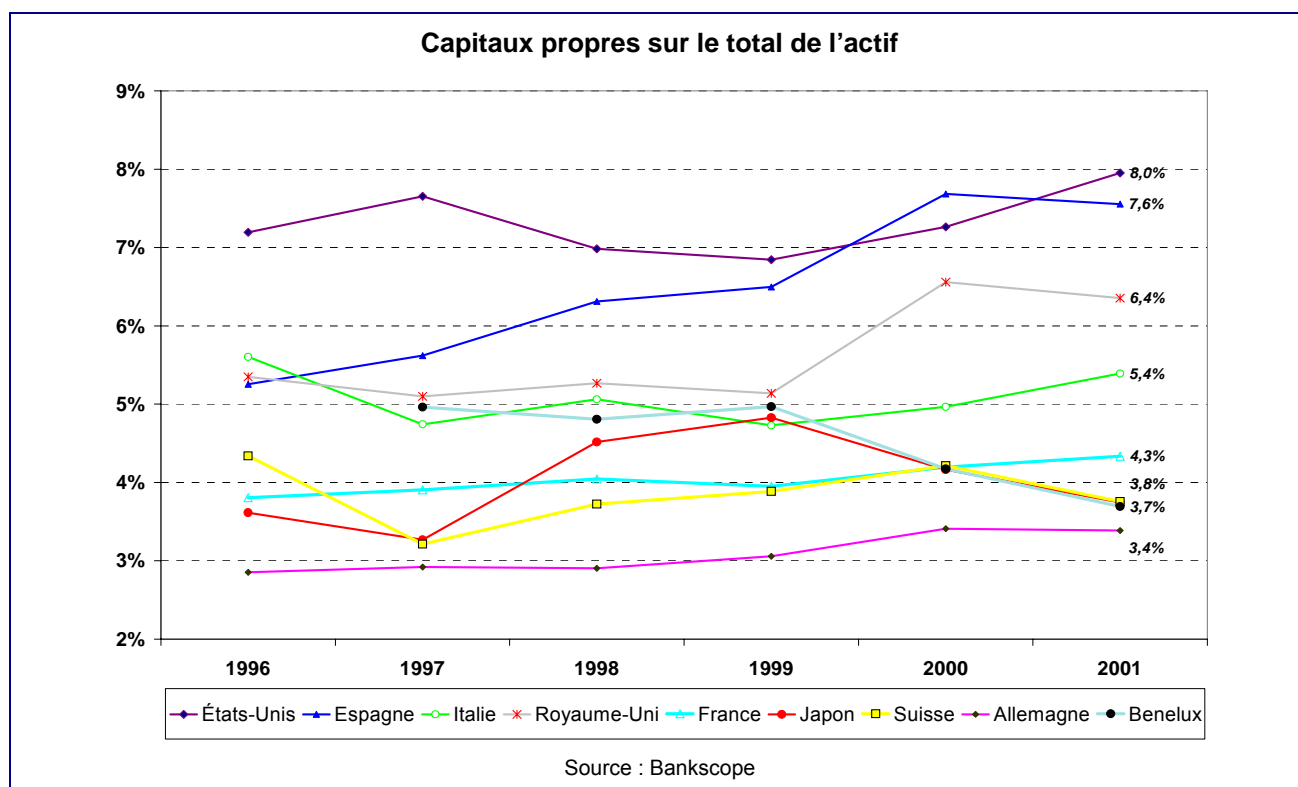
Capitaux propres cumulés des cinq principaux groupes bancaires

	2000 ¹	2001 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne	100,6	103,8	3,1 %
Benelux	92,9	92,1	- 0,9 %
Espagne	63,0	64,4	2,3 %
États-Unis	217,1	267,8	16,7 %
France	86,8	99,6	14,7 %
Italie	45,7	49,1	7,6 %
Japon	176,0	144,2	- 14,1 %
Royaume-Uni	154,3	171,8	8,7 %
Suisse	61,2	61,4	- 2,4 %
Total	998,8	1 055,7	5,7 %

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours du 31 décembre en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire



2. DANS CE CONTEXTE, LA RENTABILITE DES GRANDES BANQUES INTERNATIONALES A BAISSÉ EN 2001

2.1. La croissance du produit net bancaire a fortement ralenti, en raison du moindre dynamisme des commissions

Le produit net bancaire représente la marge brute dégagée par les banques sur l'ensemble de leurs activités bancaires (activité classique d'intermédiation, mais également activités de marché, offre de services facturés, prestations d'ingénierie financière et de conseil...) et fournit un bon indicateur de l'évolution des opérations constituant le cœur de l'activité des établissements de crédit.

En 2001, le produit net bancaire de l'ensemble des banques de l'échantillon a progressé de 6,7 %, contre 25,2 % l'année précédente.

La hausse la plus forte a concerné les **banques japonaises** (+ 24 %), mais cette évolution apparaît liée à des opérations non récurrentes, concentrée sur deux établissements. Si l'on neutralise ces éléments, le produit net bancaire est resté stable.

L'augmentation du produit net bancaire s'est avérée soutenue dans les **banques espagnoles** (+ 19 %) et **britanniques** (+ 10,4 %). Si elle inclut des effets de périmètre (notamment l'intégration des filiales sud-américaines nouvellement acquises par les banques espagnoles), elle est aussi la conséquence d'un profil d'activité qui est resté dynamique en 2001, notamment sur leurs marchés domestiques respectifs.

La croissance est nettement plus faible dans les autres pays (de + 0,5 % au Benelux à + 7,5 % en Suisse), les **banques françaises** s'inscrivant dans la moyenne avec + 4,1 %. Ces variations incluent ici aussi des effets de périmètre. Il convient de souligner d'ailleurs que dans les **banques allemandes**, la hausse modérée de 3,5 % recouvre des évolutions contrastées. La progression est due principalement à l'extension de périmètre d'un groupe, les autres entités affichant au contraire une stagnation ou une baisse de leur produit net bancaire.

Produit net bancaire cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	2000 ¹	2001 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne	53,0	54,9	3,5 %
Benelux	67,0	67,3	0,5 %
Espagne	30,6	36,4	19,0 %
États-Unis	183,5	193,1	2,1 %
France	57,6	59,9	4,1 %
Italie	33,1	34,0	2,7 %
Japon	70,2	79,1	24,0 %
Royaume-Uni	87,4	94,6	10,4 %
Suisse	48,5	53,7	7,5 %
Total	630,8	673,2	6,7 %

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale converties au cours moyen de l'année, exprimées en milliards d'euros.

Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

2.1.1. Les produits nets d'intérêt ont été, dans l'ensemble, les plus dynamiques...

Le niveau de hausse du produit net bancaire est globalement attribuable à deux éléments : la progression des produits nets d'intermédiation, elle-même due au maintien d'une demande soutenue de crédits associée à l'assouplissement des conditions de refinancement des établissements, et le ralentissement marqué des autres recettes.

En effet, compte tenu de la dégradation de l'environnement économique et financier et des turbulences sur les marchés boursiers, les volumes d'activité dans les métiers de banque d'investissement et de gestion d'actifs ont sensiblement diminué, entraînant un ralentissement des commissions perçues et des revenus sur les opérations de portefeuilles (c'est le cas par exemple des **banques suisses, allemandes** et du **Benelux** qui ont enregistré une nette diminution des recettes de *trading*).

Évolution des composantes du produit net bancaire Progression par rapport à 2000

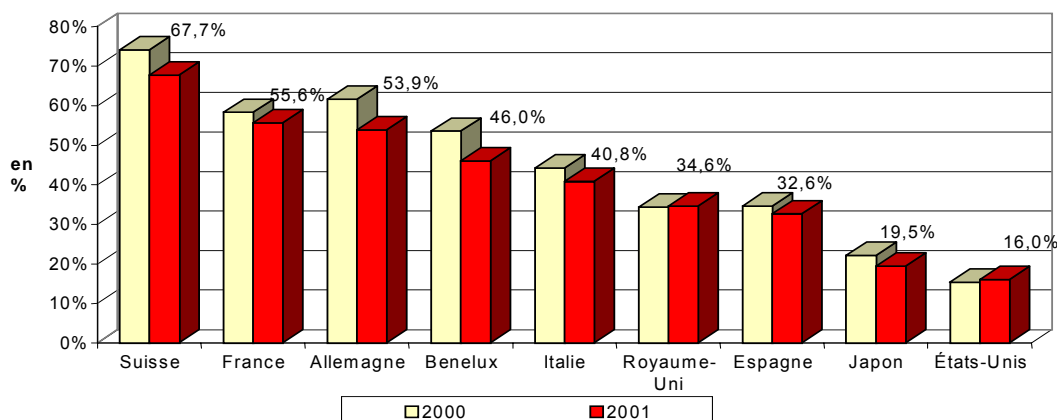
	Produit net d'intermédiation	Autres produits nets
Allemagne	19,8 %	- 7,8 %
Benelux	9,7 %	- 6,1 %
Espagne	23,5 %	11,0 %
États-Unis	13,4 %	- 6,4 %
France	9,6 %	1,3 %
Italie	9,1 %	- 5,3 %
Japon	12,8 %	40,9 %
Royaume-Uni	11,5 %	9,1 %
Suisse	10,1 %	6,8 %

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

D'une manière générale, **la part des produits nets d'intermédiation** est remontée de 45,3 % à 47,8 %. Des différences subsistent néanmoins dans la structure du produit net bancaire de chacun des pays.

Les **banques britanniques, japonaises, espagnoles et italiennes** continuent de tirer de l'intermédiation la majorité (entre 54 % et 66 %) de leur produit net bancaire. Sa part dans le produit net bancaire a généralement augmenté (de 0,5 point dans les **banques britanniques** à 3,5 points dans les **banques italiennes**). Mais pour ce qui concerne les **banques japonaises**, il convient de noter que si les recettes nettes d'intérêt ont augmenté en volume de 12,8 %, leur part a chuté de près de 5,4 points. Cette évolution apparaît toutefois peu significative dans la mesure où la progression du produit net bancaire est due à des opérations diverses non récurrentes.

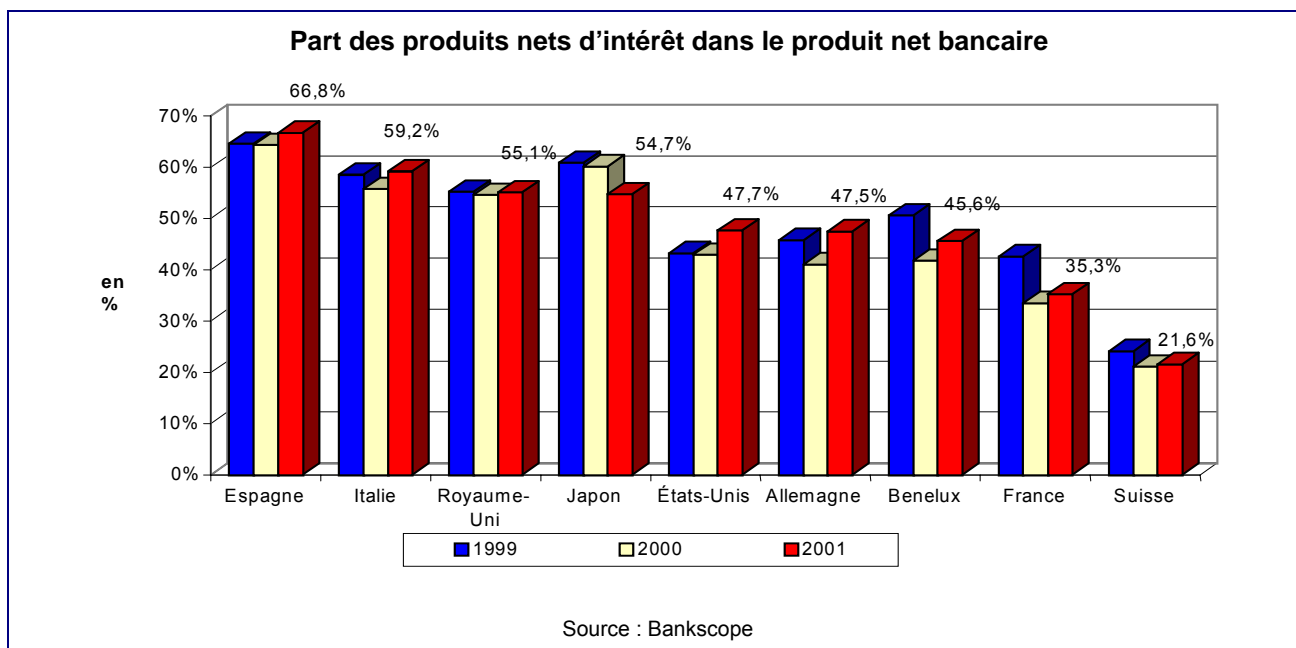
Poids des commissions nettes et des recettes nettes de trading dans le produit net bancaire



Source : Bankscope

Les **banques allemandes, françaises, du Benelux et américaines** ont vu, ces dernières années, la part du produit net tiré de l'intermédiation classique diminuer régulièrement, la majeure partie du produit net bancaire provenant désormais des recettes hors intermédiation. Néanmoins, en 2001, la progression des produits nets d'intérêt a nettement dépassé celle des autres recettes. Ainsi, dans les **banques américaines**, du **Benelux** et dans les **banques allemandes**, compte tenu du recul des autres produits nets issus notamment des activités de banque d'investissement et de gestion d'actifs (respectivement - 6,4 %, - 6,1 % et - 7,8 %), la part des revenus nets d'intérêt a augmenté pour dépasser 45 % du produit net bancaire. Pour ce qui concerne les **banques françaises**, la même évolution globale est constatée, avec une progression légèrement positive des recettes hors intermédiation. La part des produits d'intérêt (ces derniers ont augmenté en volume de 9,6 %) s'est accrue en conséquence de 1,8 % pour s'établir à 35,3 %.

Enfin, la structure du produit net bancaire des **grandes banques suisses** n'a guère évolué. La part dans le produit net bancaire des produits hors intérêts, qui ont connu un net ralentissement par rapport à l'année précédente, a légèrement diminué de 0,5 point pour atteindre 78,4 %.

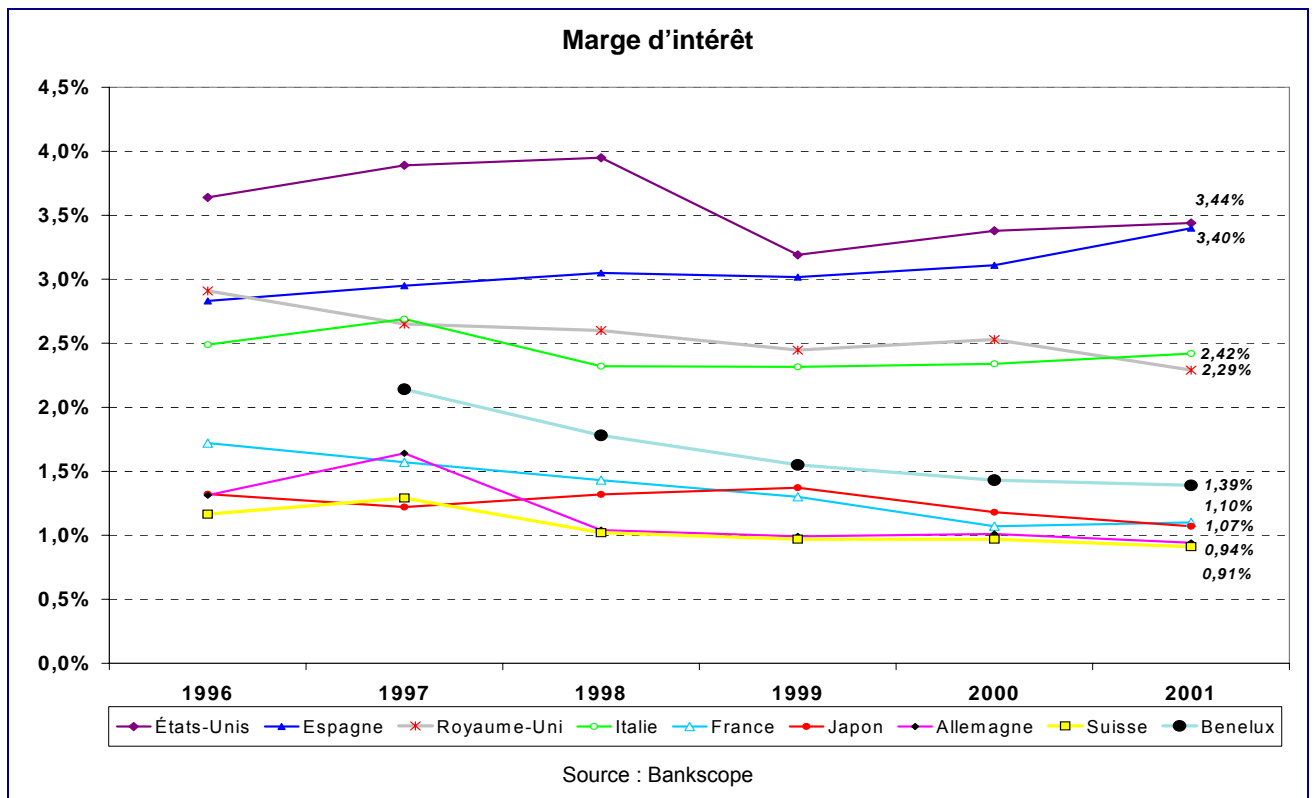


2.1.2. ... se traduisant par une amélioration des marges d'intermédiation

Au sein d'un premier groupe de pays (**États-Unis** et **Espagne**), les marges d'intermédiation sont à un niveau plus élevé et en progrès (respectivement 3,44 % et 3,40 %). Dans ces pays, les grandes banques ont bénéficié de conditions économiques favorables sur leur marché domestique. La demande de crédits est restée soutenue, tandis que l'assouplissement de la politique monétaire, notamment aux États-Unis, a permis d'alléger les conditions de refinancement sur les marchés.

La situation des **grandes banques italiennes** et **britanniques** est intermédiaire, avec un niveau de marge d'intérêt de respectivement 2,42 % et 2,29 %. En **Italie**, la marge d'intermédiation s'est légèrement améliorée alors qu'elle a stagné au **Royaume-Uni**, où les analystes constatent une pression concurrentielle de plus en plus forte sur les marges. Les niveaux sont restés toutefois élevés.

Enfin, le dernier groupe de pays (**France, Japon, Allemagne, Benelux, Suisse**) a enregistré des marges d'intérêt faibles et en décroissance. Les pays constituant ce groupe se caractérisent par le bas niveau des taux d'intérêt à court terme. Cette baisse provient aussi de l'intensification de la concurrence, notamment en **Allemagne** où les banques commerciales privées sont dominées sur le marché de la banque de détail par les caisses d'épargne et les réseaux coopératifs. En **France**, le dynamisme de la demande de crédits n'a pas permis, semble-t-il, d'enrayer l'érosion des marges même si, sur les opérations avec la clientèle, une stabilisation semble s'être opérée en 2001.



2.2. La croissance des charges d'exploitation a ralenti tandis que le résultat brut d'exploitation a faiblement augmenté

Le résultat brut d'exploitation représente la marge dégagée par les banques après déduction des frais de fonctionnement courants, notamment des charges fixes à court terme (frais de personnel et frais de structure liés aux réseaux de guichets). Tenant compte des amortissements, il peut être affecté par des investissements importants en informatique (notamment pour les opérations de marché) et de manière plus significative encore par les opérations de croissance externe (amortissement des écarts d'acquisition).

La comparaison des taux d'évolution du résultat brut d'exploitation et du produit net bancaire permet de voir dans quelle mesure la croissance des frais de structure a été proportionnée à celle du produit net bancaire. À cet égard, une progression du résultat brut d'exploitation inférieure à celle du produit net bancaire peut parfois s'expliquer par un surcoût, à court terme, résultant d'opérations de restructuration, ces dernières visant à réduire, à plus long terme, les charges de fonctionnement.

**Résultat brut d'exploitation cumulé
des cinq principaux groupes bancaires**

	2000 ¹	2001 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne	11,5	9,4	- 18,7 %
Benelux	21,8	15,5	- 29,0 %
Espagne	11,4	14,8	29,6 %
États-Unis	60,4	66,3	6,4 %
France	18,8	19,1	1,6 %
Italie	11,8	11,9	0,9 %
Japon	29,2	35,1	32,5 %
Royaume-Uni	38,0	40,0	7,4 %
Suisse	12,3	8,4	- 33,9 %
Total	215,2	220,4	2,4 %

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, et exprimées en milliards d'euros

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

D'une façon générale, les frais de fonctionnement ont évolué à un rythme légèrement supérieur à celui du produit net bancaire, avec néanmoins des situations très différentes selon les établissements. La hausse intègre des effets de périmètre, mais celle-ci a été atténuée dans certains cas par les programmes de réduction des coûts, initiés dans plusieurs groupes. Au final, le résultat brut d'exploitation a progressé pour l'ensemble des établissements de 2,4 %, à un rythme plus faible que celui du produit net bancaire.

La hausse des frais de fonctionnement a concerné plus particulièrement les **banques japonaises et suisses**, avec des progressions respectives de 18 % et 21,6 %. Elle est restée en rapport avec l'évolution du produit net bancaire dans les **banques japonaises**, de sorte que le résultat brut d'exploitation s'est accru. Dans les **banques suisses**, en revanche, la progression moindre du produit net bancaire a généré une baisse importante du résultat brut d'exploitation.

Il convient de souligner également le recul du résultat brut d'exploitation dans les **banques allemandes** et du **Benelux**, en liaison avec une faible augmentation du produit net bancaire et l'ajustement insuffisant des coûts de structure.

En **Italie** le résultat brut d'exploitation a stagné. Dans les autres pays la hausse est modérée (+ 7,4 % dans les **banques britanniques**, + 6,4 % dans les **banques américaines**, + 1,6 % dans les **banques françaises**). Seules les **banques espagnoles** ont bénéficié d'une croissance soutenue (+ 29,6 %) de leur résultat brut d'exploitation, illustrant le dynamisme de leur activité mais aussi l'impact de l'intégration des acquisitions en Amérique latine.

La comparaison des niveaux du coefficient net d'exploitation (charges générales d'exploitation/produit net bancaire) est quant à elle révélatrice des différences de structure entre systèmes bancaires.

**Coefficient net d'exploitation ¹
des cinq principaux groupes bancaires**

(en pourcentage)	2000	2001	Variation en points
Allemagne	78,3 %	83,0 %	4,7
Benelux	67,4 %	77,0 %	9,6
Espagne	62,8 %	59,5 %	- 3,3
États-Unis	67,1 %	65,7 %	- 1,4
France	67,3 %	68,1 %	0,8
Italie	64,3 %	65,0 %	0,7
Japon	58,4 %	55,6 %	- 2,8
Royaume-Uni	56,6 %	57,7 %	1,2
Suisse	74,6 %	84,4 %	9,8

¹ Coefficient net d'exploitation = frais généraux/produit net bancaire.
Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

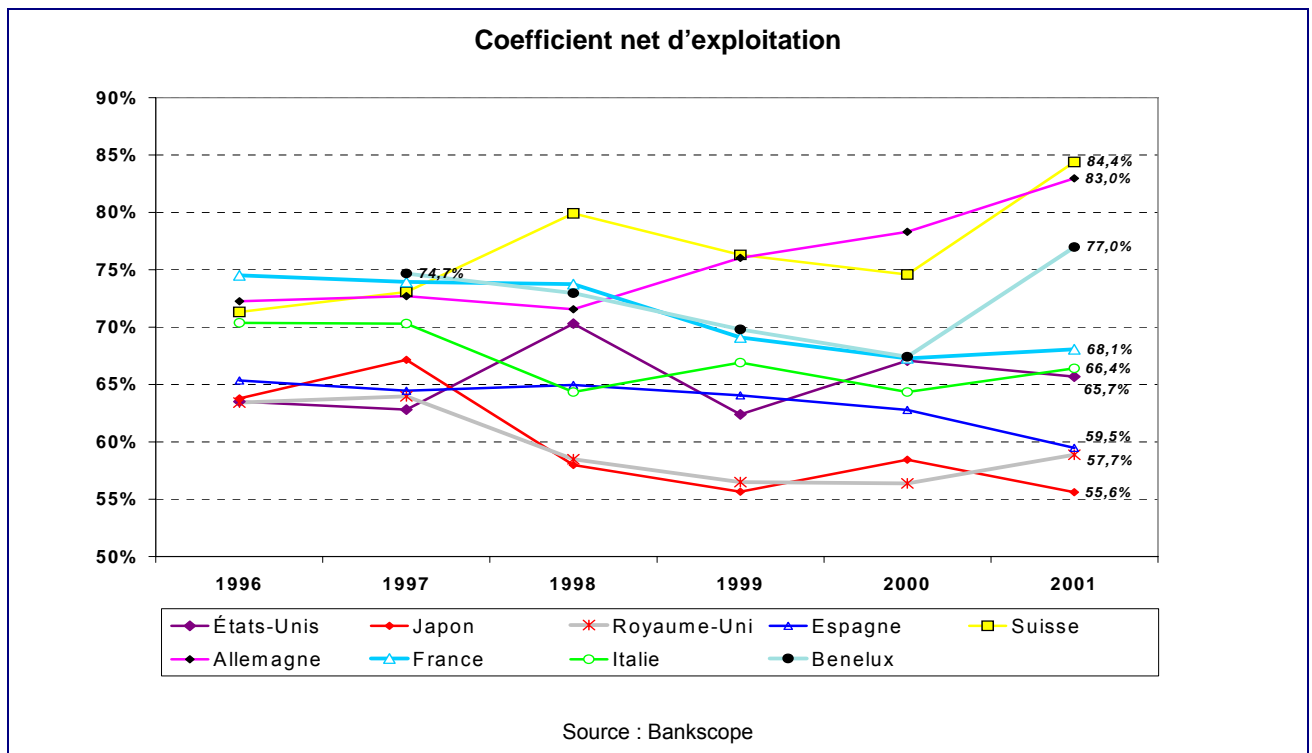
Ce coefficient a toutefois connu des évolutions différentes d'un pays à l'autre. Il s'est amélioré dans les **banques espagnoles** (59,5%), **américaines** (65,7 %) et **japonaises** (55,6 %).

Il s'est très légèrement dégradé dans les **banques italiennes** (65 %), **françaises** (68,1 %) et **britanniques** (57,7 %).

En revanche, les **grandes banques allemandes** ont connu en 2001 une dégradation marquée de leur coefficient net d'exploitation (+ 4,7 point avec 83 %), alors que celui-ci est déjà parmi les plus élevés. Cette évolution souligne une des faiblesses structurelles des grands banques allemandes, à savoir des coûts de structure trop élevés, ce qui, dans une conjoncture plus difficile où la croissance des revenus ralentit, a pesé lourdement sur les comptes d'exploitation. De fait, des programmes importants de réduction des coûts ont été annoncés ces derniers mois, entraînant la suppression de plusieurs milliers d'emplois.

Le même constat peut être fait dans les **banques suisses** avec un coefficient net d'exploitation en nette dégradation passant de 74,6 % en 2000 à 84,4 % en 2001. Il en est de même dans les **banques du Benelux** avec un coefficient de 77 %, en hausse de 9,6 points.

Dans l'ensemble, on peut distinguer trois groupes de pays, ceux dont les cinq principales banques ont un coefficient net d'exploitation assez élevé, supérieur à 70 % (**Suisse, Allemagne** et dans une moindre mesure **Benelux**), ceux dont les grandes banques ont un coefficient compris entre 60 % et 70 % (**France, États-Unis, Italie**), enfin ceux qui sont en deçà (**Japon et Royaume-Uni, Espagne**).



2.3. La dégradation de la situation économique et la montée des risques ont entraîné une hausse des dotations aux provisions

Le résultat courant après provisions prend en compte les dotations nettes aux provisions. S'agissant d'un solde résiduel, ces variations peuvent être extrêmement diverses d'une période à l'autre ou d'un pays à l'autre. Elles ont résulté essentiellement des impacts respectifs de deux facteurs : l'évolution du produit net bancaire et celle des dotations nettes aux provisions.

Globalement le coût du risque a augmenté de 49,4 %, atteignant 104,1 milliards d'euros. Tous les pays ont affiché une augmentation substantielle de l'effort de provisionnement.

Le ralentissement de l'économie américaine et les difficultés dans plusieurs secteurs d'activité (télécommunications, transport aérien, ...) ont entraîné en effet une forte hausse des créances douteuses. De fait, les banques les plus exposées aux États-Unis ont dû affronter les faillites de grands groupes en 2001 (Enron, K Mart). Les engagements aux États-Unis sont d'ailleurs à l'origine d'une bonne partie de la hausse des dotations nettes aux provisions en 2001.

Celle-ci est particulièrement nette dans les **banques suisses** (+ 236,2 %), **britanniques** (+ 60,1 %) et du **Benelux** (+ 73,5 %). Leur poids dans le produit net bancaire est toutefois variable puisqu'il est respectivement de 4 %, 8,3 % et 5 %.

Concernant les **banques allemandes**, outre leur forte exposition aux États-Unis, il convient d'ajouter la dégradation du risque domestique illustrée par les nombreuses faillites d'entreprises et les difficultés du secteur immobilier. La charge du risque, en hausse de 61,1 %, a représenté ainsi 13,1 % du produit net bancaire.

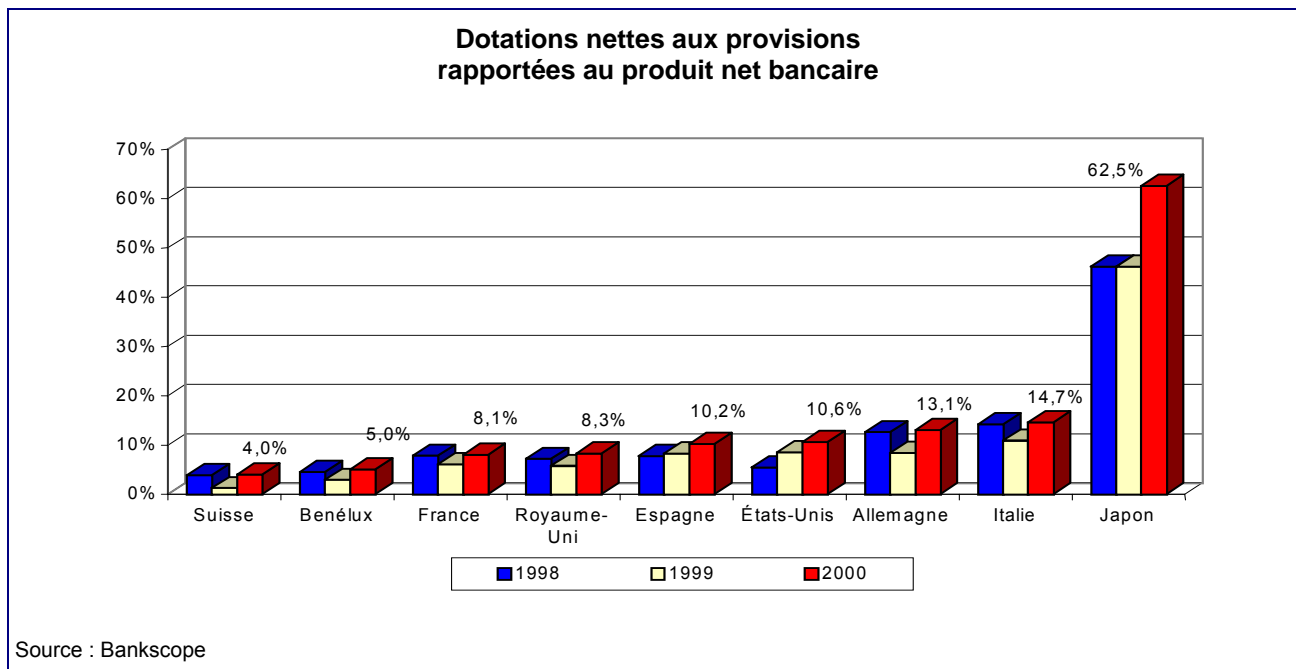
L'augmentation est moins prononcée dans les **banques italiennes** et **françaises** (respectivement + 39,3 % et + 39 %). Mais l'évolution est due là aussi à la montée du risque aux États-Unis ainsi qu'à l'exposition en Argentine (notamment pour certaines banques italiennes).

Dans les **banques américaines**, l'accroissement du coût du risque apparaît aussi plus mesuré (+ 27,5 %), mais cela s'explique par un effort de provisionnement substantiel réalisé dès l'exercice 2000. La charge du risque a finalement atteint en 2001 20,5 milliards d'euros, soit 10,6 % du produit net bancaire, avec toutefois des situations différentes selon les établissements.

Concernant les **banques espagnoles**, la hausse de 46 % est due en partie à la nouvelle réglementation sur le provisionnement forfaitaire mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2000, mais aussi aux conséquences de la crise argentine qui a lourdement affecté les deux principaux groupes BBVA et SCH. Le coût du risque dans les grandes banques espagnoles a ainsi atteint 3,7 milliards d'euros, représentant 10,2 % du produit net bancaire.

Quant aux **banques japonaises**, celles-ci avaient comptabilisé en 1997 et 1998 des montants considérables de provisions. Après une relative accalmie en 1999 et 2000, la hausse de la charge du risque

a repris en 2001 avec l'enregistrement de 49,5 milliards d'euros de dotations nettes aux provisions, représentant 62,5 % du produit net bancaire et 140,9 % du résultat brut d'exploitation.



De fait, le résultat courant après provisions des grandes banques étudiées a connu des évolutions diverses.

Seules les **banques britanniques** et **espagnoles** ont enregistré une hausse de ce solde. Leur forte présence dans les activités de banque de détail a permis d'engranger des revenus d'exploitation en augmentation. Combinée à une maîtrise satisfaisante des coûts de fonctionnement, cette évolution favorable a permis d'absorber la hausse du coût du risque et d'afficher un résultat courant après provisions de 11,1 milliards d'euros pour les **banques espagnoles** (+ 24,9 %) et de 32,1 milliards d'euros pour les **banques britanniques** (+ 3,1 %).

Dans les **banques américaines**, le résultat courant après provisions est resté stable à 45,8 milliards d'euros, un établissement ayant toutefois enregistré un net repli en liaison avec une très forte augmentation de la charge du risque.

En **France** et en **Italie**, la hausse de la charge du risque a eu un impact sur le résultat courant après provisions, mais dans des proportions raisonnables puisque celui-ci a reculé de respectivement 6,9 % (14,3 milliards d'euros) et 16 % (6,9 milliards d'euros). On peut souligner néanmoins des disparités selon les établissements, certains groupes ayant particulièrement souffert de la montée du coût du risque.

Résultat courant après provisions

	2000 ¹	2001 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne	7,0	2,2	- 69,2 %
Benelux	19,9	12,1	- 39,0 %
Espagne	8,9	11,1	24,9 %
États-Unis	44,8	45,8	- 0,9 %
France	15,4	14,3	- 6,9 %
Italie	8,2	6,9	- 16,0 %
Japon	- 3,3	-14,4	NS
Royaume-Uni	33,0	32,1	3,1 %
Suisse	11,7	6,2	- 48,3 %
Total	145,5	116,3	- 20,1 %

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

La baisse du résultat courant après provisions a été en revanche plus accentuée dans les **banques allemandes**, du **Benelux** et **suisses** (respectivement - 69,2 % à 2,2 milliards d'euros, - 39 % à 12,1 milliards d'euros et - 48,3 % à 6,2 milliards d'euros). La hausse des provisions a été importante, tandis que les coûts ont été insuffisamment ajustés au ralentissement ou à la baisse du produit net bancaire.

Enfin, dans les **banques japonaises**, le résultat courant après provisions est apparu négatif à hauteur de 14,4 milliards d'euros, le niveau très élevé de la charge du risque (140,9 % du résultat brut d'exploitation) ayant pesé très lourdement sur les comptes d'exploitation.

2.4. Au final, le recul de la rentabilité des grandes banques internationales est inégal

2.4.1. Le résultat net final a généralement diminué

Le résultat net, bénéfice ou perte, est l'indicateur le plus agrégé de la rentabilité des banques ; il doit être toutefois interprété avec prudence dans la mesure où il est affecté à la fois par les éléments exceptionnels et par la fiscalité, dont le régime très variable d'un pays à l'autre rend difficiles les comparaisons internationales.

Solde résiduel, le résultat net est également un indicateur très sensible et ses variations parfois brutales tendent à amplifier l'amélioration ou la détérioration de la situation économique.

Bénéfice net global cumulé des cinq principaux groupes bancaires

	2000 ¹	2001 ¹	Taux de croissance ²
Allemagne	18,4	1,7	- 90,7%
Benelux	20,6	14,3	- 30,7 %
Espagne	8,0	8,6	7,5%
États-Unis	28,7	31,5	6,6%
France	12,6	11,6	- 8,1%
Italie	5,9	5,2	- 11,9 %
Japon	2,0	-15,4	ns
Royaume-Uni	23,0	22,8	- 2,1 %
Suisse	8,8	4,4	- 51,5 %
Total	128,7	84,7	- 34,2%

¹ Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, converties au cours moyen annuel, exprimées en milliards d'euros.

² Sur la base des données exprimées en monnaie nationale, à l'exception du total.

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

Dans la majorité des pays étudiés, les grands groupes bancaires ont dégagé, en 2001, un résultat net en recul par rapport à 2000 ou en faible progression.

Seules les **banques espagnoles** et **américaines** ont enregistré une progression du résultat net, due au dynamisme de la banque de détail ainsi qu'à une bonne maîtrise des coûts de structure. Dans le cas des **banques américaines**, on peut noter que le ralentissement économique avait déjà affecté les comptes de l'année 2000, d'où une évolution plus favorable en 2001.

Les **banques françaises** ont également bénéficié des bonnes performances en banque de détail, avec un résultat net en repli limité de 8,1 % à 11,6 milliards d'euros. Il en est de même dans les **banques britanniques** (- 2,1 % à 22,8 milliards d'euros).

En **Italie**, le repli a atteint 11,9 % (5,2 milliards d'euros) mais recouvre de fortes disparités, certains établissements affichant une baisse importante de leur résultat net.

Les **banques allemandes**, **suisses** et du **Benelux** ont en revanche affiché une baisse importante de leur résultat net (- 90,7 % pour les **banques allemandes**, - 51,5 % pour les **banques suisses**, - 30,7 % pour les **banques du Benelux**), victimes de leur plus grande dépendance à l'égard des activités de gestion d'actifs et de banque d'investissement. S'agissant des **grandes banques allemandes**, la baisse est due aussi aux effets de changement de méthode comptable d'un établissement qui a adopté les normes US GAAP et retraité ses comptes de l'exercice 2000.

Au **Japon**, le redressement qui semblait se dessiner en 1999 avait déjà marqué le pas en 2000. La situation s'est à nouveau dégradée en 2001, les créances douteuses continuant de grever lourdement les comptes d'exploitation. Au final, les **banques japonaises** ont affiché un résultat net négatif de l'ordre de 15,4 milliards d'euros.

2.4.2. Les ratios de rentabilité affichent des différences notables

Le ratio **bénéfice net global/capitaux propres** ou coefficient de rentabilité (ROE) est examiné avec attention par les investisseurs, puisqu'il rapporte le résultat dégagé par l'ensemble de l'activité à l'ensemble des capitaux propres mis à la disposition de l'établissement de crédit. Il répond toutefois à des besoins d'analyse à court terme car il privilégie les résultats récents (le résultat net) par rapport aux résultats cumulés (les capitaux propres). Il convient donc de relativiser la portée de ce ratio, qui peut quelquefois présenter un niveau bas, non pas en raison de faibles profits, mais à cause de capitaux propres importants.

Le ratio **bénéfice net global/total de l'actif** ou coefficient de rendement (ROA), qui est aussi traditionnellement utilisé dans l'analyse financière des banques, doit être également interprété avec prudence. En effet, le développement des activités de hors-bilan, qui génèrent une part croissante des résultats (cf. modification de la structure du produit net bancaire), rend ce ratio moins pertinent que par le passé. Par ailleurs, la forte disparité des règles d'évaluation des actifs (règles de réévaluation, évaluation du portefeuille de négociation) rend l'agrégat « total de l'actif » moins comparable entre pays que l'agrégat « fonds propres de base », qui fait l'objet d'une harmonisation internationale.

Un examen comparatif des deux catégories de ratios en 2001 (ROE et ROA) permet de classer les pays en quatre catégories et de constater depuis quelques années une convergence d'ensemble de la rentabilité des grandes banques internationales (à l'exception des **banques japonaises** et dans une moindre mesure des **banques allemandes**) qui semble se confirmer en 2001.

– **Rentabilité financière élevée :**

- Benelux (15,0 % et 0,59 %)
- Royaume-Uni (13,9 % et 0,90 %),
- États-Unis (12,9 % et 0,98 %),
- Espagne (13,53 % et 1,03 %)

– **Rentabilité financière moyenne :**

- France (12,12 % et 0,52 %),
- Italie (10,3 % et 0,54 %),

– **Rentabilité financière en voie de dégradation :**

- Suisse (7,13 % et 0,28 %),
- Allemagne (1,63 % et 0,25 %).

– **Rentabilité financière fortement dégradée :**

- Japon (- 8,77 % et - 0,35 %).

Les **banques britanniques** sont les établissements les plus rentables parmi les grands pays industrialisés. Leur objectif de rentabilité les a conduites à mettre en œuvre une politique tarifaire très efficace, combinée à des diminutions constantes des coûts. De même, la rentabilité des **banques américaines**, en dépit de la conjoncture économique moins porteuse, se situe à un niveau élevé. Enfin, les **banques espagnoles**, malgré l'impact de la crise argentine, demeurent très rentables et ce niveau de rentabilité — en légère baisse sur la base des fonds propres — est resté stable en termes de total de situation, à la faveur d'un volume d'activité soutenu et d'une maîtrise rigoureuse des coûts. Quant aux **banques du Benelux**, le recul important des résultats par rapport à 2000 ne les a pas empêchées d'afficher un coefficient de rentabilité assez conséquent, lié notamment à la diversification des activités reposant sur le modèle de la bancassurance.

Dans un deuxième groupe de pays (**France** et **Italie**), la rentabilité financière des banques s'est inscrite en recul en 2001, tout en demeurant satisfaisante. Les **banques françaises** ont bénéficié de leur portefeuille diversifié d'activités. Quant aux **banques italiennes**, elles ont recueilli le fruit de leurs efforts de restructuration, même si la situation n'est pas homogène, avec des résultats dégradés pour certaines entités.

Les **banques suisses** ont connu, pour leur part, une évolution assez disparate. Leur rentabilité apparaît en effet assez volatile selon les années et, après deux exercices favorables en 1999 et en 2000, elle s'est inscrite en net retrait en 2001. S'agissant des **banques allemandes**, la rentabilité a connu également une évolution très défavorable en 2001, due à la conjoncture dégradée des marchés et à la hausse des créances douteuses. Cette évolution met en lumière les problèmes de structure des banques commerciales allemandes : insuffisante maîtrise des coûts de fonctionnement, faible rentabilité en banque de détail.

Enfin, l'environnement ne s'est pas montré favorable en 2001 pour les **banques japonaises**, ce qui s'est traduit par une nouvelle dégradation de leur situation financière, leur rentabilité financière s'inscrivant à nouveau en fort repli.

En %	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Moyenne
Coefficient de rendement ¹							
États-Unis	1,17	1,21	1,38	1,34	1,05	0,98	1,19
Royaume-Uni	1,04	1,01	0,97	1,05	1,13	0,90	1,02
Espagne	0,61	0,77	0,90	0,99	1,10	1,03	0,92
Benelux	nd	0,74	0,59	0,67	0,97	0,59	0,71
France	0,30	0,37	0,36	0,49	0,60	0,52	0,44
Italie	0,20	0,02	0,42	0,65	0,65	0,54	0,41
Suisse	-0,08	0,08	0,33	0,70	0,69	0,28	0,33
Allemagne	0,28	0,24	0,32	0,25	0,36	0,06	0,25
Japon	0,02	- 0,42	- 0,68	0,16	0,05	- 0,35	- 0,20
Coefficient de rentabilité ²	1996	1997	1998	1999	2000	2001	Moyenne
Royaume-Uni	19,99	19,38	18,78	20,88	17,48	13,94	18,41
États-Unis	16,03	16,10	16,28	19,48	14,38	12,90	15,86
Espagne	11,73	14,21	14,71	15,40	15,37	13,53	14,29
Benelux	nd	13,62	12,12	13,80	21,31	15,03	15,18
France	7,82	9,62	9,00	12,59	14,82	12,12	10,99
Suisse	- 1,71	2,44	9,45	18,31	16,86	7,13	8,75
Allemagne	9,33	8,17	10,80	8,14	11,87	1,63	8,32
Italie	3,53	0,48	8,63	13,34	13,62	10,30	8,20
Japon	0,61	- 12,20	- 17,58	3,35	1,15	- 8,77	- 5,57

¹ Bénéfice net global sur total de situation

² Bénéfice net global sur capitaux propres

Source : Bankscope – Secrétariat général de la Commission bancaire

2.5. Les résultats du premier semestre 2002 s'inscrivent à nouveau en repli ³, en liaison avec un environnement économique et financier incertain

Au premier semestre 2002, l'environnement économique et financier, toujours marqué par une croissance faible et une forte volatilité sur les marchés, n'a pas été favorable à l'activité des grands groupes financiers. Seules les opérations de banque de détail ont conservé un certain dynamisme, compensant les difficultés en gestion d'actifs mais surtout en banque d'investissement.

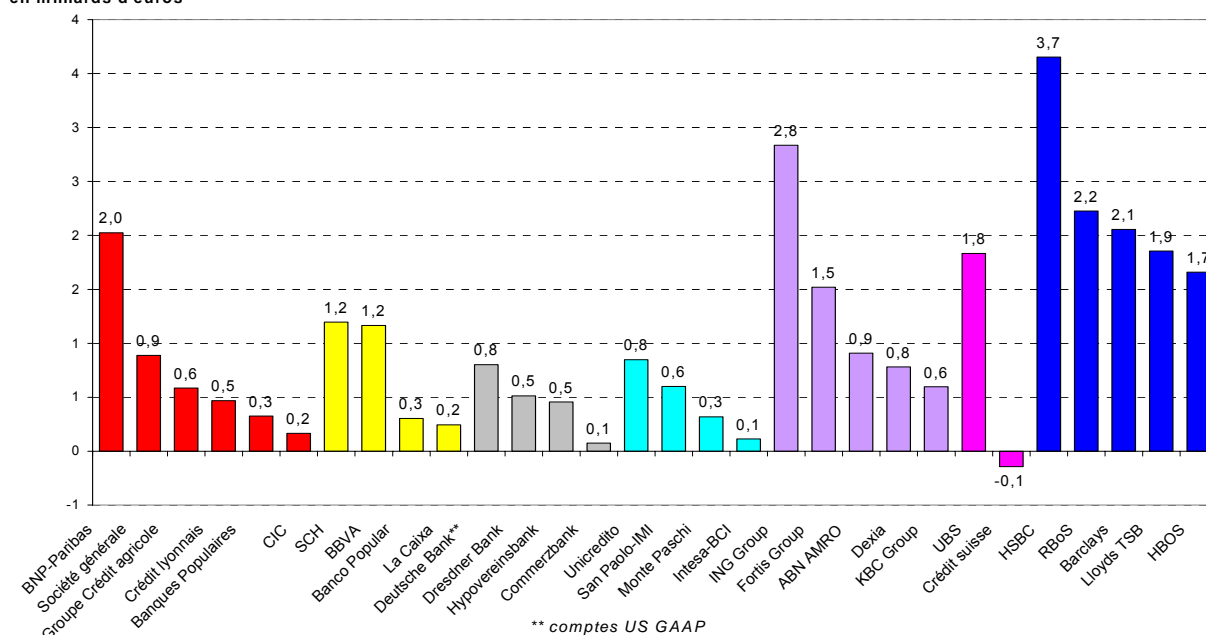
De fait, la dégradation des risques, déjà observée en 2001, s'est poursuivie au cours du premier semestre. Les banques ont été confrontées à la faillite de grandes entreprises aux États-Unis et en Europe (notamment en Allemagne) ainsi qu'à l'accentuation du risque émergent en Amérique latine (la crise argentine affaiblissant l'ensemble de la zone). Cela s'est traduit dans les comptes d'exploitation des grandes banques par une hausse importante du coût du risque de crédit.

Néanmoins, il apparaît que les principaux groupes bancaires internationaux ont assez bien résisté à la dégradation de la conjoncture. Quant aux coûts de fonctionnement, un réel ajustement a été opéré dans tous les métiers et notamment en banque d'investissement. De nouveaux programmes de réduction des coûts ont été en outre annoncés.

³ Cette partie est réalisée à partir des données semestrielles publiées par quelques grands groupes bancaires internationaux. L'échantillon n'est pas aussi complet que dans les parties qui précèdent et les données qui sont indiquées n'ont pas été retraitées (ce sont celles communiquées par les établissements)

Résultat net part du groupe des principales banques européennes

en milliards d'euros



Source : Données des banques

Au final, à l'exception des **banques allemandes**, toujours pénalisées par leur faible rentabilité en banque de détail et leur plus grande dépendance à l'égard des opérations de marché, ainsi que quelques banques affectées lourdement par des engagements douteux ou des pertes sur leurs filiales d'assurance, les résultats des grandes banques internationales, bien qu'en recul, semblent démontrer une meilleure capacité à absorber les chocs que par le passé.

2.5.1. Les banques anglo-saxonnes et espagnoles ont assez bien résisté à la dégradation de la conjoncture

Les principales **banques espagnoles**¹ ont vu en effet leur résultat net part du groupe diminuer de 14,3 %, pour donner un coefficient de rentabilité de l'ordre de 15 %. Malgré les inquiétudes quant à l'avenir de leurs activités en Amérique latine (c'est surtout le cas de BBVA et de SCH), elles s'appuient sur un pôle européen en banque de détail particulièrement rentable. Quant aux risques, elles peuvent se prévaloir d'avoir mis en œuvre, depuis le 1^{er} juillet 2000, un système de provisionnement forfaitaire qui devrait leur permettre d'amortir une éventuelle nouvelle dégradation des risques en Europe. Il n'en reste pas moins que, depuis le début de l'année, les deux premiers groupes espagnols ont été sérieusement chahutés sur les marchés, leur valorisation perdant près de 30 %. La situation en Amérique latine reste un facteur de risque prédominant, étant donné les lourds investissements consentis ces dernières années sur l'ensemble de la zone (plus de 25 milliards de dollars selon certaines estimations) et la priorité est aujourd'hui au renforcement des fonds propres.

Quant aux **banques commerciales britanniques**², elles ont certes été affectées par une brusque montée de la charge du risque, en raison de leur implication importante dans les sinistres survenus ces derniers mois (Enron, Worldcom, Argentine, ...). Mais, ici aussi, le pôle domestique de banque de détail est demeuré solide et les coûts de structure ont été rigoureusement contenus. Il faut noter néanmoins les mesures récentes prises par la Commission de la concurrence à l'encontre de certains abus dans la tarification des services aux entreprises, ce qui devrait générer des coûts. Au final, les cinq premières banques britanniques ont vu leur résultat net part du groupe progresser légèrement de 1,2 % et elles ont dégagé un ratio de rentabilité compris entre 14 % et 21 %. Les groupes britanniques demeurent en Europe les mieux valorisés avec une capitalisation boursière nettement supérieure à celle de leurs homologues de la zone euro. Enfin, les principales **banques commerciales américaines**³, malgré une hausse significative du coût du risque, sont parvenues à afficher des résultats en progression. Le produit net bancaire a augmenté, grâce notamment à un environnement de taux d'intérêt très favorable et à l'octroi de crédits aux particuliers,

1 SCH, BBVA, Banco Popular, La Caixa.

2 HSBC, Royal Bank of Scotland, Barclays, Lloyds TSB, HBOS.

3 BankOne, Citigroup, Wachovia, JP Morgan Chase, BankAmerica.

notamment pour le financement de l'habitat. Les recettes nettes d'intermédiation se sont inscrites en effet en hausse sensible, compensant les difficultés sur les activités de marché. Quant aux coûts de fonctionnement, ils ont été ajustés et sont restés stables. Ces évolutions favorables ont ainsi permis de compenser la hausse du coût du risque de crédit de l'ordre de 40 % dans les principaux établissements. Dans les banques d'investissement ¹, la rentabilité s'est en revanche dégradée puisque le résultat net part du groupe des quatre grandes banques d'affaires américaines a diminué de 13 % environ.

2.5.2. Pour les banques françaises et du Benelux, la situation, bien que moins favorable, n'en demeure pas moins globalement satisfaisante

Dans les **banques françaises**, la rentabilité s'est inscrite en repli par rapport à un premier semestre 2001 très favorable. Le résultat net part du groupe des six principales banques françaises ² a ainsi reculé de 21,1 % à un peu moins de 4,5 milliards d'euros. Cette évolution fait néanmoins apparaître une certaine résistance, les banques françaises bénéficiant de leur stratégie de diversification ainsi que des efforts de maîtrise des coûts. Le produit net bancaire a continué de croître bien qu'à un rythme ralenti. Ainsi, malgré un environnement très difficile, les principales banques françaises ont dégagé des revenus en très légère progression. Le coût du risque, quant à lui, a augmenté mais dans des proportions raisonnables. Les grandes banques de l'Hexagone n'ont pas été épargnées par les faillites d'entreprises ou la crise en Argentine, mais les engagements sont restés limités. Le contrôle et la mesure des risques ont permis aux établissements de diminuer leur exposition avant la matérialisation des défaillances. Quant au risque domestique, en dépit d'une inflexion depuis quelques mois, celui-ci est resté maîtrisé, les établissements français ne décelant pas, pour le moment, d'aggravation notable dans le secteur des PME. Il n'en reste pas moins que la vigilance prévaut et que les PME restent un foyer important de risques potentiels.

De même, les **groupes du Benelux** ³, dont un certain nombre s'est orienté vers le modèle de bancassurance, ont assez bien résisté à la dégradation de l'environnement économique. Seul un établissement a présenté un résultat net part du groupe en fort recul, lié à un produit net exceptionnel de 962 millions d'euros au premier semestre 2001. Quant aux autres groupes, la diversification des sources de revenus et la maîtrise des coûts ont permis de limiter l'impact de la chute de la Bourse et de la hausse du coût du risque. Pour autant, les évolutions récentes des marchés boursiers inquiètent. La chute de la valorisation des placements financiers, notamment dans les activités d'assurance, pourrait entraîner l'enregistrement de provisions destinées à couvrir les moins-values latentes.

2.5.3. Les résultats des banques allemandes sont médiocres

Les banques très dépendantes des activités de marché ont connu un premier semestre beaucoup plus difficile. Cette évolution concerne notamment les grandes **banques commerciales allemandes**. Ces dernières continuent d'afficher des résultats en recul, malgré des efforts incontestables de réduction des coûts. Le résultat net part du groupe des quatre banques commerciales allemandes ⁴ a ainsi chuté de 32,2 % à 1,8 milliard d'euros seulement et certains groupes ont même affiché des pertes opérationnelles au deuxième trimestre.

Pénalisées par un environnement domestique très dégradé, les **banques commerciales allemandes** sont confrontées à une activité de banque de détail peu rentable qui ne compense pas la baisse des commissions perçues sur les activités de marché (gestion d'actifs et banque d'investissement). Elles doivent en outre faire face à une forte hausse des provisions liées à la dégradation du climat économique outre-Rhin et à la multiplication du nombre des faillites d'entreprises. Les résultats au 30 juin 2002 ont été particulièrement faibles et ont mis en lumière la fragilité de banques qui pourraient avoir du mal à faire face à une dégradation supplémentaire du climat économique.

Dans ce contexte, les **principales banques allemandes** ont présenté de nouveaux plans de réduction des coûts se traduisant par des suppressions d'emplois importantes.

2.5.4. Enfin, les résultats des banques suisses et italiennes sont plus contrastés

Très présentes sur les activités de marché et d'assurance, les **grandes banques suisses** ont enregistré des résultats en recul. Mais si le groupe UBS est parvenu à limiter la baisse de sa rentabilité (résultat net en repli de 9,1 %), le groupe Crédit suisse a dégagé pour sa part une perte nette de 211 millions de francs suisses en raison de pertes sur les placements effectués dans le secteur des assurances. Les fonds propres de la filiale Winterthur ayant fortement diminué, le Crédit suisse a dû transférer des liquidités à sa filiale à

1 Goldman Sachs, Bear Stearns, Lehman Brothers, Morgan Stanley.

2 BNP-Paribas, Société générale, Crédit Lyonnais, CIC, Groupe Banques populaires, Crédit agricole SA.

3 ING Group, Fortis, KBC, ABN-AMRO.

4 Deutsche Bank, Dresdner Bank, Commerzbank, Hypovereinsbank.

hauteur de 1,7 milliard de francs suisses. Les évolutions des marchés ces dernières semaines ont obligé le groupe à injecter à nouveau près de 2 milliards de francs suisses début octobre.

Dans les **banques italiennes**, la situation est également contrastée. Certains établissements ont affiché une bonne résistance, mais d'autres ont souffert de la hausse des provisions en raison de leurs engagements en Argentine ou de leur forte exposition sur plusieurs grandes entreprises ayant fait défaut au cours du semestre. C'est le cas par exemple d'Intesa BCI ou de Capitalia. Au final, les six principales **banques italiennes**¹ ont enregistré un résultat net part du groupe de 2,1 milliards d'euros, en repli de 44,8 %. Comme en Allemagne, des plans de réduction des coûts et de recentrage des activités ont été présentés par certains établissements.

En conclusion, il apparaît que les perspectives pour les prochains mois s'annoncent incertaines. La reprise de la croissance tarde à se manifester, tandis que les marchés financiers restent très nerveux. Les activités de marché pourraient ne pas connaître de redressement à court terme et les foyers de risques demeurent présents. On peut donc penser que de nouvelles provisions seront enregistrées au second semestre. Quant à la banque de détail jusqu'ici épargnée, elle pourrait être affectée par la dégradation du climat de confiance des ménages.

1 San Paolo Imi, Unicredito, Intesa BCI, Capitalia, BNL, Monte Paschi.

ANNEXE 1

Méthodologie

L'annexe méthodologique précise les modes de sélection des banques et de comparaison des résultats et de la rentabilité.

Sélection des banques

L'étude sur la rentabilité des banques internationales se fonde sur l'analyse des résultats sur base consolidée des cinq principaux groupes bancaires en 2001 de chacun des neuf pays suivants : Allemagne, Benelux, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suisse.

Les établissements de crédit ont été classés selon le montant de leurs fonds propres de base (*Tier 1*) au sens de l'accord de Bâle sur le ratio international de solvabilité (dit « ratio Cooke »), d'après l'enquête publiée par la revue *The Banker* en juillet 2002. Les fonds propres de base correspondent, en moyenne, aux capitaux propres des établissements de crédit.

Ce critère est particulièrement pertinent pour traduire l'importance des banques et les comparer au niveau international. En effet, l'institution d'un ratio international de solvabilité, qui impose aux banques d'envergure internationale de maintenir un ratio risques pondérés/fonds propres d'au moins 8 % et un ratio risques pondérés/fonds propres de base d'au moins 4 %, a fait du renforcement des capitaux propres une condition essentielle de l'extension de l'activité bancaire. Par ailleurs, les fonds propres de base présentent l'avantage d'une bonne harmonisation au niveau international, ce qui justifie leur utilisation pour une étude comparative. Enfin, il sert de base au calcul de la rentabilité financière.

Une sélection selon le niveau du ratio international de solvabilité n'aurait pas été judicieuse, dans la mesure où certaines institutions financières de taille réduite présentent des ratios nettement supérieurs à ceux des grandes banques. Le critère traditionnel de la taille du bilan n'a pas non plus été retenu, car le développement des activités de hors-bilan lui donne un caractère de plus en plus partiel.

D'autres critères, comme le montant des dépôts collectés ou la taille du réseau, ont également été écartés, en raison des disparités dans la nature des activités des grandes banques, non seulement entre pays, mais également à l'intérieur d'un même pays.

Afin de permettre d'apprécier l'évolution d'un échantillon homogène, les données 2000 correspondent aux institutions financières en tête du classement en 2001 et non en 2000. Des variations de périmètre peuvent expliquer des différences entre les données 2000 de l'étude 2001 et les données 2000 de l'étude 2000 (publiée dans le Bulletin n° 25 de la Commission bancaire).

Des adaptations à cette règle sont réalisées à chaque fois qu'il se produit des opérations de concentration qui peuvent affecter significativement les taux d'évolution des soldes intermédiaires de gestion.

Les groupes bancaires retenus sont les suivants :

- **Allemagne** : Deutsche Bank, Bayerische HypoVereinsbank, Commerzbank, Dresdner Bank, Westdeutsche Landesbank Girozentrale ;
- **Benelux** : ABN Amro Holding NV, Fortis, ING Group, Rabobank Group, Dexia ;
- **Espagne** : Santander Central Hispano (SCH), Banco Bilbao Viscaya Argentaria (BBVA), La Caja de Ahorros de Barcelona (La Caixa), La Caja de Ahorros de Madrid, Banco Popular Español ;
- **États-Unis** : Citigroup, Bank of America Corporation, JP Morgan Chase, Bank One Corporation, Wachovia Corporation ;
- **France** : Groupe Crédit agricole, BNP-Paribas, Société générale, Crédit Lyonnais, Groupe Banques populaires ;
- **Italie** : Intesa BCI, UniCredito Italiano, San Paolo Imi, Banca di Roma, Banca Monte dei Paschi di Siena ;
- **Japon** : Mizuho Financial Group, Sumitomo Mitsui Banking Corporation (pro-forma), Bank of Tokyo Mitsubishi, UFJ Holding, Norinchukin Bank, UFJ Bank (pro-forma) ;
- **Royaume-Uni** : HSBC Holdings, Royal Bank of Scotland (pro-forma), HBOS, Barclays Bank, Lloyds TSB Group ;
- **Suisse** : UBS, Crédit Suisse Group, Zürcher Kantonalbank, Schweizer Verband des Raiffensensbanken, EFG Bank European Financial Group.

Avertissement

Les comparaisons de niveaux entre pays sont délicates dans la mesure où la concentration du système bancaire varie fortement d'un pays à l'autre : ainsi, les cinq premières **banques américaines** représentent une moins grande part de l'activité totale des établissements de crédit dans ce pays que les cinq premières **banques françaises**.

Il convient donc d'analyser plutôt l'évolution des soldes que leur niveau.

La comparaison des résultats et de la rentabilité

L'étude porte sur les comptes de résultats **consolidés** des exercices 2000 et 2001, arrêtés au 31 décembre, sauf pour les **banques japonaises**, qui arrêtent leurs comptes au 31 mars ¹.

Le changement du contenu de la base de données de référence et les retraitements comptables intervenus depuis deux ans dans différents pays peuvent contribuer à expliquer que les données 2000 de l'étude 2001 s'écartent éventuellement des données 2000 de l'étude 2000 (publiée dans le Bulletin de la Commission bancaire n° 25 de novembre 2001).

La disparité des règles comptables et des modes de présentation des soldes intermédiaires de gestion d'un pays à l'autre a rendu nécessaire un retraitement des données : des catégories suffisamment proches ont été identifiées à partir des états financiers détaillés et regroupées en agrégats homogènes (produit net d'intérêt, charges d'exploitation, dotations aux provisions...).

Ces regroupements ont ensuite permis d'établir des soldes intermédiaires de gestion aussi proches que possible des catégories retenues par le Secrétariat général de la Commission bancaire ² pour ses publications : produit net bancaire, résultat brut d'exploitation, résultat courant après provisions, résultat net.

Les soldes intermédiaires de gestion sont ainsi définis.

Le **produit net bancaire** comprend la marge nette d'intérêt et les autres revenus d'exploitation bancaire.

Le **résultat brut d'exploitation** se déduit du produit net bancaire en retirant les charges d'exploitation (comprenant en particulier les frais de personnel). Le résultat brut d'exploitation prend également en compte les produits et charges d'exploitation non directement bancaires, telles que la gestion d'un portefeuille de participation ou d'un patrimoine immobilier (le résultat brut d'exploitation inclut en particulier les quotes-parts dans le résultat des sociétés consolidées par la méthode de mise en équivalence).

Le **résultat courant après provisions** se déduit du résultat brut d'exploitation en retirant les dotations nettes aux provisions (principalement les provisions pour dépréciation d'actifs).

Le **résultat net** prend en compte les éléments exceptionnels et la fiscalité.

S'agissant de comptes consolidés, les données incluent la part correspondant aux intérêts minoritaires.

L'analyse de la rentabilité s'appuie également sur les ratios bénéfice net global/capitaux propres et bénéfice net global/total de l'actif.

L'efficacité de l'utilisation des fonds propres est appréciée par le ratio produit net bancaire/capitaux propres.

Cours de change

Pour faciliter la lecture des soldes et les comparaisons de niveaux, les données présentées ont été converties en euros, sur la base des cours au 31 décembre de chaque année pour les capitaux propres et le total des actifs et sur la base des cours moyens durant l'exercice pour les autres agrégats.

Naturellement, les pourcentages de variation d'une année sur l'autre ainsi que les ratios de rentabilité ont été calculés à partir des données exprimées en monnaie nationale, afin d'éviter les effets liés aux fluctuations des taux de change.

1 Pour les **banques japonaises**, les comptes apparaissant sous les rubriques 2000 et 2001 sont respectivement arrêtés aux 31 mars 2001 et 31 mars 2002.

2 Voir Bulletin de la Commission bancaire n° 26 d'avril 2002.

Les cours retenus sont les suivants.

	EUR 31/12/2000	EUR 31/12/2001	EUR 2000 Cours moyens	EUR 2001 Cours moyens
1 CHF	0,6566	0,6743	0,6418	0,6623
1 GBP	1,6026	1,6420	1,6393	1,6077
100 JPY (*)	0,9053	0,8641	0,9962	0,9050
1 USD	1,0741	1,1351	1,0823	1,1161

(*) Pour le yen, cours au 31 mars et cours moyens sur la période
31 mars année n – 31 mars année n + 1.

Source : Reuters – Secrétariat général de la Commission bancaire

ANNEXE 2

Tableau non disponible

L'EVOLUTION DES RELATIONS BANQUES-ENTREPRISES DANS LES ANNEES 1990

Michel Dietsch ¹,
Institut d'études politiques de Strasbourg,

Valérie Golitin-Boubakari ¹
*Secrétariat général de la Commission bancaire
Direction de la Surveillance générale du système bancaire
Service des Études bancaires*

INTRODUCTION

Les restructurations de la seconde moitié des années 1990 ont donné au système bancaire français sa configuration actuelle en sept groupes bancaires principaux. L'un des objets de la consolidation était de permettre aux banques de s'adapter aux tendances nouvelles créées par la déréglementation financière et la montée du rôle des marchés d'actions et d'obligations et, notamment, de résister au renforcement de la concurrence provenant de ces marchés en matière de fourniture de financements aux entreprises. Ainsi, les groupes bancaires ont adopté des stratégies différenciées qui ont conduit certains d'entre eux à privilégier l'offre de services aux entreprises sur les marchés de capitaux, tandis que d'autres ont plutôt cherché à renforcer leur rôle sur les marchés bancaires classiques. Ces stratégies se sont traduites par des changements de la structure des métiers à l'intérieur des groupes et par une modification de la structure des clientèles. La question se pose de savoir dans quelle mesure ces stratégies ont affecté le financement de l'économie et, en particulier, celui des entreprises n'ayant pas accès aux marchés de capitaux. La consolidation bancaire a en effet pu faire craindre que les grands groupes bancaires ne privilégient les grandes entreprises, réduisant l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux crédits bancaires qui sont leur principale, voire leur unique, source de financement externe.

La théorie bancaire récente a bien mis en évidence que les banques ont un avantage comparatif dans la fourniture de crédit aux entreprises. Cet avantage repose sur leur capacité à prêter à des emprunteurs dont la situation économique et financière est complexe à analyser, en raison notamment des imperfections de l'information. C'est l'une des raisons pour lesquelles les banques sont les principaux financeurs des entreprises de petite et moyenne dimension, dont les besoins sont généralement modestes mais dont le risque est plus difficile à mesurer, alors que les marchés financiers fournissent des financements importants à des emprunteurs habitués à leur apporter l'information nécessaire pour évaluer le risque de crédit avec une certaine précision. L'un des moyens utilisés par les banques pour réduire les asymétries d'information consiste à maintenir avec les entreprises des relations de long terme. La répétition des relations et l'observation des comptes bancaires des entreprises clientes améliorent en effet les capacités de diagnostic des prêteurs. Toutefois, le risque de « capture » des emprunteurs qui résulte de cet avantage informationnel détenu par les prêteurs peut conduire les premiers à chercher à diversifier leurs sources de fonds et donc à maintenir des relations, en moyenne plus courtes, avec plusieurs banques.

La présente étude repose sur l'exploitation des données de trois bases de données originales : le fichier du service central des Risques, le fichier des données financières sur les entreprises Fiben et la Base des agents financiers (Bafi). L'originalité des résultats tient en grande partie au croisement de ces trois sources d'information. Celui-ci permet, en effet, de mesurer avec précision l'offre de crédit aux entreprises, d'évaluer les besoins de financement des emprunteurs, d'apprécier leur situation financière et, enfin, d'identifier l'offreur du crédit. Notons toutefois que la centrale des Risques recense par emprunteur et par banque les crédits d'un montant minimum de 76 000 euros. Elle est donc relativement exhaustive en ce qui concerne les crédits aux PME et aux grandes entreprises. En revanche, sont généralement exclus de l'analyse les crédits aux très petites entreprises (TPE), dans la mesure où ceux-ci sont d'un montant souvent inférieur au

¹ Les vues exprimées ici n'engagent que les auteurs et non le Secrétariat général de la Commission bancaire.

seuil de déclaration à la centrale des Risques. L'étude porte sur les trois secteurs les plus importants de l'économie, à savoir l'industrie, les transports et le commerce. Elle couvre la période 1993-2000.

L'objet de cette étude est de mettre en lumière les changements observés dans l'offre de crédit aux entreprises et dans la nature des relations banques-entreprises au cours des dix dernières années.

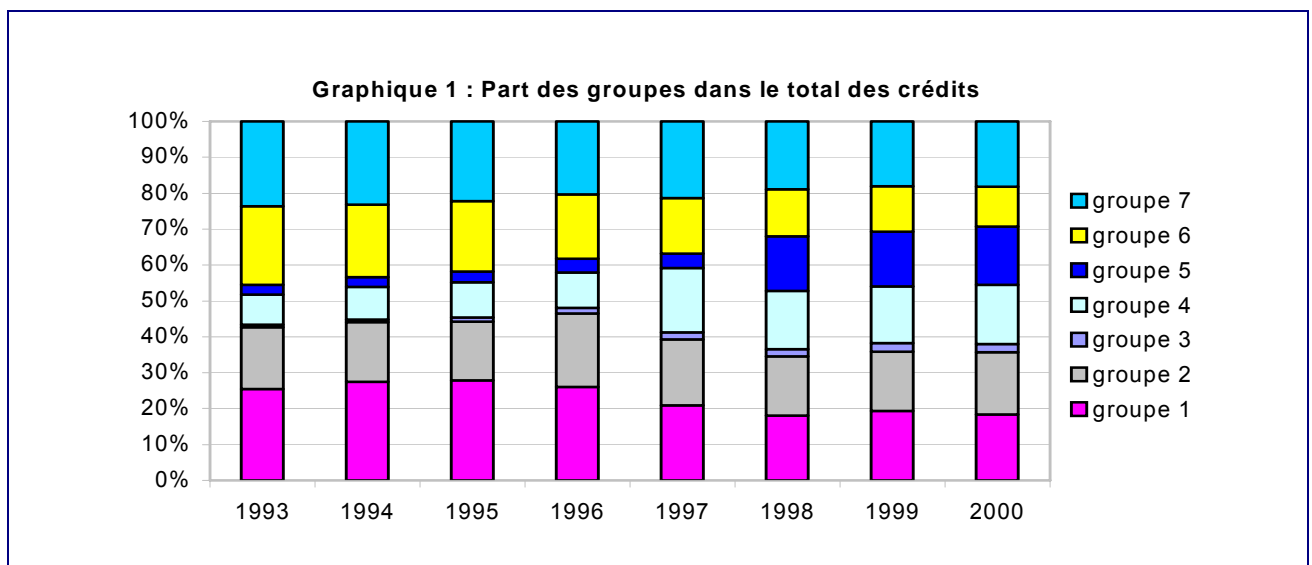
En son état actuel, elle n'apporte pas de réponse à la question de savoir si les entreprises subissent un rationnement de crédit en fonction de leur taille.

1. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'OFFRE DE CREDIT BANCAIRE AUX ENTREPRISES DEPUIS LE DEBUT DES ANNEES 1990

Dans cette section, on illustre les changements de stratégies des groupes bancaires depuis le milieu des années 1990 sur le marché des crédits aux entreprises. Pour mettre ces phénomènes en évidence, les crédits d'un même emprunteur ont été totalisés par groupe bancaire ¹.

1.1. Les restructurations bancaires s'accompagnent d'une modification des parts de marché sur le marché des crédits

La consolidation du système bancaire des années 1990 s'est traduite par un regroupement des établissements de crédit au sein de sept grands groupes bancaires. Elle s'accompagne d'une modification notable des parts de marché sur le marché des crédits aux entreprises, comme le montre le graphique 1 suivant ².



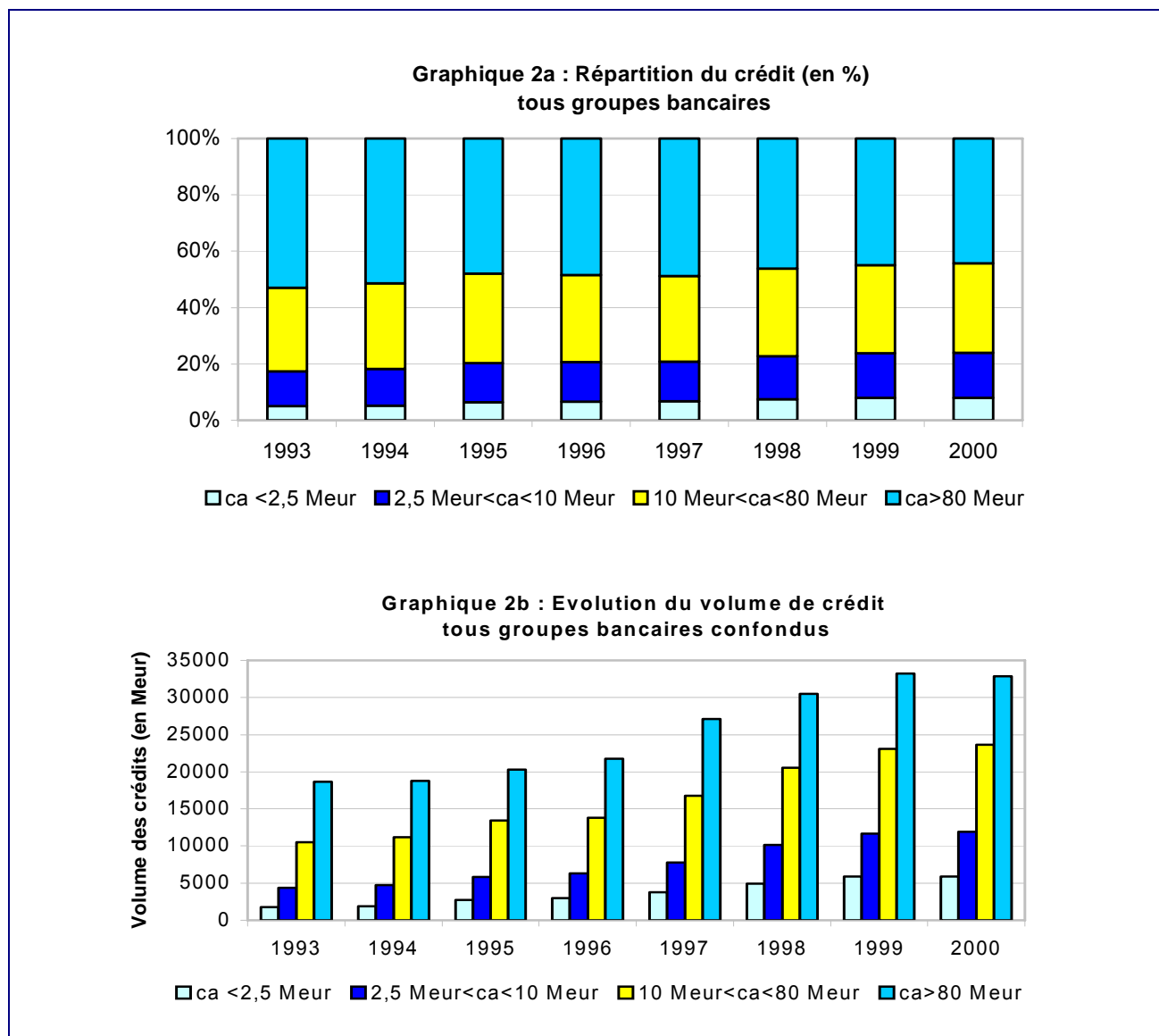
Les banques commerciales qui, traditionnellement, constituaient les principaux fournisseurs de prêts aux entreprises et notamment aux grandes entreprises voient leur part de marché régresser sur la période 1993-2000, tandis que les banques mutualistes (groupes 2, 3, 4 et 5) développent leur offre de crédit et conquièrent régulièrement des parts de marché au cours de la même période, de sorte qu'aujourd'hui, l'offre de crédit est répartie de façon presque uniforme entre six groupes.

1 La base de données des Groupes économiques d'appartenance (GEA), identifiés par la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d'investissement (DECEI) de la Banque de France, permet de reconstituer l'historique des périmètres des groupes et des transferts de contrôle d'établissements sur la période 1993-2000.

2 On souligne ici que les crédits consentis par les sept groupes représentent quasiment 100 % du montant total des crédits aux entreprises du champ étudié.

1.2. Ces transformations s'accompagnent d'un changement dans la répartition des crédits selon la taille des emprunteurs

La période étudiée est aussi marquée par un changement de la politique d'offre de crédit des groupes bancaires selon la taille des emprunteurs¹. Alors que la part des crédits aux grandes entreprises régresse régulièrement (graphique 2a), ce qui traduit sans doute en partie la tendance de ces dernières à substituer des financements de marché aux crédits bancaires, la part des prêts aux PME et notamment aux PME de moyenne et grande dimension (celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 2,5 et 80 millions d'euros) croît nettement.



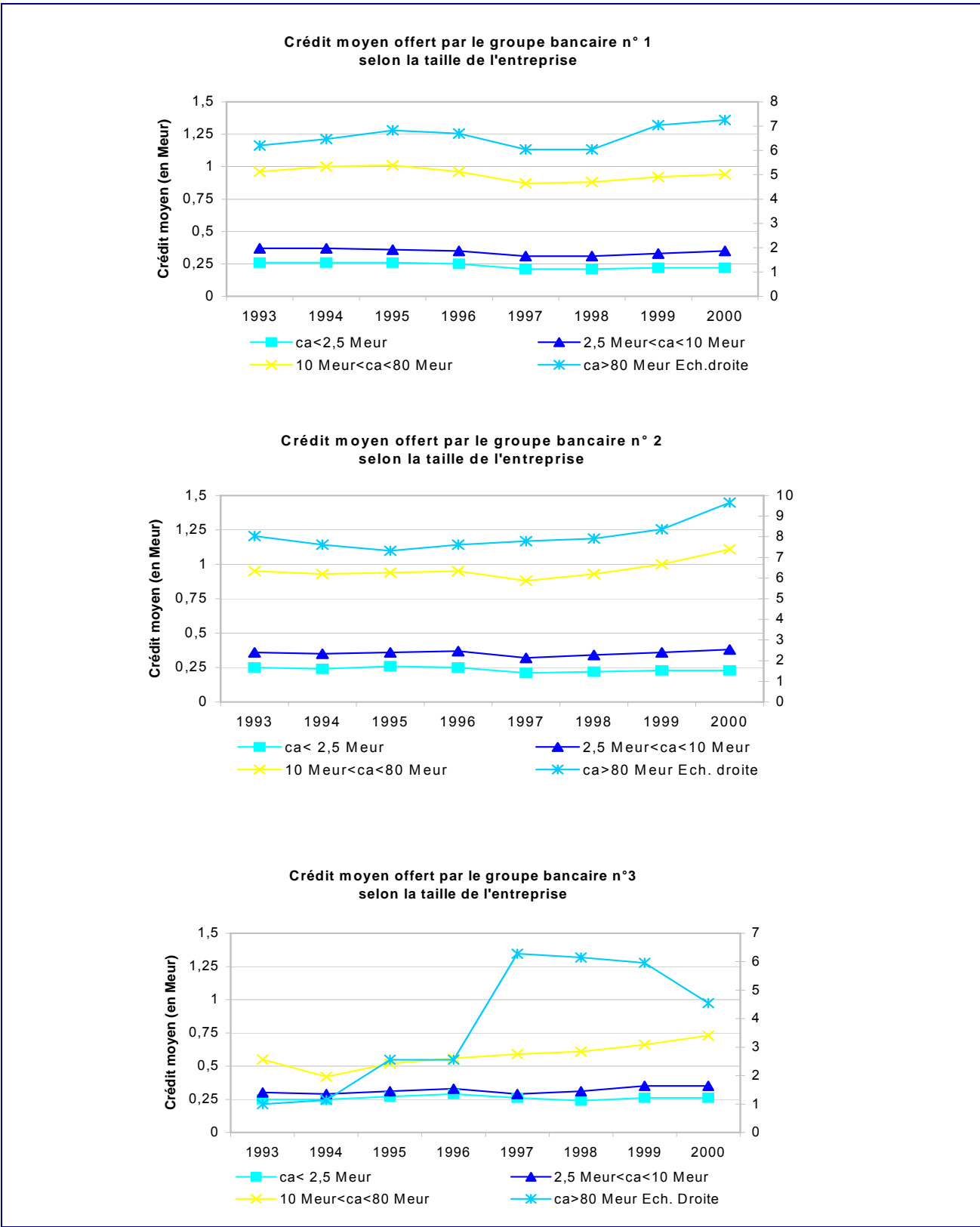
On observe que cette progression de la part de crédit aux PME est concomitante sur la période d'un accroissement du volume total des crédits aux entreprises du champ étudié (graphique 2b). De plus, elle ne provient pas d'une réduction du volume de crédit aux grandes entreprises. Celui-ci a augmenté régulièrement depuis 1993. On ne peut cependant conclure que cette progression traduit une adéquation parfaite de l'offre de crédit aux besoins de financement exprimés par les entreprises.

¹ Les entreprises ont été ventilées en quatre classes de taille, selon l'importance de leur chiffre d'affaires : inférieur à 2 500 000 d'euros, entre 2 500 000 et 10 000 000 d'euros, entre 10 000 000 et 80 000 000 d'euros, puis supérieur à 80 000 000 d'euros.

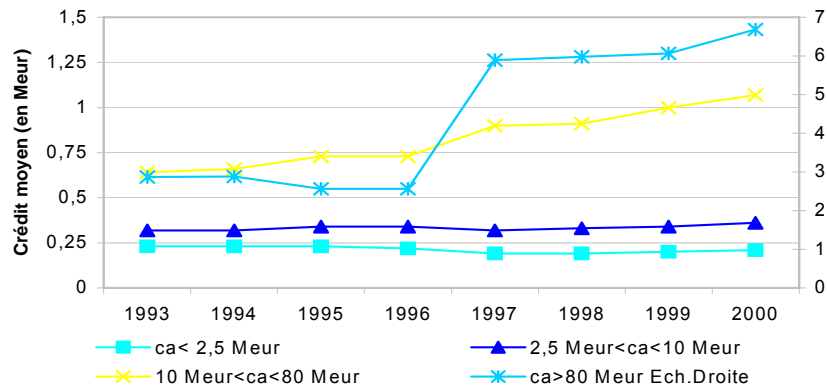
1.3. La progression de la part des crédits aux PME est inégale selon les groupes bancaires

Cette croissance de la part des entreprises moyennes reflète aussi la pénétration récente des réseaux mutualistes sur le marché des crédits aux entreprises.

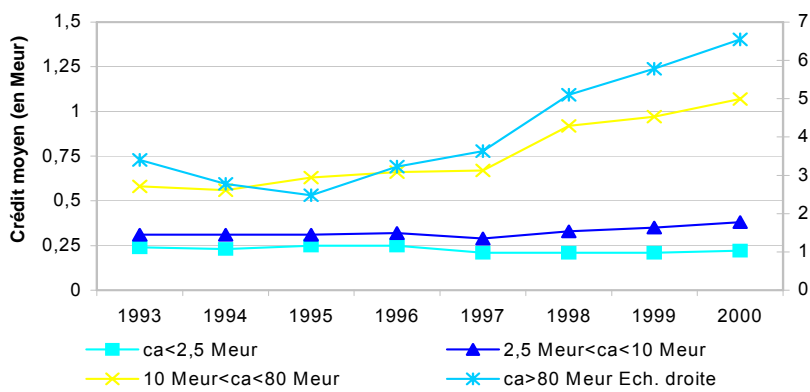
Les graphiques suivants illustrent les différences de stratégies suivies par les groupes bancaires. Ils montrent que, dans un contexte où la part des grandes entreprises dans le total des crédits diminue, comme le montre le graphique 2a, certains groupes bancaires accroissent nettement le montant moyen du total des crédits consentis aux grandes entreprises, mais également aux grandes et moyennes PME, tandis que ce montant ne change pas dans d'autres groupes.



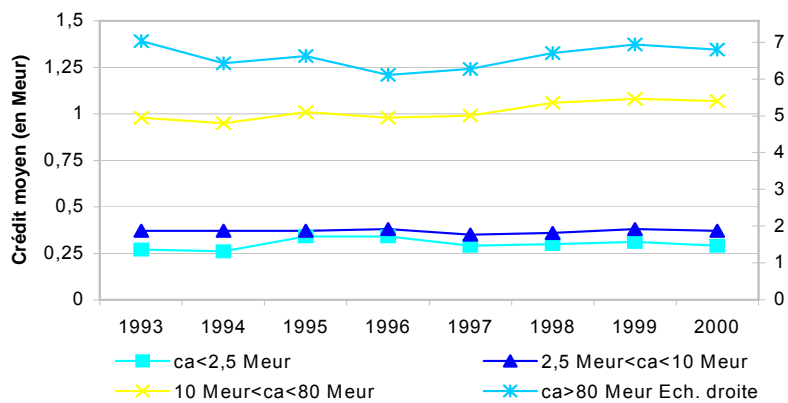
**Crédit moyen offert par le groupe bancaire n° 4
selon la taille de l'entreprise**

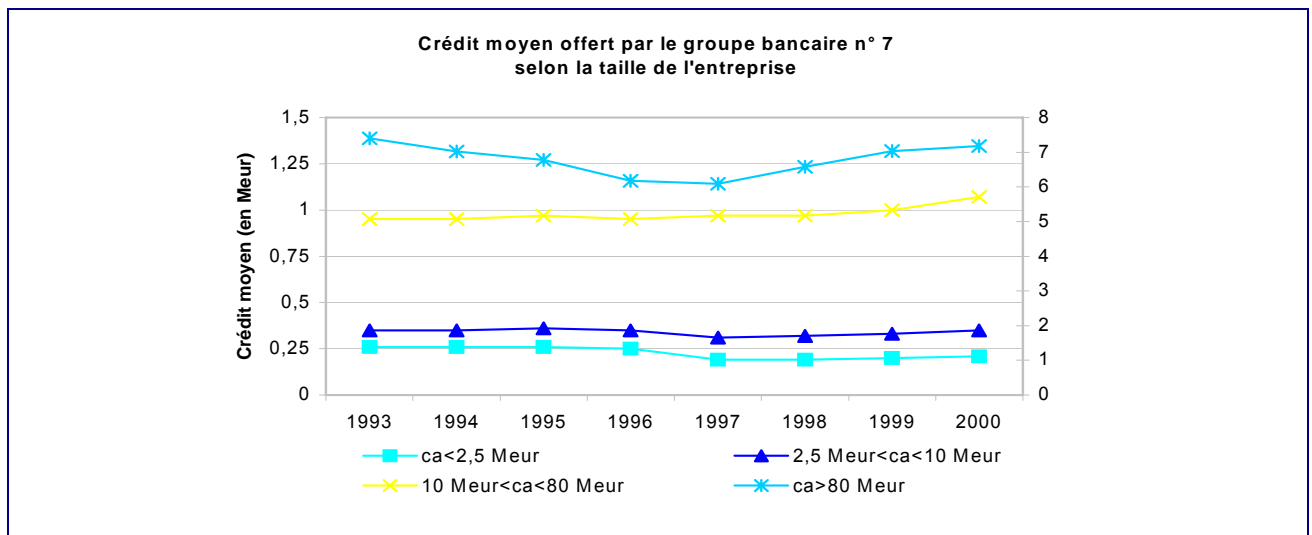


**Crédit moyen offert par le groupe bancaire n° 5
selon la taille de l'entreprise**



**Crédit moyen offert par le groupe bancaire n° 6
selon la taille de l'entreprise**





La question se pose de savoir si les changements qui viennent d'être décrits se sont accompagnés d'un changement de la nature des relations entre les banques et les entreprises et, partant, de l'accès des entreprises au crédit.

Deux indicateurs des relations bancaires sont successivement étudiés : le nombre de banques et la durée des relations banques-entreprises.

2. L'EVOLUTION DE LA MULTIBANCARITE ET DE L'OFFRE DE CREDIT

2.1. La multibancarité progresse y compris dans les entreprises de petite taille

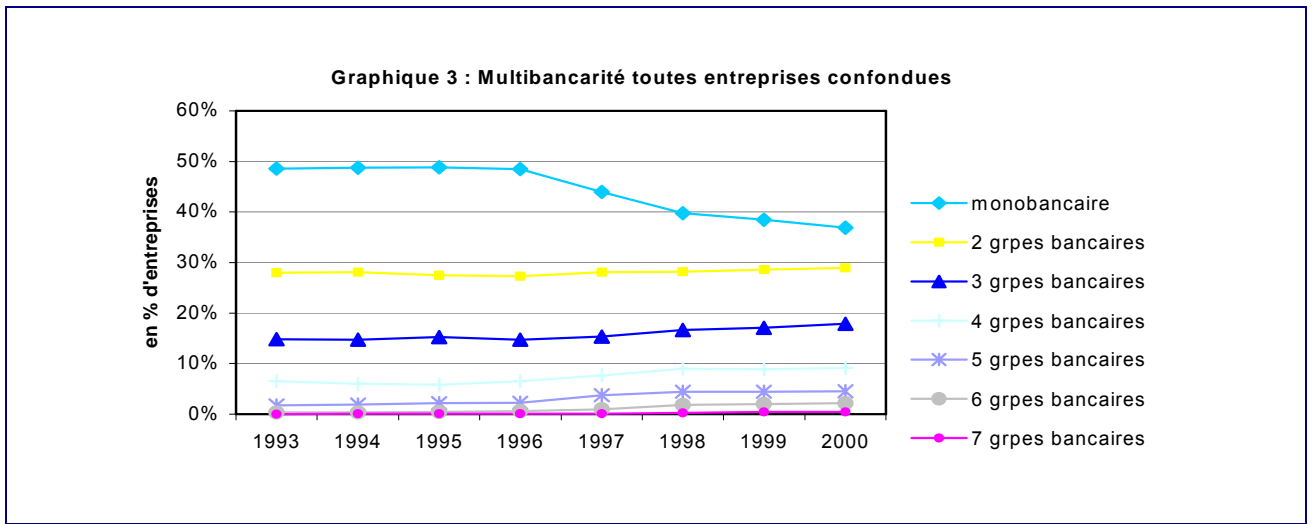
L'accroissement du nombre de banques avec lesquelles une entreprise a des relations de crédit exerce deux effets opposés sur l'offre de crédit : d'une part, il tend à accroître la probabilité d'un rationnement de crédit dans la mesure où il rend l'information sur l'entreprise moins transparente (**hypothèse d'opacité**¹) ; d'autre part, il tend à réduire la probabilité d'un rationnement dans la mesure où l'accroissement du nombre d'offreurs augmente, de façon quelque peu mécanique, la quantité de fonds que l'entreprise peut obtenir (**hypothèse de diversification des sources de financement**²).

On constate que, sur la période étudiée, les entreprises françaises montrent une préférence accrue pour la multibancarité³ (graphique 3). Toutefois, si celle-ci progresse, la proportion des entreprises monobancarisées reste encore importante (près de 40 %) à la fin des années 1990. Celles-ci sont principalement des entreprises de petite taille.

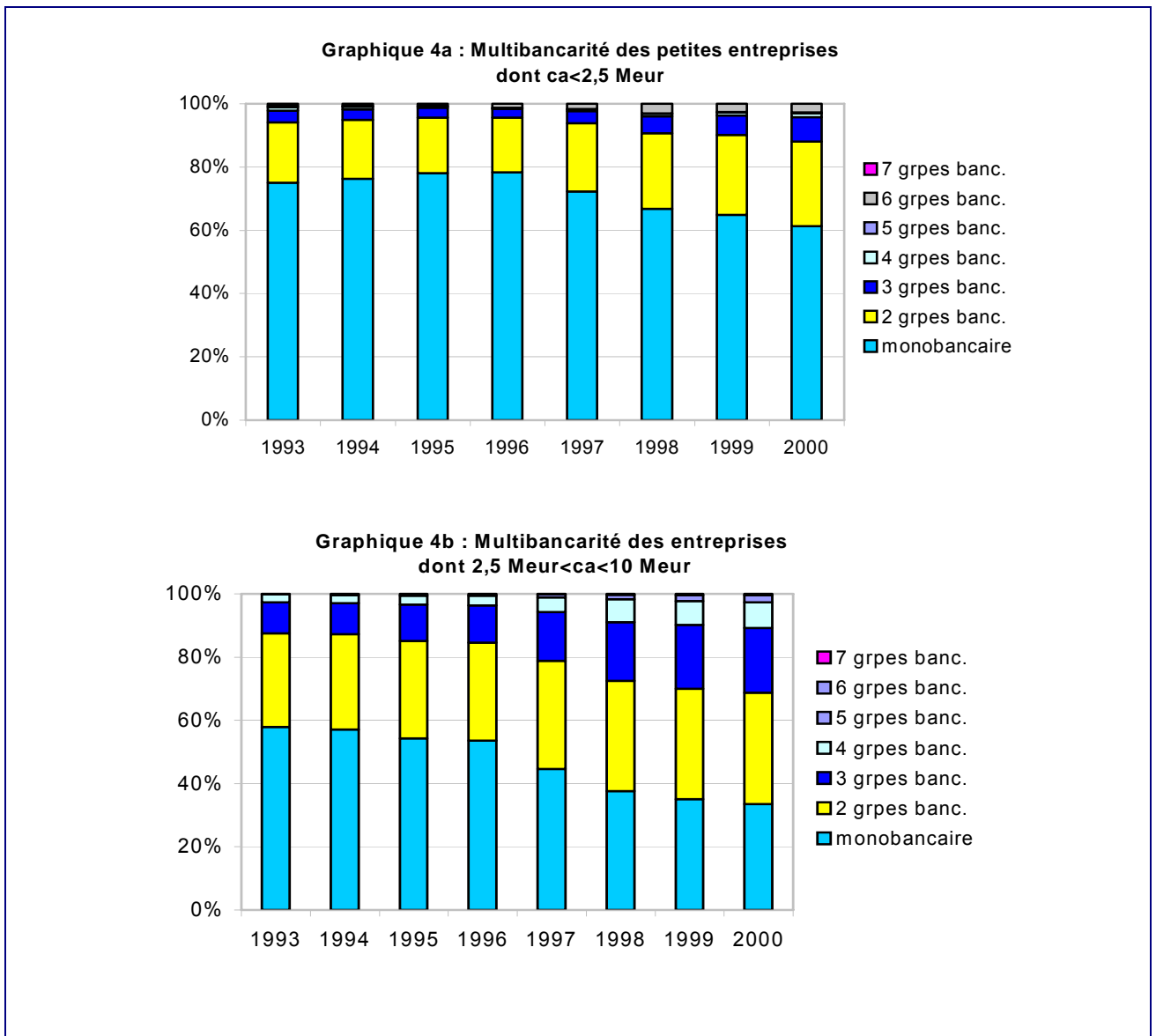
1 Voir Thakor (1996), Berger et Udell (2001).

2 Voir Detragiache, Garella et Guiso (2000).

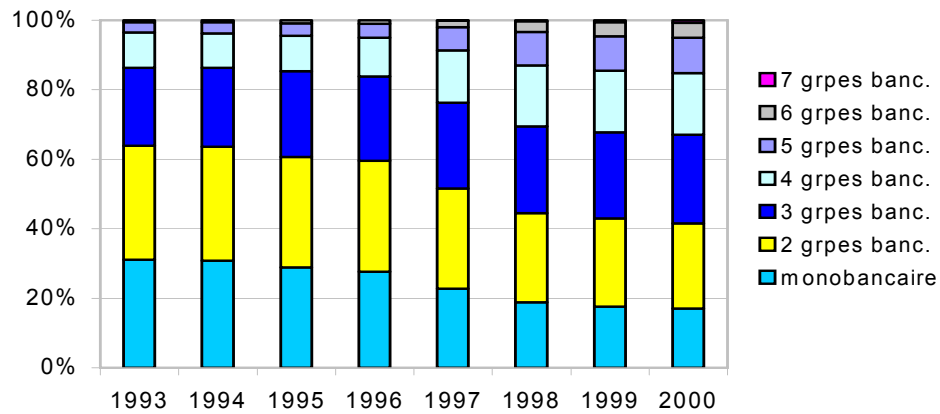
3 Ici, la multibancarité est mesurée en termes de relations avec un ou plusieurs groupes bancaires, et non avec une ou plusieurs banques. L'observation montre en effet qu'une entreprise entretient souvent des relations avec plusieurs établissements d'un même groupe, une banque commerciale et une société de crédit-bail, en particulier.



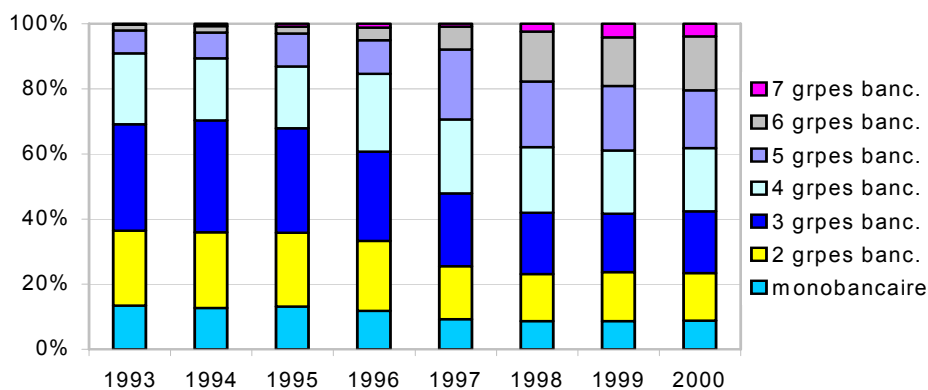
En effet, les grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 80 millions d'euros), déjà multibancarisées au début de la période, ont très nettement augmenté le nombre de leurs banques (graphique 4d). Mais cette tendance à l'accroissement de la multibancarité s'observe également parmi les entreprises de taille moyenne (graphiques 4b et 4c). **La monobancarité reste encore une situation majoritaire (environ 60%) dans les plus petites entreprises de l'échantillon.** Au total, une relation demeure, de fait, entre la taille et le nombre de banques par entreprise.



Graphique 4c : Multibancarité des entreprises dont 10 Meur < ca < 80 Meur



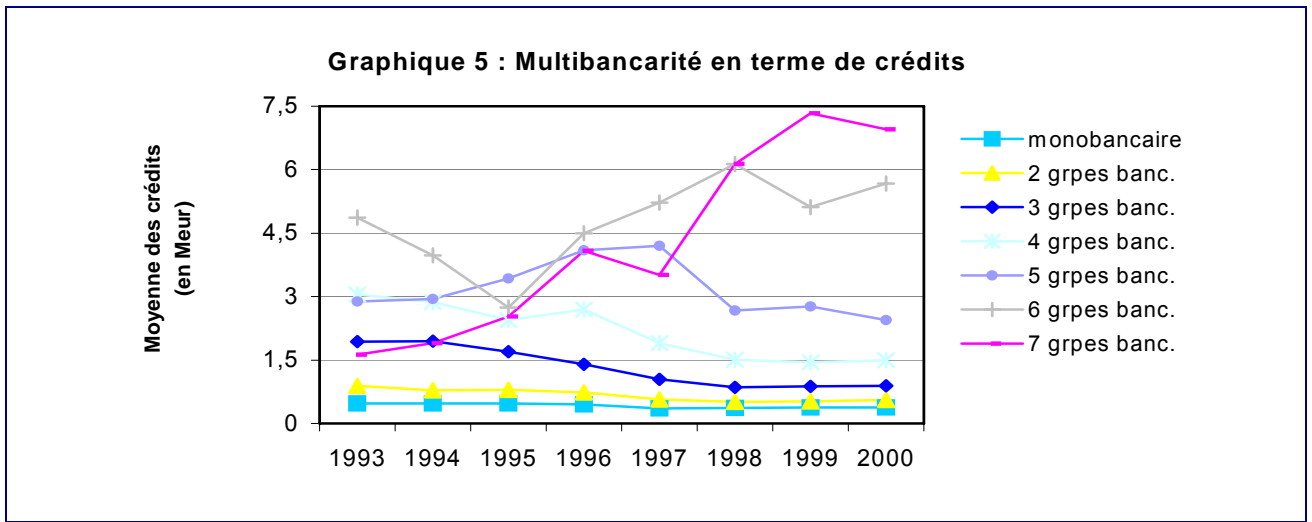
Graphique 4d : Multibancarité des grandes entreprises dont ca > 80 Meur



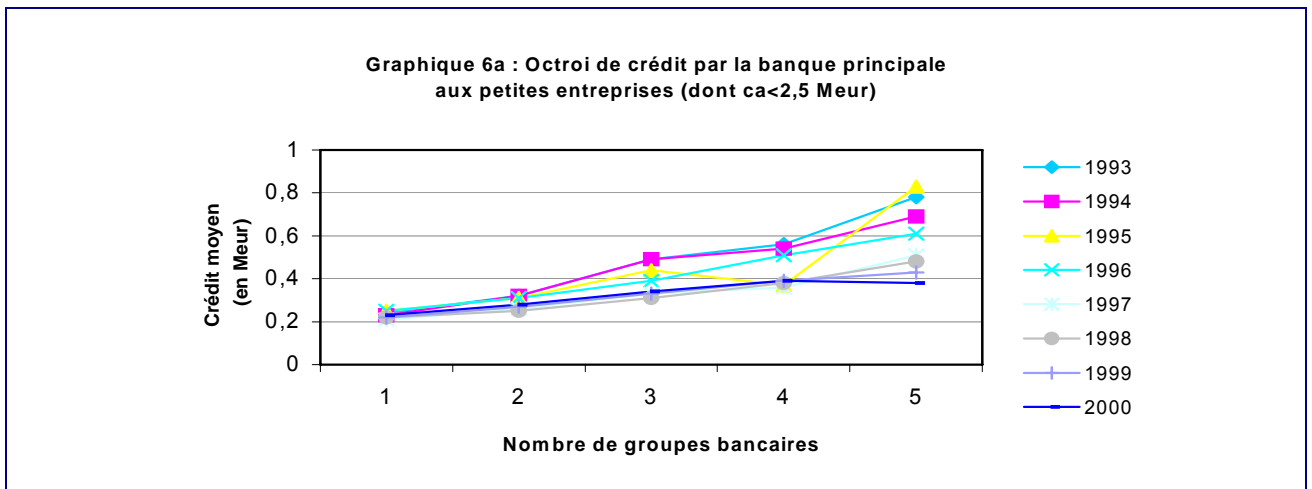
2.2. La multibancarité favorise-t-elle la disponibilité du crédit ?

L'accroissement du nombre de banques par entreprise a-t-elle un impact sur la disponibilité du crédit ? Sur le graphique 5, chacune des courbes retrace sur la période considérée la valeur moyenne des crédits, selon le nombre de groupes bancaires partenaires des entreprises, toutes entreprises confondues. Deux résultats sont mis en évidence. **En premier lieu, cette valeur moyenne augmente, en règle générale, avec le nombre de groupes bancaires.** En 2000, par exemple, elle est inférieure à 1 million d'euros lorsque l'entreprise n'a qu'une banque et voisine de 7 millions lorsqu'elle en a sept, ce qui n'est pas sans rapport avec le fait que les plus petites entreprises sont davantage monobancarisées. De fait, une relation positive apparaît donc entre le nombre de banques et la quantité moyenne de crédit bancaire obtenue par l'entreprise. **En second lieu, cette valeur moyenne des crédits tend plutôt à décroître au cours du temps tant que le nombre de groupes bancaires est inférieur à 5.** Au-delà, c'est-à-dire pour une multibancarité à six ou sept groupes, le montant moyen des crédits accordés tend à augmenter au cours de la période. On va voir par la suite que ces derniers résultats ne sont pas indépendants de la taille des entreprises (les plus grandes ayant, comme on l'a vu, davantage de groupes bancaires) et de la durée de la relation banque-entreprise. À cette fin, on considère la relation entre le montant du crédit consenti par la banque principale ¹ et la multibancarité.

1 La banque principale est identifiée ici comme la première banque prêteuse de l'entreprise.

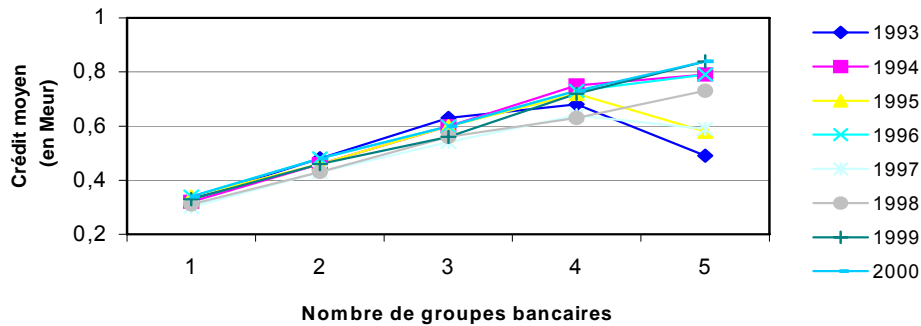


Les graphiques 6a à 6d montrent, par classe de taille, le montant moyen du crédit (en millions d'euros) obtenu par une entreprise de sa banque principale selon sa multibancairité. **De manière générale, on observe que la banque principale tend dans un premier temps à augmenter la quantité de crédit offerte à mesure que le nombre de banques de l'entreprise cliente augmente.** Cette tendance est vérifiée quelle que soit la taille des entreprises. Elle est conforme à l'hypothèse de diversification. La banque principale trouve probablement un avantage à partager les risques de crédit avec les banques secondaires ou marginales de son client, malgré la perte de transparence de l'information qui devrait résulter de cette situation ¹. **Toutefois, on constate, notamment en début de période, que l'offre de crédit de la banque principale tend à diminuer lorsque le nombre de banques dépasse un certain nombre de banques** (qui varie avec la taille des emprunteurs, ce nombre étant naturellement plus faible pour les plus petites entreprises). Cette observation laisse à penser qu'une trop grande multibancairité tend peut-être à s'accompagner d'une détérioration de la qualité de la relation de clientèle. Le fait que cette observation apparaisse surtout dans les années de récession du début de la période, durant lesquelles l'information est moins facile à analyser et le risque de crédit plus fort, va dans le sens de cette interprétation.

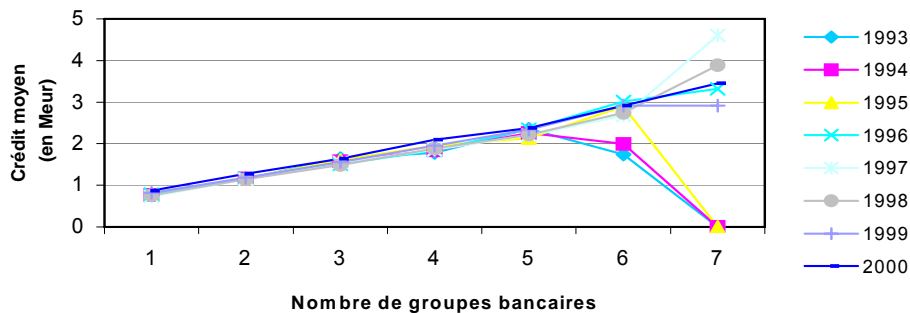


¹ La centralisation des risques limite sans doute cette perte d'information, dans la mesure où elle permet à la banque principale de connaître le profil d'endettement de son client.

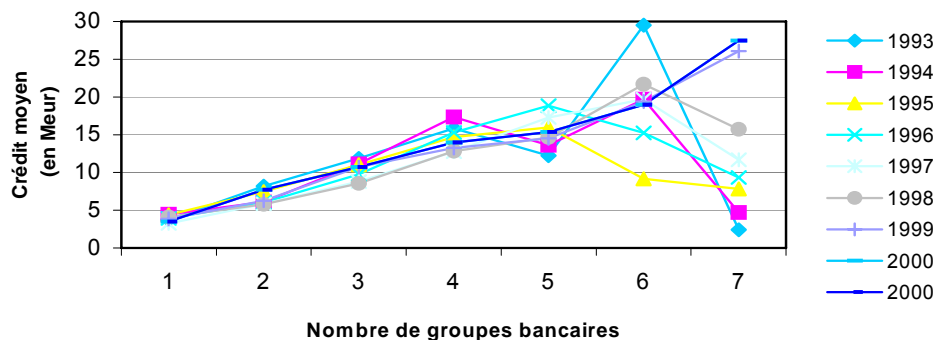
Graphique 6b : Octroi de crédit par la banque principale aux entreprises (dont 2,5 Meur < ca < 10 Meur)



Graphique 6c : Octroi de crédit par la banque principale aux entreprises (dont 10 Meur < ca < 80 Meur)



Graphique 6d : Octroi de crédit par la banque principale aux entreprises (dont ca > 80 Meur)



2.3. La multibancaire traduit une diversification des sources de crédit qui n'est pas seulement le fait des entreprises risquées

L'estimation d'un modèle économétrique des déterminants du choix du nombre de banques ou modèle de multibancaire (dont les résultats détaillés sont présentés en annexe) permet d'évaluer de manière plus précise l'importance des hypothèses d'opacité et de diversification mentionnées plus haut. Le modèle cherche à expliquer la multibancaire en fonction de trois types de variables : des variables traduisant le niveau des besoins de financement de l'entreprise, des variables traduisant le niveau de son risque et des variables temporelles. En outre, le secteur et la taille de l'entreprise sont introduites comme variables de contrôle.

À l'aide de ce modèle, on cherche à évaluer la portée de l'hypothèse d'opacité au travers des effets exercés par la variable de taille. En théorie, à une taille plus importante est associé un niveau d'information plus élevé, ce qui devrait favoriser la multibancaire, la banque principale perdant moins d'information lorsque le nombre de ses concurrents augmente. Les variables de besoins et de risque permettent aussi de conforter l'hypothèse : à des besoins plus importants correspondent des traitements d'information plus complexes, à un risque plus élevé correspond également un besoin de traitement de l'information plus grand.

On cherche également à vérifier l'hypothèse de diversification des financements au travers principalement des effets exercés par les variables temporelles. Sous un angle dynamique, l'écoulement du temps accroît l'information du prêteur, de sorte que la tendance à la multibancarité devrait croître avec les ans, malgré la perte de transparence qu'elle induit. Sous un angle statique, le comportement des offreurs de crédit peut varier d'une année sur l'autre, selon l'état des conditions économiques générales et celui du marché des crédits. Par exemple, un accroissement de la concurrence entre banques sur ce marché peut limiter la tendance à la réduction de l'offre de crédit résultant, comme on l'a dit, de l'opacité que crée en principe l'accroissement du nombre de relations bancaires pour un emprunteur donné. Du côté de l'entreprise, selon l'hypothèse de diversification, la multibancarité peut être une solution adoptée par les entreprises pour éviter les restrictions de crédit imposées par l'état de l'économie ou celui du marché des crédits.

Le modèle a été estimé dans un premier temps sur l'ensemble de la population étudiée, puis sur chaque sous-population de taille. **Les résultats montrent que la probabilité d'emprunter auprès de plusieurs banques tend à décroître lorsque la taille de l'entreprise diminue, ce qui vérifie l'hypothèse selon laquelle les problèmes d'information réduisent les possibilités d'emprunt des petites entreprises**, si l'on admet que l'opacité de l'information est reflétée par la taille des emprunteurs. L'observation des effets exercés par les variables temporelles du modèle montre aussi que la possibilité d'emprunter auprès de plusieurs banques a nettement augmenté au cours de la période, et plus particulièrement à partir de 1996. L'estimation du modèle sur les sous-populations d'entreprises des différentes classes de taille montre, de son côté, que cette amélioration des possibilités de diversification des financements a joué pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

La recherche de la diversification apparaît liée à l'intensité des besoins de financements des entreprises. Les résultats vérifient en effet que la multibancarité est déterminée par l'importance des besoins financiers permanents ou à long terme des entreprises¹. On observe que l'effet de ce facteur sur le nombre de banques est sensiblement plus important dans les entreprises petites et moyennes que dans les grandes entreprises².

La période 1993-2000 a été marquée de manière générale par une amélioration de la situation financière des entreprises et par une réduction corrélative du risque de crédit. Ce risque est ici mesuré par différents ratios : le taux de fonds propres, le poids des frais financiers dans l'excédent brut d'exploitation, la durée des délais fournisseurs et la durée de rotation des stocks. Ces ratios reflètent les principales dimensions du risque financier d'entreprise. **On observe que, dans les petites et moyennes entreprises, une plus grande sécurité financière (mesurée par le taux de fonds propres, en particulier) est associée à une moindre multibancarité. En revanche, dans les grandes entreprises, cette caractéristique favorise la multibancarité.** Par conséquent, les PME sont d'autant plus tentées d'avoir plusieurs banques qu'elles sont plus risquées. L'observation des autres ratios conforte cette conclusion : **la multibancarité augmente avec le poids des frais financiers, avec les délais fournisseurs, ce que l'on considère généralement comme un signe prédictif de difficultés financières, et avec l'allongement de la rotation des stocks.** Dans les grandes entreprises, la multibancarité est assez indépendante des caractéristiques précédentes de risque des entreprises.

3. LA DUREE DES RELATIONS BANCAIRES ET L'OFFRE DE CREDIT

La banque de relation est souvent considérée comme un atout pour les emprunteurs, tandis que la banque de transaction ou banque à l'acte leur serait défavorable. Dans cette section, on montre que la seconde caractérise encore largement les relations entre les banques et les PME.

3.1. La durée moyenne de la relation bancaire varie avec la taille des entreprises

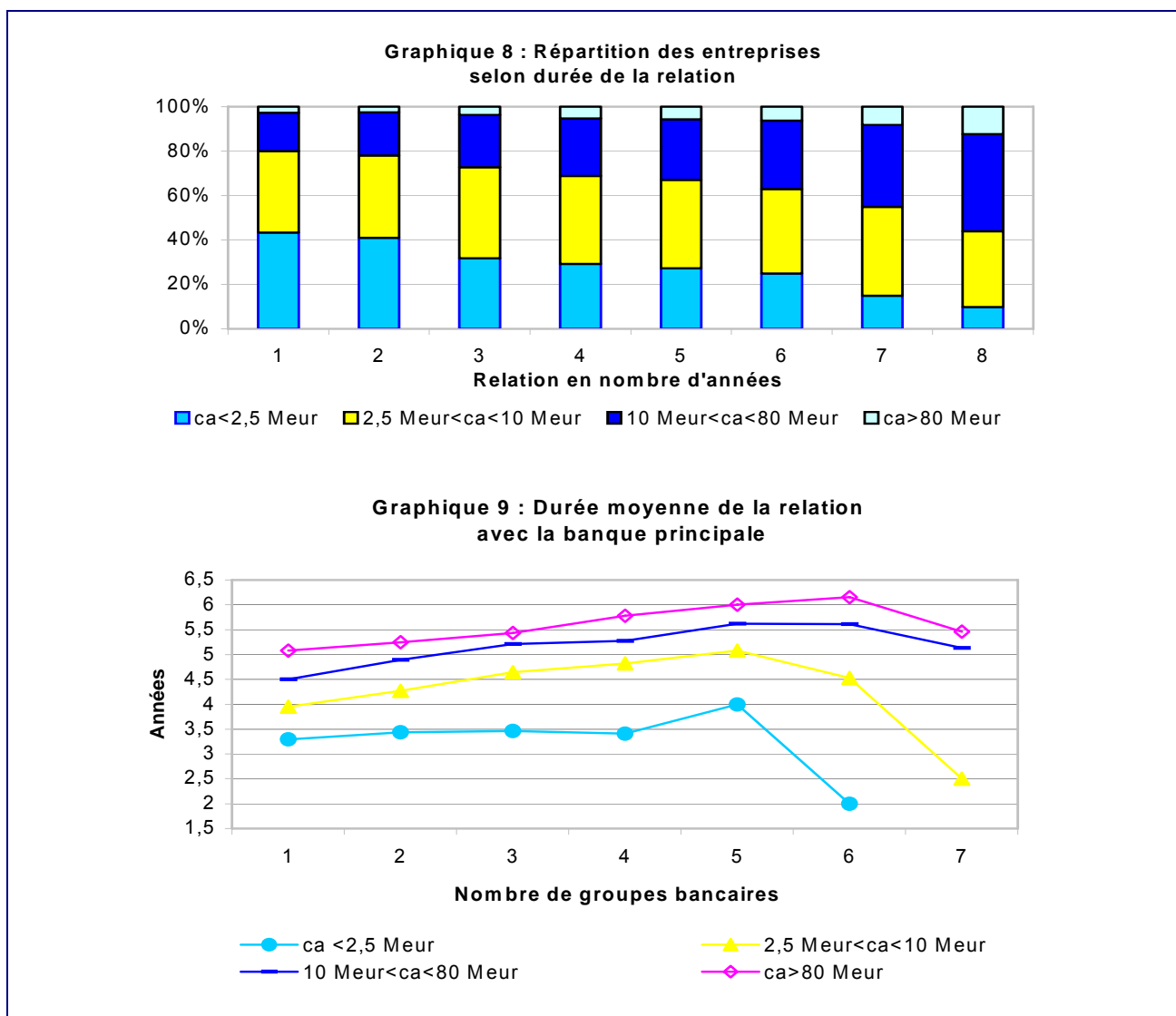
La durée moyenne de la relation bancaire est généralement considérée comme un facteur favorable à la disponibilité du crédit dans la mesure où la répétition des relations de crédit donne au prêteur une meilleure information sur la capacité et la volonté de remboursement de l'emprunteur. De nombreux travaux académiques ont déjà montré que la banque de relation pouvait réduire la probabilité d'un rationnement de crédit : Petersen et Rajan (1995), Berger et Udell (1998), Detriagiache, Garella et Guiso (2000), de Bodt, Lobez et Statnik (2002). La durée de la relation est ici mesurée en fin de période (en année 2000) par le

1 Celle-ci est mesurée par le ratio de rotation de l'actif (total des immobilisations et du besoin en fonds de roulement rapporté au chiffre d'affaires de l'entreprise) et par le taux de valeur ajoutée, qui traduit également l'intensité des besoins structurels de l'entreprise (le taux de VA tend en règle générale à décroître avec la taille).

2 Le coefficient de la variable de besoin à long terme est nettement plus faible dans les grandes entreprises, en particulier.

nombre d'années successives au cours desquelles l'entreprise a obtenu des crédits de sa banque principale.

Le graphique 8 montre que les relations de long terme sont de plus en plus fréquentes à mesure que la taille des entreprises augmente ¹.



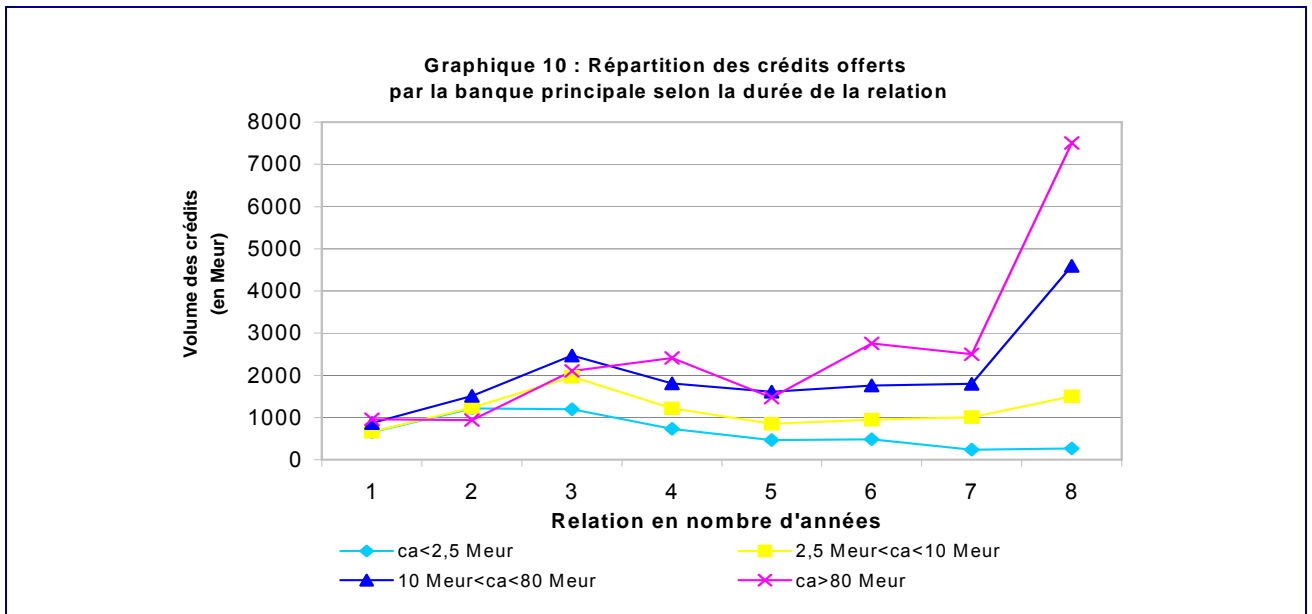
Le graphique 9 exprime la durée de la relation avec la banque principale en fonction du nombre de groupes bancaires qui ont consenti des crédits à la même entreprise (de 1, monobancarité à 7, multibancarité). Cette relation est retracée pour les quatre classes de taille d'entreprises. **On observe que la durée moyenne de la relation tend à croître avec la taille de l'entreprise mais aussi avec le nombre de banques dans les trois classes de taille supérieure.** L'existence de banques concurrentes ne fait donc pas obstacle au maintien de relations de long terme avec la première banque dans les grandes et moyennes entreprises. Dans les plus petites entreprises, le caractère majoritaire de la monobancarité suffit à expliquer la stabilité de la relation avec la banque principale.

3.2. Les banques traitent-elles mieux leurs anciens clients ?

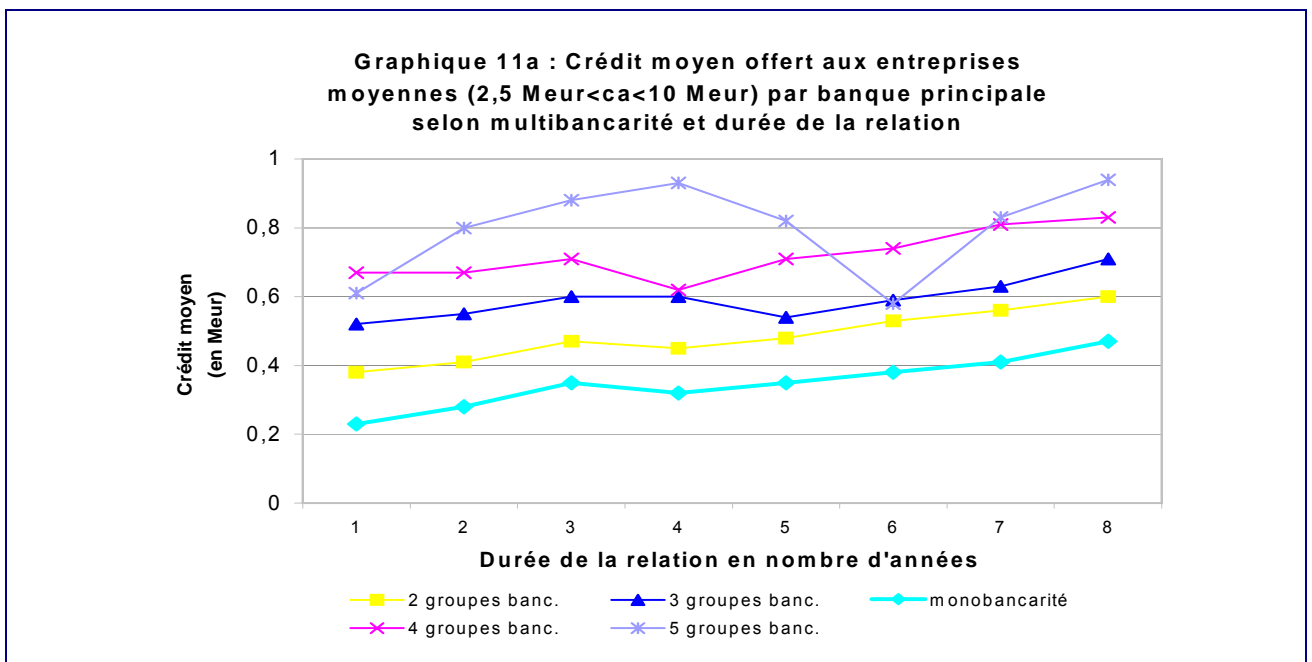
Le graphique suivant présente, pour chaque classe de taille, la part du volume du crédit consenti par la banque principale aux différentes entreprises en fonction de la longueur de la relation. Pour les grandes et moyennes entreprises, la durée de la relation semble jouer un rôle favorable à la disponibilité du crédit, tandis qu'aucun effet n'apparaît pour les petites entreprises. **Les grandes entreprises seraient donc**

¹ On note toutefois qu'en raison de la méthode de construction de l'indicateur de durée, celle-ci tend à être plus faible dans les plus petites entreprises où la demande de crédits de montants relativement importants est moins régulière.

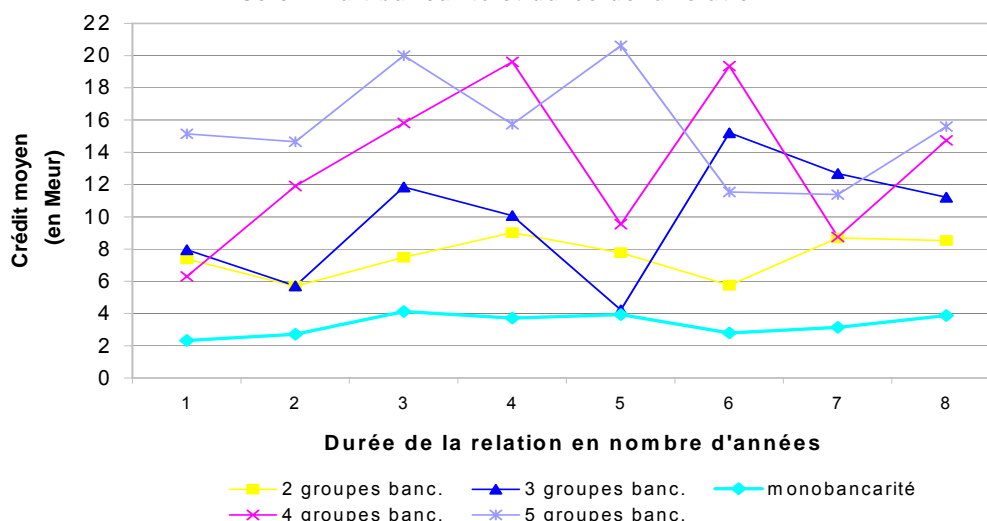
davantage dans un régime de banque de relation, alors que les petites seraient plutôt, en moyenne, dans un régime de banque de transaction.



Les graphiques 11a et 11b présentent la quantité moyenne de crédit obtenue (en millions d'euros) par les grandes et les moyennes entreprises auprès de leur banque principale en fonction de la durée de la relation et du nombre de banques. Ils montrent que la multibancaireté contrecarre l'effet positif attendu de la durée de la relation en termes de disponibilité du crédit. En effet, lorsque le nombre de banques de ces entreprises augmente, le montant moyen du crédit consenti par la banque principale devient de plus en plus volatil à mesure que la durée de la relation augmente.



**Graphique 11b : Crédit moyen offert
aux grandes entreprises (ca>80 Meur) par banque principale
selon multibancarité et durée de la relation**



Au total, les résultats sont plutôt mitigés. La banque de relation paraît surtout présente dans les entreprises d'importance moyenne ou grande. De plus, si la banque principale semble mieux traiter ses clients fidèles, cet effet favorable peut être atténué par la préférence pour la multibancarité. Il est probable que la multiplication des relations constatée plus haut, qui a suivi la montée de nouveaux acteurs sur le marché des crédits et a entraîné presque mécaniquement une réduction de la durée moyenne des relations, soit en partie à l'origine de cette difficulté à faire apparaître sur une période finalement assez courte des résultats plus tranchés.

3.3. Déterminants de la durée de la relation

Deux analyses économétriques ont été réalisées. La première cherche à mettre en évidence les facteurs déterminants de la durée de la relation, la seconde cherche à montrer l'effet de la durée des relations sur la disponibilité du crédit.

Le premier modèle tente de mettre en évidence les déterminants des relations de long terme. La théorie bancaire montre que les relations de long terme permettent aux prêteurs de réduire les inefficiences associées aux imperfections de l'information entre prêteurs et emprunteurs (Eber, 2001). Toutes choses égales par ailleurs, les entreprises peuvent donc chercher à prolonger la durée de leur relation bancaire pour contrecarrer les difficultés de diagnostic qui peuvent apparaître parce qu'elles possèdent certaines caractéristiques qui rendent l'information du prêteur plus complexe à analyser. Le modèle économétrique estimé tente donc d'expliquer la probabilité qu'une entreprise maintienne des relations de long terme (en l'occurrence, une durée de la relation égale ou supérieure à six ans) en fonction de variables traduisant les structures productives et financières des entreprises. Ainsi, la complexité des problèmes d'information à laquelle se heurte le prêteur lors de sa décision d'accorder un crédit à une entreprise peut croître, soit en raison de l'état des conditions d'exploitation de cette dernière : son secteur est moins connu, sa taille est plus petite, sa valeur ajoutée plus faible, ses stocks tournent moins rapidement, ou soit en raison de la précarité de sa situation financière : elle dépend davantage des dettes fournisseurs. À l'inverse, d'autres caractéristiques de l'entreprise peuvent permettre au prêteur de mesurer plus facilement le risque ou d'être assuré que l'emprunteur fera les efforts nécessaires pour rembourser : les actionnaires ont investi une part plus importante de leur richesse dans l'entreprise (cet élément étant mesuré par le poids des fonds propres) ou l'entreprise possède davantage d'actifs pouvant être apportés en garantie.

Partant de ces principes d'analyse, on peut s'attendre à ce que la durée des relations de crédit augmente, d'une part, lorsque l'entreprise appartient au secteur commercial (souvent jugé par les banquiers comme plus difficile à analyser), lorsque le taux de valeur ajoutée augmente, ou lorsque les délais fournisseurs et la durée de rotation des stocks raccourcissent, d'autre part, lorsque le taux de fonds propres est plus élevé et le montant du capital économique plus important.

Comme le modèle économétrique de la section précédente, le modèle explicatif de la durée des relations a été estimé sur l'ensemble de la population étudiée, puis sur chaque sous-population correspondant à une classe de taille. L'estimation du modèle donne des résultats plutôt conformes aux attentes dans les PME. Ainsi, la probabilité que les relations de crédit soient plus longues est plus forte dans l'industrie que dans le commerce et elle tend à croître avec la taille des entreprises. Ceci est conforme à l'hypothèse d'efficacité des relations de long terme. Toutefois, les signes observés sur les variables de conditions d'exploitation, de richesse et de risque financier montrent que, dans les entreprises petites et moyennes, la durée de la

relation est en relation directe avec la solidité de la situation financière de l'emprunteur. Ainsi, en particulier, dans les deux classes de taille intermédiaires, la durée des relations tend à croître avec le montant de fonds propres. Cela traduit le fait que le prêteur reste attentif au risque et n'est sans doute pas prêt à maintenir la relation à tout prix. Pour les plus petites entreprises de la population étudiée, l'incitation à maintenir des relations n'est pas liée de manière significative à leur niveau de richesse (mesurée par les fonds propres) et par conséquent à leurs capacités à rembourser leurs emprunts. Cependant, des délais de paiement plus élevés — qui sont souvent le signe de l'arrivée de difficultés financières — sont associés à une durée plus faible, ce qui montre à nouveau le rôle négatif du risque d'entreprise sur la durée des relations dans les petites entreprises.

En définitive, dans les entreprises de petite et moyenne dimension, tous ces résultats montrent que la durée des relations résulte d'un subtil équilibre entre les objectifs poursuivis par les deux partenaires. Enfin, dans la sous-population des grandes entreprises, la durée des relations est assez indépendante de l'état de la majorité des variables explicatives du modèle. En réalité, celles-ci ne sont probablement pas suffisantes pour expliquer le maintien de relations longues. Il est vrai que l'information dont les prêteurs disposent sur les grandes entreprises est généralement beaucoup plus complète et qu'elle ne peut être parfaitement traduite par les ratios financiers introduits dans le modèle.

Le second modèle économétrique cherche à vérifier l'existence d'un lien positif entre la quantité de crédit consentie par une banque et la longueur des relations de crédit. Le modèle explique la quantité de crédit (par euro de chiffre d'affaires) par la durée de la relation — mesurée par la présence ou non de relations d'une durée égale ou supérieure à cinq ans — et par les facteurs déterminants habituels de la demande et de l'offre de crédit : l'état des besoins financiers de l'entreprise, son risque financier.

Les résultats montrent que dans les trois classes de taille moyenne et grande, la durée des relations exerce un effet positif et significatif sur la quantité de crédit offerte par la banque. Ce résultat est donc conforme à l'hypothèse d'efficience des relations de long terme. L'effet exercé par les ratios de conditions d'exploitation est aussi conforme, dans les deux classes d'entreprises de moyenne dimension, à l'effet attendu. Dans la sous-population des grandes entreprises, on observe à nouveau que les variables explicatives du modèle ne sont pas suffisantes pour traduire l'ensemble des déterminants de la demande et de l'offre de crédit. Comme on l'a dit, la décision des prêteurs est prise sur la base d'une information plus complète et qui est sans doute imparfaitement traduite par les ratios financiers du modèle.

Par contre, la quantité de crédit apparaît indépendante de la durée des relations dans la classe des plus petites entreprises. Ce résultat doit néanmoins être considéré avec prudence. La durée de la relation banque-entreprise n'est pas parfaitement mesurée avec l'information disponible pour cette classe d'entreprises.

CONCLUSION

La présente étude s'est intéressée à quelques faits stylisés marquant les relations banques-entreprises qui caractérisent la politique du crédit bancaire de la dernière décennie. Elle a ainsi souligné des changements intervenus dans les stratégies des banques françaises sur le marché des crédits aux entreprises. Tout d'abord, ces changements se traduiraient par une certaine hiérarchie dans la répartition du crédit aussi bien du côté des prêteurs que des emprunteurs : un accroissement de l'offre des crédits aux petites et moyennes entreprises, d'une part, et d'autre part, la percée des banques mutualistes. Par ailleurs, les résultats mettent en évidence une tendance à la multibancarité notamment parmi les grandes entreprises, la monobancarité restant encore le trait dominant des PME. L'étude montre aussi que la banque de relation caractérise surtout les entreprises de dimension moyenne ou grande.

Cependant, les analyses économétriques permettent d'apporter des éclairages supplémentaires sur ces comportements. La multibancarité observée traduirait une diversification des sources de crédit qui serait non seulement liée à la taille des entreprises mais aussi à leur situation financière et à leur niveau de risque. La durée des relations banques-entreprises serait davantage une caractéristique des grandes entreprises. Les PME seraient en moyenne dans un régime de transaction.

L'un des objectifs de l'étude consistait à analyser la manière dont ces modifications de la nature des relations banques-entreprises pourraient être susceptibles d'avoir un effet sur la disponibilité du crédit. Les résultats montrent que la qualité des relations banques-entreprises tend à favoriser une meilleure disponibilité du crédit : la multibancarité et la durée de la relation seraient les critères retenus par les grandes entreprises pour se garantir la pérennité des financements de leurs projets.

Ces résultats sont préliminaires et susceptibles d'être complétés par de nouvelles analyses notamment en ce qui concerne la mise en évidence d'un éventuel rationnement de crédit. À ce stade de l'analyse, cette hypothèse n'a pas été étudiée, la période observée correspondant, au demeurant, à une période de conjoncture favorable à partir de 1996.

RÉFÉRENCES

- Berger A. N., Klapper L. F. et Udell G. F., (2001), The ability of banks to lend to informationally opaque small businesses, *Journal of Banking and Finance*, 25, 2127–2167.
- Berger A. N., Udell G. F., (1998), The economics of small business finance : the role of private equity and debt markets in the financial growth cycle, *Journal of Banking and Finance*, 22, 613–674.
- De Bodt E, F. Lobe et J-C Statnik, (2002), Credit Rationing, Customer Relationship and the Number of Banks, an Empirical Analysis, *Communication aux Journées internationales de finance de l’AFFI*, Strasbourg, juin.
- Detragiache E., Garella P., et Guiso L., (2000), Multiple versus single banking relationships : theory and evidence, *The Journal of Finance*, Vol LV, n°3, 1133–1161.
- Eber N., (2001) Les relations bancaires de long terme : une revue de la littérature, *Revue d’économie politique*, 111 (2), mars–avril.
- Petersen M., et Rajan R., (1995), The effect of credit market competition on lending relationships, *Quarterly Journal of Economics*, 110, 407–443.
- Thakor A., (1996), Capital Requirements, Monetary Policy, and Aggregate Bank Lending : Theory and Empirical Evidence, *Journal of Finance*, vol 51, n°1 , mars.

ANALYSES ECONOMETRIQUES

LE MODELE ECONOMETRIQUE DE LA MULTIBANCARITE

Pour vérifier les hypothèses d'opacité et de diversification présentées dans le texte, le modèle logit suivant a été estimé pour l'ensemble de la population étudiée, puis dans chaque sous-population de taille. Dans le cas où l'estimation est réalisée sur l'ensemble de la population, le modèle est le suivant ¹ :

$$\ln\left[\frac{\text{Pr}(n \text{ banques})}{\text{Pr}(1 - n \text{ banques})}\right] \\ = \alpha + \beta \text{DTAILLE} + \gamma \text{DSECTEUR} + \varphi \text{DANNEES} + \lambda Z + \theta W + \varepsilon$$

où le nombre n de banques est supérieur à 1. La variable expliquée est en fait la probabilité pour une entreprise d'entretenir des relations avec plusieurs banques plutôt qu'avec une seule. On teste donc la probabilité que l'entreprise soit multibancarisée par opposition à celle de monobancarité.

Les variables explicatives sont les suivantes :

- DTAILLE : un vecteur de variables muettes correspondant aux classes de taille,
- DSECTEUR : un vecteur de variables muettes montrant l'appartenance des entreprises à l'un des trois grands secteurs étudiés (industrie, commerce, transports),
- DANNEES : un vecteur de variables muettes indicatrices du temps (les années),
- Z : un vecteur de variables traduisant l'intensité des besoins de financement de l'entreprise (en l'occurrence, il s'agit du taux de valeur ajoutée, du ratio du total des immobilisations et du besoin en fonds de roulement rapportés au chiffre d'affaires et de la rentabilité d'exploitation de l'entreprise),
- W : un vecteur de variables traduisant le risque de l'entreprise (il s'agit en l'occurrence du taux de fonds propres, du poids des frais financiers dans l'excédent brut d'exploitation, des délais fournisseurs et de la durée de rotation des stocks.
- ε est le terme d'erreur de la régression logistique.

Le modèle étant estimé avec une constante, pour éviter les problèmes de redondance, l'une des variables de chaque vecteur de variables muettes a été omise : dans le cas des variables sectorielles, il s'agit de la variable relative au secteur des transports, dans le cas des variables de taille, il s'agit de celle relative à la plus grande classe de taille, et pour le vecteur des années, de celle relative à la dernière année. Les variables muettes restantes mesurent par conséquent l'effet relatif de chaque variable muette maintenue par rapport à celle qui a été omise.

Si l'on considère l'hypothèse d'opacité, les effets attendus sont les suivants :

- la taille devrait exercer un effet positif sur la multibancarité, dans la mesure où les entreprises de petite taille sont supposées poser des problèmes d'opacité de l'information plus importants que celles de taille supérieure ² ;
- la nature de l'activité — l'appartenance sectorielle de l'entreprise — devrait être plus favorable à la multibancarité si cette activité (ce secteur) est mieux connue des banques (ce qui est sans doute le cas de l'industrie par rapport au commerce) ;
- les variables de besoins et de risque sont introduites pour tenter de conforter l'hypothèse d'opacité de l'information : à des besoins de fonds plus importants correspondent des traitements d'information plus complexes, à un risque plus élevé correspond également un besoin de traitement de l'information plus grand.

1 Dans le cas où le modèle est estimé sur les sous-populations correspondant aux différentes classes de taille, le modèle est le même, hormis les variables de taille.

2 Ce qui est principalement la conséquence du fait que les performances de l'entreprise dépendent plus largement dans cette catégorie des caractéristiques du capital humain.

Dans le modèle estimé, les effets exercés par les variables temporelles sont supposés vérifier ou infirmer l'hypothèse de diversification des financements : la multibancarité devrait croître avec les années pour deux raisons, l'une statique, qui veut que le comportement des offreurs de crédit peut varier d'une année sur l'autre, selon l'état de l'économie et celui du marché des crédits, l'autre dynamique, qui veut que le temps accroisse l'ensemble d'information du prêteur, de sorte que la tendance à la multibancarité devrait croître avec les ans.

LE MODELE ECONOMETRIQUE DE LA DUREE DES RELATIONS BANQUES-ENTREPRISES

Le modèle explicatif des relations de long terme tente de mettre en évidence l'hypothèse selon laquelle les relations de long terme permettent aux banques de réduire les inefficiences associées aux imperfections de l'information sur le marché des crédits. Dans le modèle, ces imperfections sont quantifiées par l'état de certaines caractéristiques des entreprises susceptibles de rendre l'information du prêteur plus complexe à analyser.

Le modèle économétrique est un modèle logit. Il tente d'expliquer la probabilité qu'une entreprise maintienne des relations de long terme (en l'occurrence, une durée de la relation égale ou supérieure à six ans) en fonction de variables traduisant les structures productives et financières des entreprises. Il possède la forme suivante :

$$\ln[\text{Pr}(n \text{ années}) / \text{Pr}(1 - n \text{ années})] \\ = \alpha + \beta \text{DTAILLE} + \gamma \text{DSECTEUR} + \varphi Z + \lambda W + \varepsilon$$

où le nombre n d'années est égal ou supérieur à six. On teste donc la probabilité que la durée de la relation soit supérieure à ce nombre d'années, par opposition à celle d'une durée inférieure à ce nombre.

Les variables explicatives sont les suivantes :

- DTAILLE : un vecteur de variables muettes correspondant aux classes de taille,
- DSECTEUR : un vecteur de variables muettes montrant l'appartenance des entreprises à l'un des trois grands secteurs étudiés (industrie, commerce, transports),
- Z : un vecteur de variables traduisant l'intensité des besoins de financement de l'entreprise (il s'agit ici du taux de valeur ajoutée, du ratio du capital économique — total des immobilisations et du besoin en fonds de roulement — rapporté au chiffre d'affaires, et de la durée de rotation des stocks),
- W : un vecteur de variables traduisant le risque de l'entreprise (il s'agit en l'occurrence du taux de fonds propres et de la longueur des délais fournisseurs).
- ε est le terme d'erreur de la régression logistique.

Comme pour le modèle précédent, ce modèle étant estimé avec une constante, pour éviter les problèmes de redondance, on omet une variable parmi chaque vecteur de variables muettes : dans le cas de variables sectorielles, il s'agit de la variable relative au secteur des transports, dans le cas des variables de taille, il s'agit de celle relative à la plus grande classe de taille. Les variables muettes restantes mesurent par conséquent l'effet relatif de chaque variable muette maintenue par rapport à celle qui a été omise.

La durée des relations de crédit est supposée dépendre, comme on l'a dit, de la complexité des problèmes d'information. On s'attend donc à ce que l'entreprise soit incitée, pour obtenir des fonds, à accroître la durée des relations de crédit lorsqu'elle exerce une activité moins connue ou lorsqu'elle est plus petite (ce qui la rend plus complexe à analyser).

En outre, l'incitation à accroître la durée devrait aussi croître :

- lorsque les conditions d'exploitation de l'entreprise sont moins faciles à analyser : sa valeur ajoutée plus faible, ses stocks tournent moins rapidement ;
- ou bien lorsque sa situation financière est plus fragile : ses délais fournisseurs sont plus élevés, ses fonds propres sont moins importants.

Les effets exercés par les variables mesurant le risque peuvent cependant être ambigus. Les variables de risque peuvent en fait traduire deux types d'effets. L'incitation à accroître la durée de la relation devrait être plus forte si le risque, quantifié par un taux de fonds propres plus faible ou des délais fournisseurs plus longs, est plus élevé et si son évaluation par le prêteur est moins précise. On devrait donc attendre un signe négatif sur les deux variables de risque retenues. L'argument théorique supportant cet effet est que l'allongement des relations banques-entreprises devrait permettre aux emprunteurs de mieux passer des caps difficiles, les banques pouvant mieux identifier l'origine de leurs difficultés et en apprécier le caractère temporaire ou non. Toutefois, deux autres types d'arguments peuvent être avancés qui conduisent à attendre un signe positif sur ces variables. D'un côté, l'incitation à maintenir des relations de long terme

devrait être moins forte si l'entreprise, possédant plus de fonds propres ou étant moins dépendante du financement de ses fournisseurs, tient à préserver son indépendance. De l'autre, le prêteur peut être incité à accroître la durée de la relation si l'entreprise est dans une situation moins risquée qui lui permet de mieux mesurer le risque ou l'assure que l'emprunteur fera les efforts nécessaires pour rembourser. Un niveau de richesse de l'entreprise — un taux de fonds propres — plus important, des garanties plus importantes — davantage d'actifs — ou des délais fournisseurs plus faibles peuvent donc constituer des éléments favorables à l'allongement de la durée des relations.

Comme le modèle économétrique de la section précédente, le modèle explicatif de la durée des relations a été estimé sur l'ensemble de la population étudiée, puis sur chaque sous-population correspondant à une classe de taille.

LE MODELE ECONOMETRIQUE DE LA RELATION ENTRE DUREE DES RELATIONS BANQUES-ENTREPRISES ET L'OFFRE DE CREDIT

Ce modèle économétrique cherche à vérifier l'existence d'un lien positif entre la quantité de crédit consentie par une banque et la longueur des relations de crédit. Le modèle explique la quantité de crédit obtenue de la banque principale par la durée de la relation — mesurée par la présence ou non de relations d'une durée égale ou supérieure à cinq ans — et par les facteurs déterminants habituels de la demande et de l'offre de crédit : l'état des besoins financiers et du risque de l'entreprise. Le modèle est le suivant :

$$CRED = \alpha + \beta DSECTEUR + \delta Durée + \gamma Z + \lambda W + \varepsilon$$

où :

- CRED est le montant du crédit consenti par la banque principale rapporté au chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- DSECTEUR est un vecteur de variables muettes montrant l'appartenance des entreprises à l'un des trois secteurs (industrie, commerce, transports),
- DURÉE représente la durée des relations avec cette banque,
- Z est un vecteur de variables représentant l'état des besoins financiers de l'entreprise (le ratio de rotation du capital économique défini plus haut, le ratio de rotation des stocks, le taux de valeur ajoutée) ;
- W un vecteur de ratios indicateurs du risque (délais fournisseurs, taux de fonds propres) ;
- ε est le terme d'erreur de la régression.

Le modèle est estimé en utilisant la méthode des moindres carrés.

Conformément aux caractéristiques habituelles de la demande de crédit, on attend les signes suivants sur les variables : un signe positif sur le taux de valeur ajoutée, un signe positif sur la variable mesurant les besoins de fonds à long terme (rotation du capital économique), un signe positif sur la durée de rotation des stocks, un signe positif sur les délais fournisseurs et, enfin, un signe négatif sur le taux de fonds propres.

Si l'on considère les déterminants habituels de l'offre de crédit, on attend les signes suivants sur les variables de risque : un signe positif sur le taux de fonds propres, un signe positif sur le taux de rotation du capital économique (hypothèse de l'existence d'actifs servant de garanties), un signe négatif sur la durée de rotation des stocks et, enfin, un signe négatif sur les délais fournisseurs.

À nouveau, ce modèle explicatif de la disponibilité du crédit a été estimé sur l'ensemble de la population étudiée, puis sur chaque sous-population correspondant à une classe de taille.

RESULTATS DES REGRESSIONS

Les tableaux suivants contiennent les résultats des estimations obtenues dans les régressions logistiques et linéaires.

1. Multibancarité

Variable expliquée : Probabilité d'avoir plus d'une banque

Variabes explicatives	Coefficients estimés	Standard Error	Chi-Square	Pr > ChiSq
Intercept	2,32730	0,029300	6295,6662	<,0001
si1	-3,56800	0,021000	28916,5506	<,0001
si2	-2,15630	0,019900	11741,8708	<,0001
si3	-1,00070	0,020100	2472,8962	<,0001
comm	-1,24090	0,018200	4659,7334	<,0001
indus	-0,54860	0,017300	1009,9767	<,0001
tva	0,00683	0,000323	448,7276	<,0001
besoin	0,00236	0,000057	1733,4865	<,0001
marge	-0,00543	0,000542	100,5238	<,0001
TxFP	-0,76460	0,017000	2018,8605	<,0001
pff	0,01390	0,001600	75,8912	<,0001
Rstoc	2,94E-06	8,54E-08	1187,4552	<,0001
fourn	0,00225	0,000101	492,9892	<,0001
d94	0,01120	0,017200	0,4225	0,5157
d95	0,09750	0,016500	34,9111	<,0001
d96	0,14320	0,016300	77,4380	<,0001
d97	0,50530	0,015500	1069,1266	<,0001
d98	0,77460	0,015000	2653,2299	<,0001
d99	0,87450	0,014800	3476,8344	<,0001
d20	0,99650	0,015000	4413,7109	<,0001

2. Durée des relations

Variable expliquée : Probabilité d'avoir des relations de long terme

Variabes explicatives	Coefficients estimés	Standard Error	Chi-Square	Pr > ChiSq
Intercept	-0,58500	0,057600	103,1958	<,0001
si1	-1,73730	0,036500	2 260,5349	<,0001
si2	-0,95240	0,033000	834,8150	<,0001
si3	-0,36410	0,033000	121,7588	<,0001
comm	0,28330	0,046600	36,9076	<,0001
indus	0,46600	0,044700	108,6097	<,0001
tva	0,00354	0,000697	25,8701	<,0001
besoin	0,00096	0,000137	49,3232	<,0001
TxFP	0,13680	0,044200	9,5520	0,002
Rstoc	1,97E-06	1,86E-07	112,7266	<,0001
fourn	-0,00198	0,000255	60,0246	<,0001

3. Disponibilité du crédit selon la durée des relations

Variable expliquée : CRED

VARIABLES explicatives	Coefficients estimés	Standard Error	Chi-Square	Pr > ChiSq
Intercept	0,00000463	0,00000582	0,79	0,4269
si1	0,00011490	0,00000440	26,11	<,0001
si2	0,00004480	0,00000430	10,42	<,0001
si3	0,00001829	0,00000410	4,15	<,0001
Durée	0,00001211	0,00000165	7,34	<,0001
comm	-0,00000262	0,00000384	-0,68	0,4958
indus	-0,00000774	0,00000371	-2,08	0,0372
tva	9,56E-07	6,15E-08	15,53	<,0001
besoin	8,26E-07	1,11E-08	74,27	<,0001
TxFP	-1,14E-04	0,00000358	-31,74	<,0001
Rstoc	-3,26E-10	1,64E-11	-19,81	<,0001
fourn	4,67E-07	0,00000002	22,95	<,0001

L'ACTUALITE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

La Douzième conférence internationale des autorités de contrôle bancaire, qui s'est tenue au Cap les 18 et 19 septembre 2002, a rassemblé plus de 150 délégations représentant près de 120 pays. Le Comité de Bâle y a présenté ses dernières réflexions sur le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres, sur lequel la Commission européenne poursuit également ses travaux. Par ailleurs, le Comité de Bâle a initié un renforcement du devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle et de lutte contre le financement du terrorisme. Dans ce cadre, la publication, en mai 2002, d'un rapport sur la communication financière des banques a été l'occasion pour le Comité d'inciter les établissements à améliorer leurs pratiques dans ce domaine.

1. La finalisation du nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres et le lancement d'une troisième étude d'impact

Le Comité de Bâle a franchi une nouvelle étape vers la finalisation du Nouvel accord sur les fonds propres en parvenant à un consensus sur plusieurs questions importantes soulevées à l'occasion de la deuxième période de consultation. Le Comité a ainsi adopté :

- la création, en approche notations internes, d'une courbe de pondération des risques spécifique à certains crédits renouvelables classés en portefeuille de détail, ainsi que la réduction, en approche standard, des pondérations applicables aux crédits hypothécaires au logement (40 %) et aux autres opérations de détail (75 %) ;
- la diminution, en approche notations internes, des exigences en fonds propres associées aux prêts sur les PME en fonction de la dimension de ces dernières (10 % d'allègement en moyenne) ;
- la substitution d'un plancher global de fonds propres, calculé sur la base de l'Accord actuel et mis en place pendant les deux premières années d'application du Nouvel accord, à un plancher spécifique de fonds propres pour le risque opérationnel dans l'approche des mesures avancées (AMA) ;
- l'instauration, en approche notations internes avancée, d'une exigence de prise en compte de la maturité résiduelle des prêts pour la détermination des fonds propres réglementaires ;
- l'application, en approche notations internes, d'une exigence de réalisation de simulations de crise destinées à mieux apprécier le niveau des fonds propres dans le cadre du pilier 2.

Le Comité entend finaliser le Nouvel accord sur les fonds propres au quatrième trimestre 2003, pour que le nouveau dispositif puisse entrer en application dans chaque pays à la fin de 2006. Les banques adoptant les approches notations internes pour le risque de crédit ainsi que les approches mesures avancées pour le risque opérationnel seront néanmoins tenues de calculer, dès la fin de 2005, leur ratio selon le nouveau dispositif en parallèle de leur ratio selon l'Accord actuel afin de pouvoir rendre compte des comparaisons exigées.

Par ailleurs, le Comité a lancé le 1^{er} octobre 2002, conjointement avec les autorités de contrôle nationales de pays du G 10 et hors G 10, une troisième étude d'impact quantitative (*Quantitative Impact Study 3*). Cette nouvelle étude permettra d'évaluer l'impact global du nouveau dispositif sur les banques, qui sont invitées à soumettre leurs conclusions d'ici au 20 décembre 2002. À cette fin, le Comité a publié une série d'instructions et de questions-réponses dressant un tableau complet du nouveau dispositif et des exigences quantitatives de fonds propres envisagées. Ces dernières sont conçues pour être compatibles avec l'objectif du Comité, qui vise à ne pas diminuer ni augmenter sensiblement le niveau global des fonds propres réglementaires dans le système bancaire. L'examen des résultats de l'étude permettra au Comité de voir si des ajustements s'imposent avant la publication, aux fins de commentaires, d'une nouvelle version actualisée de ses propositions, au deuxième trimestre 2003.

La Commission européenne a pour sa part poursuivi, en liaison avec les autorités de contrôle des États membres, ses travaux de préparation de la proposition de directive qui reprendra et adaptera aux spécificités communautaires le Nouvel accord de Bâle. Cette proposition de directive devrait être adoptée par le collège des Commissaires à la fin de 2003, en tenant compte :

- des résultats de la troisième consultation, qui sera conduite en même temps que la consultation bâloise, au printemps 2003 ;
- des enseignements de l'étude d'impact macro-économique pour l'Union européenne que la Commission européenne s'est engagée à présenter au Conseil Écofin en septembre 2003, et dont elle devrait prochainement confier la réalisation, à l'issue d'un appel d'offres, à des universitaires ou des consultants.

Pendant la troisième étude d'impact quantitative que le Comité de Bâle vient de lancer, la Commission européenne va engager, en s'appuyant sur un document reprenant l'ensemble de ses propositions sur les trois piliers du Nouvel accord, une consultation informelle dite « dialogue structuré » jusqu'à fin janvier 2003 avec l'ensemble des parties prenantes à l'échelon communautaire : fédérations bancaires, entreprises d'investissement, trésoriers d'entreprises, associations de consommateurs, etc. La Commission européenne a souhaité que les autorités des États membres relaient ce « dialogue structuré » au niveau national avec l'ensemble des parties concernées.

Sur le fond, la Commission a inclus dans le projet de texte, à ce stade, l'ensemble des décisions prises par le Comité de Bâle. Elle fait cependant un certain nombre de propositions additionnelles ou alternatives concernant les entreprises d'investissement, le traitement du risque opérationnel et l'éligibilité de certaines formes de collatéral.

2. Le renforcement du devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle et de la lutte contre le terrorisme

Les normes exposées dans le rapport du Comité de Bâle relatif au devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, publié en octobre 2001, ont reçu un soutien unanime de la part des autorités de contrôle bancaire participant à la Conférence internationale du Cap. Ces dernières ont en effet souscrit :

- d'une part, à l'adoption de procédures de connaissance de la clientèle au sein de chaque juridiction, dans le cadre de programmes efficaces de devoir de diligence. À cet égard, les principes posés dans le rapport sur le devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle ont été reconnus comme une référence : pratiques strictes d'acceptation et d'identification de la clientèle, suivi permanent des transactions et programmes rigoureux de gestion des risques. Les participants se sont ainsi engagés à favoriser l'adoption de ces principes par leur banque et à tout mettre en œuvre pour s'assurer que les autorités du pays d'origine chargées de contrôler les entités financières de groupes étrangers opérant dans leur juridiction n'aient aucune difficulté à obtenir les informations nécessaires pour vérifier le respect des politiques et procédures en matière de devoir de diligence. Par ailleurs, tous les participants ont été incités à mener une auto-évaluation destinée à déterminer dans quelle mesure les recommandations du rapport sur le devoir de diligence sont appliquées dans leur juridiction ;
- d'autre part, au partage des informations liées au financement du terrorisme et au blanchiment de capitaux. Reconnaissant que le recueil et le partage d'informations sont essentiels dans l'identification des avoirs et des transactions financières liées au terrorisme et que le secret bancaire ne devait y faire obstacle, les participants se sont engagés à fournir entière assistance à leurs homologues et aux instances chargées de l'application des lois. Ils ont ainsi convenu de coopérer en faisant circuler des listes de suspects et en invitant les banques à y donner suite.

3. L'incitation à une meilleure communication financière des banques

Le Comité de Bâle a publié en mai 2002 un rapport présentant les résultats d'une enquête sur la communication financière des banques (*Public disclosures by banks : results of the 2000 disclosure survey*). Ceux-ci indiquent que les informations élémentaires (structure du capital et ratios de fonds propres, conventions comptables et présentation des comptes, risques de crédit et de marché, ...) font l'objet d'une publication satisfaisante. Par ailleurs, la diffusion d'informations relatives à l'utilisation d'instruments de fonds propres innovants et au risque opérationnel progresse. En revanche, les informations présentant un certain degré de complexité (dérivés de crédit, titrisation, ...) demeurent encore trop peu nombreuses. Le Comité de Bâle a donc rappelé que la communication financière des banques pouvait être améliorée, d'autant plus que ces dernières auront bientôt, dans le cadre du troisième pilier du Nouvel accord sur les fonds propres (*Pillar 3 - Market discipline*), à satisfaire des exigences de publication dans tous les domaines.

1. Le processus européen de normalisation comptable

Le Parlement et le Conseil européens ont adopté le 19 juillet 2002 le règlement exigeant qu'à partir du 1^{er} janvier 2005 toutes les sociétés de l'Union européenne dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'un État membre préparent leurs comptes consolidés en conformité avec les normes IFRS¹. Par dérogation, les États membres pourront prévoir de reporter cette exigence à 2007 pour les sociétés dont seules les obligations sont admises sur un marché réglementé et pour celles dont les titres sont admis à la vente directe au public dans un pays tiers et qui utilisent déjà, à cet effet, des normes acceptées sur le plan international.

Les États membres pourront également autoriser ou exiger l'application des normes IFRS pour l'établissement des comptes annuels de ces sociétés, ainsi que pour les comptes annuels et/ou consolidés des autres sociétés.

Le règlement prévoit en outre que la Commission européenne se voit déléguer le pouvoir d'exécution de ses dispositions par le Conseil européen. À ce titre, la Commission devra, pour le 31 décembre 2002 au plus tard, se prononcer, après avis d'un « Comité de réglementation comptable européen », sur l'applicabilité dans la Communauté de chacune des normes IFRS existant à la mi-septembre 2002. En cas d'avis négatif du Comité, émis à la majorité qualifiée, sur l'une des normes, la Commission devra renvoyer la décision d'adopter ou non la norme en cause au Conseil et au Parlement européens.

Par ailleurs, après l'adoption en 2001 d'une première série de modifications des directives comptables européennes, tendant notamment à permettre la comptabilisation de certains instruments financiers à la valeur de marché, la Commission a présenté en juin 2002 une nouvelle proposition de directive contenant des mesures complémentaires de modernisation de ces textes. Les aménagements proposés visent à :

- éliminer les incompatibilités entre les directives et les normes IFRS, qui seront dès 2005 simultanément applicables aux comptes consolidés des sociétés cotées, en introduisant dans les directives les options IFRS manquantes ;
- permettre aux sociétés qui ne seront pas comprises dans le champ d'application obligatoire des normes IFRS d'évoluer vers une information financière cohérente avec celle que donneront les sociétés qui appliqueront les IFRS.

Cette proposition de directive, qui visait initialement à modifier les directives 78/660/CEE (4^e directive), 83/349/CEE (7^e directive) et 91/674/CEE (relative aux comptes des entreprises d'assurance), a été étendue en fin de négociation à la directive comptable bancaire 86/635/CEE, en dépit des réserves de la France, qui a fait valoir que les délais impartis ne permettaient pas d'analyser de façon approfondie les conséquences pour le secteur bancaire des mesures annoncées et qui a déploré la suppression de certaines dispositions utilisées par les banques, notamment la possibilité de ne pas consolider des entreprises contrôlées dont l'activité est très différente des activités financières.

2. La mise au point d'une nouvelle approche comptable du provisionnement du risque de crédit

Les réflexions engagées depuis le milieu des années 1990 sur les modalités possibles d'un provisionnement plus précoce du risque de crédit par les banques, souvent qualifié de provisionnement dynamique, ont inspiré différentes démarches dont les premiers résultats se sont concrétisés en 2002.

En France, les conclusions sur ce thème d'un groupe de travail spécifique créé en avril 2000 par le Conseil national de la comptabilité (CNC), suite à une demande de la Commission bancaire et du Trésor, ont été publiées en mars 2002 sous la forme d'un exposé-sondage.

Cet exposé-sondage propose la création d'un nouveau type de provisions générales, qui seraient constituées au titre du risque de crédit engendré par les encours sains sur leur durée de vie totale. Ces provisions permettraient, en couvrant les pertes probables non encore avérées, d'anticiper la création des provisions spécifiques à constituer au titre des pertes probables avérées sur les encours douteux. Partant du principe que la grande majorité des établissements sont aujourd'hui en mesure d'apprécier dès l'origine, sur une base statistique et par population homogène de crédits, la probabilité de perte afférente aux concours qu'ils octroient, le texte définit les orientations suivantes :

1 IFRS : *International Financial Reporting Standards*, ensemble de textes formant le corps de normes comptables internationales élaborées par l'International Accounting Standards Board (IASB) et intégrant les *International Accounting Standards* (IAS) publiés jusqu'en 2000 par l'International Accounting Standards Committee (IASC), auquel l'IASB a succédé en 2001.

- il n'y a en principe pas lieu de constituer des provisions ab initio, au moment de l'octroi des crédits, compte tenu de ce que la probabilité de perte sur la durée des engagements est normalement compensée par la prime de risque incluse dans la marge d'intérêt ;
- il est en revanche nécessaire de provisionner :
 - en cas de décalage dans le temps entre la constatation des primes de risque en revenus et l'apparition des pertes avérées que ces primes sont, in fine, destinées à couvrir ;
 - en cas d'augmentation de la probabilité de perte au cours de la durée de vie des crédits, alors que les primes de risque ne peuvent être ajustées.

Le texte de cet exposé-sondage a vocation à être intégré, après une large consultation, dans celui d'un avis publié simultanément par le CNC et traitant des aspects plus classiques du risque de crédit, en particulier le provisionnement des créances douteuses et l'information à publier par les établissements au sujet de leur risque de crédit. Cet avis, qui doit, avant 2003, constituer le fondement d'un règlement du Comité de la réglementation comptable, se caractérise lui-même par d'importantes innovations, notamment la création d'une nouvelle catégorie d'encours douteux, les encours douteux compromis, et l'introduction du recours à l'actualisation pour le calcul du montant des pertes probables avérées à provisionner.

Sur le plan international, dans le cadre de son programme d'amélioration des normes existantes, l'IASB a, pour sa part, diffusé, en juin 2002, un exposé-sondage présentant les modifications envisagées à l'IAS 39, relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des instruments financiers.

L'une de ces modifications porte sur les conditions de mesure de la dépréciation, au titre du risque de contrepartie, de groupes d'actifs comptabilisés au coût amorti, parmi lesquels les crédits distribués par les banques : la nouvelle version de l'IAS 39 conserve la procédure de base selon laquelle la perte à provisionner est égale à la différence entre la valeur comptable des crédits au bilan, d'une part, et la valeur actuelle des flux futurs réellement attendus au titre de ces crédits, d'autre part. Toutefois, cette procédure devra désormais être aussi appliquée collectivement, sur la base de groupes de prêts présentant des caractéristiques homogènes, pour tous les prêts qui n'ont pas été individuellement reconnus comme dépréciés.

À cet égard, le nouveau texte introduit une innovation importante en ce que l'actualisation des flux futurs attendus sur ces groupes de prêts devra être effectuée sur la base d'un taux de rendement interne initial moyen tenant compte des flux réellement attendus à l'origine, et donc des pertes probables, et non des flux contractuels. Ceci revient à prendre en compte, pour mesurer la dépréciation, les primes de risque incluses dans la marge d'intérêts et à considérer qu'il y a lieu de constituer une provision générale à hauteur de l'excédent éventuel de la valeur actuelle des pertes probables futures sur la valeur actuelle des primes de risque à recevoir. Cet excédent peut résulter soit de ce que les défauts de paiement envisagés sont décalés dans le temps par rapport à l'encaissement des primes de risque, soit de ce qu'ils augmentent par rapport à ce qui était prévu au moment de l'octroi des crédits.

Le principe de base est donc identique à celui de l'approche du CNC, mais sa mise en œuvre par actualisation des flux futurs oblige à établir un échéancier détaillé des défauts de paiement probables.

Le Comité de Bâle a lui aussi manifesté son grand intérêt pour cette question. Sur l'initiative de la France, il a créé à la fin de 2001, au sein de sa *task-force* comptable, un groupe de travail spécifique, le *Provisioning Policy Group* (PPG), qui a analysé et évalué les différentes options envisageables pour un provisionnement dynamique des pertes attendues, en vue de la recommandation éventuelle de saines pratiques dans ce domaine. À cette fin, le PPG a examiné les différents concepts de perte, les finalités du provisionnement du risque de crédit, les règles et pratiques actuelles dans ce domaine ainsi que leurs insuffisances au regard des objectifs poursuivis, et s'est interrogé sur les améliorations possibles aux systèmes existants. Ces réflexions l'ont amené :

- à confirmer qu'un meilleur dispositif de provisionnement du risque de crédit devrait prendre en considération, d'une part, l'ensemble des pertes attendues sur la totalité des encours d'une banque jusqu'à leur échéance finale, et, d'autre part, les primes de risque incluses dans les intérêts dus par les emprunteurs ;
- et donc à approuver les approches parallèles de l'IASB et du CNC, tout en mettant l'accent sur la possibilité de recourir, dans certains cas, à une méthode de détermination des montants à provisionner qui ne reposerait pas sur des techniques d'actualisation des flux financiers attendus.

Le PPG s'est également interrogé — dans la perspective des nécessaires modifications des systèmes d'information des banques — sur les éléments de convergence et de divergence entre ces approches de provisionnement et la démarche retenue par le Comité de Bâle pour la détermination des pertes attendues dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes (IRB) du nouveau ratio de solvabilité. Il a estimé que la référence commune à la notion de pertes attendues constitue un facteur de convergence important, qui doit toutefois être apprécié au regard des éléments de divergence que constituent l'absence de prise en compte, dans le cas du ratio de solvabilité, des pertes attendues au-delà d'un an et des primes de risque.

3. La consultation internationale sur les projets de normes de l'IASB

Comme indiqué ci-dessus, la proposition par l'IASB d'un dispositif de provisionnement des pertes attendues sur les encours sains s'est inscrite dans un programme général d'amélioration de diverses normes déjà publiées, parmi lesquelles deux revêtent une importance particulière pour le secteur bancaire, l'IAS 32, relatif à la présentation et à la publication des informations comptables relatives aux instruments financiers, et l'IAS 39, relatif à l'enregistrement et à la valorisation de ces mêmes instruments.

La consultation internationale lancée en juin 2002 par l'IASB sur les projets d'amendement de ces deux textes a suscité de nombreuses réactions, tant des banques que des autorités de supervision bancaire et des normalisateurs comptables. Dans ce contexte, la Commission bancaire et la Banque de France ont adressé à l'IASB une réponse commune (cf. article suivant du présent Bulletin), dans laquelle, tout en affirmant leur soutien aux aménagements relatifs au provisionnement du risque de crédit (sous réserve des problèmes posés par le recours à l'actualisation), elles ont marqué leur ferme opposition à certaines des règles proposées au titre de l'IAS 39, principalement en ce qui concerne :

- les conditions de sortie des instruments financiers du bilan, pour lesquelles elles reconnaissent l'intérêt du concept « d'implication permanente » prôné par l'IASB, mais s'inquiètent des conditions de mise en œuvre de ce concept, et notamment des perspectives de décomptabilisation partielle d'actifs artificiellement découpés en différentes composantes ;
- la possibilité offerte de qualifier tout instrument financier, lors de son enregistrement initial et sans conditions particulières, « d'instrument de transaction », avec pour conséquence une valorisation des instruments concernés à la « juste valeur » et l'enregistrement en compte de résultat de l'ensemble des variations de cette « juste valeur » ;
- les modalités trop rigides, détaillées et pesantes, proposées pour la comptabilisation des opérations de couverture et la faculté laissée aux entreprises d'opter, soit pour une « couverture de flux de trésorerie », qui impacterait les capitaux propres, soit pour une « couverture de juste valeur », dont l'incidence se traduirait dans le résultat.

Sur ces points essentiels, les réactions de la Commission bancaire et de la Banque de France vont dans le même sens que les réponses adressées à l'IASB par le Conseil national de la comptabilité et par le Comité de Bâle.

OVERVIEW

Before responding to the specific questions posed in the Exposure Draft, the Commission bancaire and the Banque de France would like to express some more general views regarding both the main existing provisions of IAS 39 and the proposed amendments. Some of these views (on impairment tests, derecognition, and fair value designation) elaborate on our answers to the specific questions. Others (on hedge accounting, servicing rights, and purchased loans) comment on issues that the specific questions do not address. These general comments are presented in order of importance from a banking supervisor's perspective.

1. Impairment test on groups of assets

We strongly support the proposal to apply an impairment test to groups of assets when there is no objective evidence that they are individually impaired. We believe that this procedure will significantly improve the true and fair view of credit risk in financial statements.

We have nevertheless some reservations as to the usefulness and practicability of discounting methods in certain cases, e.g. for small homogeneous loans and for small banks not always used to discounting. In addition, we believe that historical loss data could be, in some cases, a sound proxy for estimating expected losses. However, from a general point of view, we would prefer the provisions of IAS 39 to be more principles-based. We would also welcome some additional considerations on sectional and country risks.

2. Derecognition

Although from a supervisory perspective we would prefer a "risks and rewards" approach, we consider the proposed "continuing involvement" approach as an improvement over the current provisions of IAS 39, which were difficult to apply. We strongly support the prohibition of derecognition when contractual provisions may result in the transferor reacquiring control of its previous contractual rights or still being involved in subsequent changes in the value of these rights.

However, the detailed examples seem to allow broad discretion to derecognise portions of partially transferred assets, even when the transferor retains all or substantially all the risks. Risk concentration may vary from one asset to another and IAS 32 requires information on risk exposure related to retained portions of partially derecognised assets. Despite this information, we wonder if the users of financial statements have a complete picture of the risks retained by the transferor.

We are particularly concerned about the detailed provisions relating to "pass-through arrangements." The example described seems to allow the splitting of assets into components in order to artificially meet the condition of a "pass-through arrangement". Such methods may result in excessive offsetting of assets and liabilities.

We believe that the component approach should be required to be based on obvious economic or risk characteristics of a given financial instrument, and backed up by written contractual provisions which could be disclosed to third parties. This would also improve the legal robustness of transfers.

3. Fair value designation

We have serious concerns about the possibility to designate any financial instrument as an instrument that is measured at fair value, with changes in fair value recognised in the income statement.

We understand that this could be an answer to consistency problems in the valuation of held-for-trading assets and liabilities which finance them, and of hedges which do not satisfy the conditions set forth in IAS 39 for qualifying as a hedge. But the use of this provision is not restricted to these specific cases, nor are they subject to any conditions, and thus they open up a broad new area for discretion in the application of accounting rules. This is contrary to one of the main objectives of the improvement projects, which is to

¹ L'ensemble de la réponse est consultable sur le site de la Banque de France (www.banque-france.fr) et de la Commission bancaire (www.commission-bancaire.org). S'agissant d'un document international, il n'était disponible qu'en anglais au moment de la réalisation du présent Bulletin.

eliminate options. Moreover, depending on how management uses this discretion, it could reduce comparability between the financial statements of different undertakings and even between financial instruments recognised on the balance sheet of one company, as the choice can be made instrument by instrument.

Such designation would also raise many problems already noted in our comment letter about the proposals of the FI JWG related to full fair value accounting :

- Borrowers would be allowed to recognise profits when their own credit risk deteriorates, which is both counter-intuitive and contrary to legal requirements;
- Undertakings would have difficulty determining reliable fair values when no observable market prices are available; this may result in valuation manipulations;
- The fair valuation of deposits — critical issue for banks — would be inappropriate if expected future inflows are not considered.

Finally, the logic of the classification of financial instruments in different accounting categories that structures IAS 39 would be weakened, as would the transparency and understandability of financial statements.

We believe that the use of this option should be restricted to liabilities for which there is objective evidence that they finance held-for-trading assets. Furthermore, we believe that problems of consistency in hedge accounting should be solved by amending the provisions of IAS 39 on hedging operations.

4. Hedge accounting

The current provisions of IAS 39 are too detailed and rules-based. We believe it would be better to move to a more principles-based approach, requiring that hedge operations be clearly designated at inception, easily measurable and effective, with appropriate documentation and follow-up (using efficiency tests).

These broad principles would apply in any kinds of situations in order to determine if they can be qualified as a hedge. Thus we believe IAS 39 could authorise non-derivative instruments to be qualified as hedging operations if they meet the required conditions. Hedges of net risk positions could also be examined in the light of the principles described above. In particular, the effectiveness of such hedges could be assessed at each closing date, following the reasoning developed in Q/A 121-1 and 121-2 in order to verify if, at the closing date, the related portfolio of hedging operations appropriately hedges the gross exceeding risk position.

Another problem with the current hedge accounting rules of IAS 39 is the discretion it provides to use either fair-value or cash-flow hedge accounting in similar economic situations. As fair-value changes are recognised in the income statement in one case and directly in equity in the other one, this opens up possibilities for significantly different accounting translations where cash-flow hedges are used to hedge future cash flows on already recognised transactions. This case is confusing, as the objective to hedge future cash flows on a recognised variable interest-rate instrument can be reached through a fair value hedge on a fixed interest rate instrument recognised on the other side of the balance sheet (see the example provided in annex).

This problem results from an ambiguity in the definition of a hedging operation, in particular against interest rate risk. The hedging of this risk can be interpreted either as protecting the value of a financial instrument recorded in the balance sheet, or as protecting flows of future interest that it generates.

In the first case, the instrument is at fixed rate, ensuring stable flows, but exposed to variation in its market value. The hedging operation consists in stabilising the balance-sheet value by converting future flows to variable rate. But this exposes the company to the risk of variation in these flows.

In the second case, the instrument is at variable rate, its balance sheet value being protected, but future flows being able to vary. The hedging operation consists in stabilising these flows by converting them to fixed rate. But this exposes the company to the risk of variation in the market value of the instrument.

It is thus contradictory to qualify as hedging operations two types of operations the effects of which are diametrically opposite. In fact, a hedging operation does nothing but transfer the interest-rate risk of the capital to flows of interests or vice versa. To solve this difficulty, it is necessary to choose, by convention, if the exposure to interest rate risk is defined in relation to the balance sheet value or future interest streams.

If we agree that this exposure relates to capital, then the predominant hedging operation becomes the "fair value hedge". The "cash flow hedge" is thus reserved for hedging the capital value of future operations. This choice makes it possible to define a clear border between the two types of operations and to limit the volatility of equity, because of a more limited use of the "cash-flow hedge".

If an entity wishes to stabilise a future margin of interest (this supposes that the assets and liabilities taken into account have different modes of remuneration, some at fixed rate and others at variable rate), since the hedging of net positions of risks is not allowed by IAS 39, it will be able to designate as hedged the financial instruments at fixed rate. The hedging operation will convert these fixed rates to variable rates, which will have the double effect stabilising the value of the hedged instrument and stabilising the margin between the interests that it produce and those generated by the instrument at variable rate.

Therefore we propose restricting the use of cash flow hedges to situations in which the desirable hedging effects cannot be reached through a fair value hedge (i.e. when the objective is to hedge future transactions). In practice, this would result in prohibiting cash-flow hedges on future variable interest rate revenues or expenses related to already recognised financial instruments.

The major disadvantage to using "fair value hedge"— which is aggravated if this becomes the major mode of hedging — is that it requires revaluation of the hedged instrument, even if it must normally be recorded at its historical cost when not covered. We understand that IASB wants, as a precautionary measure, to show the fair value of hedging derivative instruments in the balance sheet, in order to avoid hidden losses. A solution that would preserve the logic of evaluating hedged instruments at their historical cost, while not calling into question the evaluation of derivative instruments, would be to record the evaluation of the hedging instrument and the revaluation of the hedged part of the hedged instrument in the same balance sheet account, as they are closely linked with one another. In the absence of a hedge, the value of the hedged part of a hedged instrument carried at historical cost would not change. Thus, its revaluation means that it is treated as an embedded derivative accounted separately from the host instrument.

5. Other comments

Provisions relating to the scope of impairment tests

We believe that loan commitments, financial leases, lease receivables and financial guarantees not included in the scope of IAS 39 have the same credit risk profile as financial assets included in IAS 39, and should therefore be evaluated in the same way: i.e. **the impairment tests proposed for financial assets should also apply to loan commitments, financial leases, lease receivables and financial guarantees after initial recognition.** (See our answer to question 1)

Specific comments on commodity derivatives (IAS 39.7):

We consider that the same selective scope should also apply to credit derivatives that normally are not included in the scope but meet the criteria mentioned in paragraph 7¹ of IAS 39.

Specific comments on servicing assets and servicing liabilities (IAS 39.43 and 47):

As it appears to be unclear to us, we would like to get some clarification on the definition of “servicing assets and liabilities,” which we understand are not financial instruments. In any case, if an entity transfers all or a portion of a financial asset and retains the right to service the financial asset for a fee, **we would prefer not to have the full margin booked immediately as a profit, but to spread the profit prorata temporis over the remaining lifetime, in order to be consistent with provisions applying to revenue recognition on other kinds of servicing contracts under IAS 18.**

Inconsistency of the classification and measurement of purchased loans:

IAS 39.68 (a): We believe that there is no particular reason to treat purchased loans differently from originated loans because the buyer will usually manage both in the same way. The IASB has now extended the notion of classifying loans according to the way in which they are managed, by allowing originated loans to be classified in the available-for-sale category. We believe this should be carried to its logical conclusion, by eliminating the accounting distinction between purchased and originated loans.

Example of differences in the accounting treatment of “cash flow hedge” and “fair value hedge” in IAS 39

Assumptions: A financial asset with fixed interest rate is financed by a liability with variable interest rate. A interest rate swap is initiated, which results in paying a fixed interest and receiving a variable interest. The purpose of combining the swap with the two other financial instruments is to make the resulting interest margin insensitive to interest rate changes.

Financial asset:	fair value at t0=	1000	at t1=	800
	(= historical cost)			
	Fixed interest rate	10%		
Financial liability:	fair value at t0=	1000	at t1=	1000
	(= historical cost)			

¹ IAS 39.7: Contracts to buy or sell a non-financial item, such as a contract to buy or sell a commodity for a fixed price at a future date, do not meet the definition of a financial instrument. Nevertheless, such a contract meets the definition of a derivative and is within the scope of this standard if the entity has a practice of settling such contracts net in cash or of taking delivery of the underlying and selling it within a short period after delivery for the purpose of generating a profit from short-term fluctuations in price or dealer's margin.

Variable interest rate euribor+ 0,5%
(at inception euribor= 9%)

Interest rate swap: fair value at t0= 0 at t1= +180
(=historical cost)
pay 9%, receive euribor

Interest margin resulting from cash flows related to the three financial instruments:

Fixed interest received (financial asset)	+ 10%
Fixed interest paid (interest rate swap)	- 9%
Variable interest received (interest rate swap)	+ euribor
Variable interest paid (financial liability)	- (euribor+ 0,5%)

Resulting interest margin + 0,5%

Accounting principles of IAS 39 applying to these operations: The interest margin become insensitive to changes in euribor. From an economic point of view, the swap is an hedge, as the exposure to interest rate risk is reduced. But IAS 39 does not accept hedging of net risk positions, so the swap must be qualified as a hedge of either the asset or the liability. If the bank decides to designate the asset as the hedged instrument, provisions related to fair value hedges will apply, as the interest rate risk results in this case in changes in the fair value of the asset. If the bank decides to designate the liability as the hedged instrument, provisions related to the cash flow hedges will apply, as the interest rate risk results in this case in changes in the future cash flows of interests paid.

Accounting treatment of the fair value hedge on the asset: the fair value change related to the asset (-200) is recognised as a loss, and the carrying amount of the asset is reduced to 800. The fair value change related to the swap (+180) is recognised as a profit, and as an asset in the balance sheet. The net result is a loss of 20 (which will reduce equity by 20), corresponding to the inefficient part of the hedge, whereas the total amount of assets is reduced by 20 (-200 due to the financial asset, +180 due to the swap).

Accounting treatment of the cash flow hedge on the liability: the fair value change related to the swap (+180) is recognised directly in equity and as an asset. As a result, the income statement is not changed, and the total amount of equity rise (+180).

Comparative results of the fair value hedge and the cash flow hedge:

	FV hedge	CF hedge
Changes in the total amount of assets	-20	+180
Changes in the total amount of equity	-20	+180
Changes in the income statement	-20	0

Conclusion: Depending of the choice made to designate the asset or the liability as the hedged instrument, the results of the accounting treatment in the income statement and in equity look very different. In this case, the bank would prefer to designate the liability as the hedged instrument, because both the result in the income statement and the total of equity look better.

Le 1^{er} octobre 2002, le Comité de Bâle pour la Supervision bancaire a lancé la troisième étude quantitative d'impact QIS 3 (*Quantitative Impact Study 3*) auprès de l'industrie bancaire internationale en vue de recueillir l'information nécessaire à l'analyse des effets qu'auraient les propositions du Nouvel accord sur les exigences de fonds propres. Cette étude a pour objectif de s'assurer de l'efficacité des propositions de réforme du ratio de solvabilité et de définir les modifications nécessaires avant la publication du troisième document consultatif (CP3) au deuxième trimestre 2003. Elle fait suite aux trois précédentes enquêtes réalisées depuis l'automne 2000, QIS 1, QIS 2 et QIS 2,5. Cette étude est prise en charge, comme lors des précédentes enquêtes par un groupe de travail ad hoc réunissant des représentants des différentes autorités de supervision bancaire. La large participation des banques garantit la représentativité des résultats du QIS 3.

1. La troisième étude d'impact repose sur une large participation des banques

1.1. Les conditions de déroulement de l'étude d'impact QIS 3

L'étude quantitative est constituée de trois parties distinctes : un questionnaire sous la forme de classeurs Excel™ afin de calculer les exigences en fonds propres, des instructions qui expliquent les modalités de réponse au questionnaire et un guide technique qui explicite les propositions relatives au pilier 1 du Nouvel accord.

Les banques doivent déclarer, pour le QIS 3, au moins 80 % de leurs expositions consolidées au niveau mondial. Des estimations sont toutefois acceptables pour cet exercice dès lors qu'elles sont représentatives et peuvent être justifiées. Il est en effet reconnu que les banques ne peuvent avoir, à ce stade, toutes les données précises sur tous les éléments des portefeuilles. En outre, les banques ne sont pas tenues de respecter dans le cadre du QIS 3 toutes les conditions minimales décrites dans le guide technique, qui y sont exposées pour l'entrée en vigueur de la réforme en 2006.

Tout au long du processus de collecte des données, les banques sont encouragées à rester en relation avec leurs superviseurs pour discuter de toute difficulté d'interprétation. Ce dialogue doit permettre l'harmonisation des solutions au niveau mondial, les superviseurs étant susceptibles d'échanger des informations sur ces difficultés. Le Comité de Bâle publiera une liste de questions les plus fréquemment posées (*Frequently Asked Questions* ou *FAQs*) sur son site internet ¹ afin d'aider les banques et d'assurer leur égalité de traitement par l'ensemble des superviseurs. Les questions posées par les banques françaises et les réponses qui y sont apportées feront également l'objet d'une publication sur le site internet de la Commission bancaire ².

1.2. Une large participation à l'enquête d'impact

Le Comité de Bâle a constaté avec satisfaction la participation très large et croissante des établissements financiers à la préparation de cette enquête, il a également apprécié les efforts déployés pour mener à bien ce projet. Au total, le QIS 3 concerne 270 établissements à travers le monde répartis dans 53 pays, contre 138 banques et 25 pays seulement pour la deuxième étude d'impact. La moitié des participants ne devraient remplir que l'approche standard, une cinquantaine d'institutions financières ayant opté pour l'ensemble des approches, y compris l'approche notations internes avancée.

Deux groupes d'établissements de crédit destinataires ont été définis : le premier est composé de banques internationalement actives dont le montant des fonds propres de base est supérieur à trois milliards d'euros et qui disposent des moyens techniques pour estimer leurs exigences prudentielles en fonds propres dans le cadre des nouvelles approches proposées (notamment les approches fondation et avancée des systèmes de notations internes) ; le second, plus large, réunit les autres établissements, davantage susceptibles de déterminer les exigences en fonds propres en méthode standard.

Pour la France, neuf établissements ont été sélectionnés au titre des banques du groupe 1 et treize au titre du groupe 2, ce qui permet une représentativité de 85 % du système bancaire français. Il est essentiel que les établissements participants répondent au questionnaire avec un maximum de précision et d'exhaustivité car la qualité de leurs réponses déterminera en grande partie le dispositif qui sera retenu au final par le Comité de Bâle.

1 www.bis.org

2 www.commission-bancaire.org

2. L'étude couvre l'ensemble des aspects de la réforme

Cette étude d'impact privilégie l'exhaustivité de la collecte des données afin de calibrer l'ensemble des propositions relatives au Nouvel accord.

Le QIS 3 est exhaustif : les trois approches seront testées (standard, IRB — *Internal Ratings Based* — fondation et avancée), les charges en fonds propres seront calculées à la fois au titre du risque de crédit, du risque de marché, mais aussi désormais au titre du risque opérationnel ; de même, les exigences en capital liées aux opérations de titrisation seront évaluées.

L'introduction des deux approches IRB constitue une innovation majeure dans le calcul des exigences de capital. Elles reposent sur l'évaluation interne des capacités de remboursement des emprunteurs par les banques, qui les amènent à estimer les probabilités de défaut pour l'approche fondation, auxquelles s'ajoutent les pertes estimées en cas de défaut pour l'approche avancée.

Le Comité de Bâle considère le risque opérationnel comme un risque majeur pour les banques, qui doivent s'en prémunir. Même si ce risque est difficile à mesurer, il était primordial de l'inclure dans le pilier 1 de la réforme. Deux méthodes (la méthode de l'indicateur basique et la méthode avancée) peuvent être utilisées par les banques pour l'exercice QIS 3.

Le traitement des opérations de titrisation est un des éléments importants qui seront testés par cette étude d'impact. En effet, compte tenu du développement du marché et de leur nature spécifique permettant le transfert de risques, il était essentiel de couvrir les opérations de titrisation dans la réforme du ratio pour éviter tout arbitrage réglementaire.

Le QIS 3 doit par ailleurs permettre de s'assurer que les propositions relatives au traitement des petites et moyennes entreprises soient adéquates, que leurs prêts soient intégrés dans les encours de la banque de détail (s'ils sont inférieurs à un million d'euros) ou dans les prêts aux entreprises. Les opérations bancaires seront décrites très en détail dans le QIS 3. Ainsi, par exemple, la gamme des protections admises en déduction du risque a été étendue pour retenir tout type de collatéraux, garanties et dérivés de crédit.

3. Conclusion

L'exhaustivité de cette étude d'impact devrait permettre la comparaison des résultats selon les trois différentes approches sur la base de données robustes. Il sera dès lors possible de vérifier les gains en capital liés à l'adoption des approches les plus avancées. Les banques devant remettre leurs réponses au questionnaire avant le 20 décembre 2002 au plus tard, les résultats devraient être publiés au cours du premier trimestre 2003 et incorporés dans le troisième document consultatif, au deuxième trimestre 2003.

ACTIVITÉS DE LA COMMISSION BANCAIRE

PRINCIPALES DECISIONS PRISES PAR LA COMMISSION BANCAIRE AU COURS DES SIX PREMIERS MOIS DE L'AN 2002

La Commission bancaire a tenu treize séances entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2002. Elle a été amenée à statuer sur les dossiers des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement qui rencontraient des difficultés, notamment pour respecter la réglementation professionnelle. En outre, un certain nombre de questions d'ordre général ont été traitées.

Les décisions de la Commission bancaire qui font l'objet d'une mesure d'information publique figurent régulièrement au Bulletin officiel de la Banque de France et de la Commission bancaire.

1. Suites données aux contrôles

Pour permettre à la Commission bancaire d'exercer ses missions, le code monétaire et financier lui a conféré un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces et sur place.

1.1. Injonctions

Le second alinéa de l'article L. 613-16 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement. S'il n'est pas déféré à cette injonction, la Commission bancaire peut, sous réserve des compétences du Conseil des marchés financiers, engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement, pouvant la conduire à prononcer une sanction disciplinaire, en application de l'article L. 613-21 du code précité.

Au cours de la période, la Commission bancaire a adressé une injonction à un établissement de crédit à l'effet de faire baisser le taux élevé de son coefficient d'exploitation et ainsi de rétablir les conditions d'une rentabilité d'exploitation suffisante.

1.2. Nominations d'administrateurs provisoires

L'article L. 613-18 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsque l'une des sanctions visées à l'article L. 613-21 — 4° et 5° a été prise, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un administrateur provisoire, dont le mandat a ensuite été levé pour être changé en un mandat de liquidateur suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant l'entreprise d'investissement concernée.

1.3. Nominations de liquidateurs

L'article L. 613-22 du code monétaire et financier permet à la Commission de nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation.

Au cours de la période, la Commission bancaire a levé les mandats de deux liquidateurs exerçant à titre individuel et désigné, en remplacement, deux liquidateurs exerçant sous forme sociale.

L'article L. 613-29 du code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire nomme également un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement. Au cours de la période, la Commission bancaire a nommé un liquidateur dans une entreprise d'investissement en application de ces dispositions.

Au cours de la période, la Commission bancaire a également renouvelé six mandats de liquidateur.

1.4. Poursuites et sanctions disciplinaires

Dans le cas où un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde ou s'il a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou encore s'il n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, la Commission bancaire peut ouvrir à son encontre une procédure disciplinaire. Celle-ci peut aboutir au prononcé d'une sanction, la radiation étant la plus sévère.

La Commission bancaire peut prononcer, à la place ou en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Elle peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de la période, douze procédures disciplinaires ont été ouvertes contre des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement. La Commission bancaire a, au cours de cette même période, prononcé quatre avertissements, huit blâmes et décidé une limitation d'activité pour un établissement de crédit.

Par ailleurs, lorsqu'un changeur manuel a enfreint une disposition du titre II (Changeurs manuels) ou du titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du livre V du code monétaire et financier ou des textes réglementaires pris pour son application, la Commission bancaire peut, en application de l'article L. 520-3 du code précité, lui infliger une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel et, soit à la place, soit en sus, une sanction pécuniaire.

Au cours de la période, la Commission bancaire a prononcé un blâme à l'encontre d'un changeur manuel, assorti d'une sanction pécuniaire de 37 500 euros, et interdit à trois autres d'exercer la profession de changeur manuel.

2. Autres décisions de la Commission bancaire

2.1. Application des règles prudentielles ou comptables

La Commission a, entre autres, examiné un cas d'application de la réglementation relative au ratio de solvabilité, trois cas d'application de celle relative au contrôle des grands risques, un cas d'application de celle applicable aux risques de marché, un cas d'application de celle relative à la liquidité, deux cas d'application de celle relative aux fonds propres, un cas d'application de celle relative au coefficient de fonds propres, un cas d'application de celle relative à la surveillance prudentielle sur base consolidée, un cas d'application de la réglementation relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation.

La Commission bancaire a examiné deux cas relatifs à la publication des comptes (article L. 511-37 du code monétaire et financier), deux demandes d'autorisations d'exercice comptable supérieur à douze mois et onze cas de demandes de report d'assemblée générale au-delà du 31 mai.

2.2. Avis sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et entreprises d'investissement

L'article L. 511-38 du code monétaire et financier confère à la Commission bancaire le pouvoir d'exprimer un avis préalable sur la désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit, des compagnies financières et des entreprises d'investissement. De plus, ledit article dispose que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a ainsi rendu plusieurs dizaines d'avis favorables sur des propositions de désignation de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

De plus, l'article L. 613-9 confère certains pouvoirs à la Commission bancaire lorsqu'elle a connaissance d'une infraction aux dispositions du code monétaire et financier ou lorsqu'elle considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies.

Au cours de la période considérée, la Commission bancaire a notamment examiné quatre cas susceptibles de soulever des questions au regard des dispositions relatives aux conditions d'exercice de la mission des commissaires aux comptes dans les établissements qu'ils contrôlent. La Commission bancaire a également examiné deux cas de mise en œuvre du devoir d'alerte par des commissaires aux comptes.

3. Relations avec les autorités judiciaires

L'article L 571-2 du code monétaire et financier dispose que les autorités judiciaires, saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles L 571-3 à L 571-9 et L 571-14 à L 571-16 du code, peuvent demander à la Commission bancaire tous avis et informations utiles. La Commission bancaire peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Au cours de la période, la Commission bancaire s'est constituée partie civile dans deux affaires d'exercice illégal du métier de banquier.

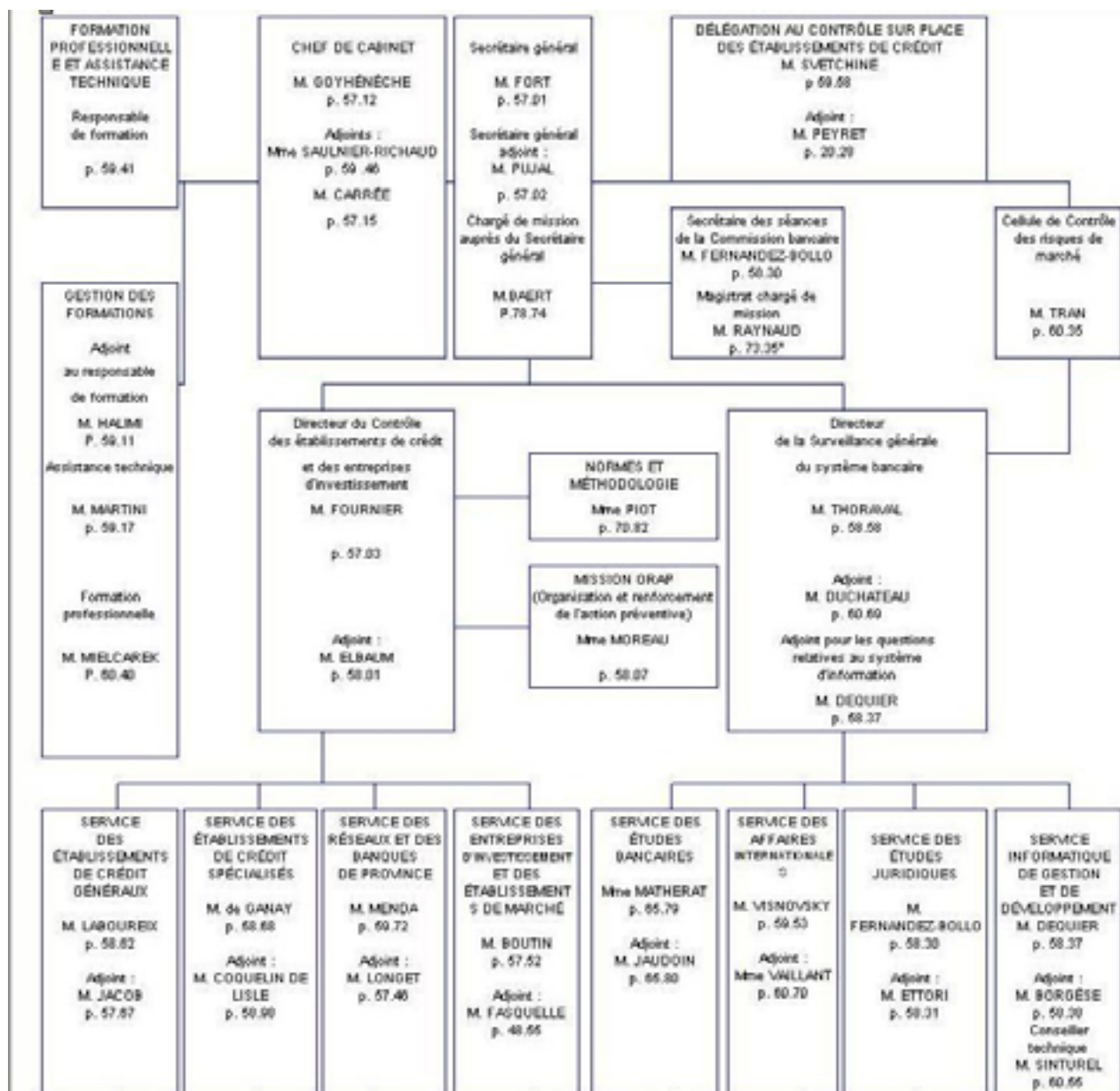
De plus, conformément aux dispositions de l'article L 562-7 du code monétaire et financier, la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, un organisme financier ou une personne visée à l'article L 562-1 a omis de faire une déclaration de soupçon ou manqué à une de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux. La Commission bancaire signale également au procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les faits susceptibles de qualification pénale.

Durant cette période, la Commission bancaire a ainsi transmis quinze dossiers au Parquet.

INFORMATIONS

ORGANIGRAMME DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

(novembre 2002)



GRANDES BANQUES À VOCATION INTERNATIONALE M. MERCIER p. 57.30	FINANÇEMENT DES PARTICULIERS M. MUSART p. 57.72	CRÉDIT AGRICOLE, CRÉDIT AGRICOLE INDOSUEZ M. BOUCARUT p. 58.09	ÉTABLISSEMENTS DE MARCHÉ ET BANQUES D'AFFAIRES Mme TRICHET-GARRAUD p. 58.99	ANALYSES BANCAIRES ET INFORMATIQUE D'ÉTUDES M. CHRISTOPHORY p. 58.13	AFFAIRES INTERNATIONALES M. PRATO p. 59.08	DRIT CIVIL ET COMMERCIAL M. TABOURIN p. 58.71	ÉVOLUTION ET GESTION DU LOGICIEL Mme GLOAGUEN p. 59.55
BANQUES MOYENNES À VOCATION GÉNÉRALE, BANQUES ET SOCIÉTÉS FINANCIÈRES DE GROUPE M. CARROL p. 57.39	FINANÇEMENT IMMOBILIER PROFESSIONNEL M. PELIGRY p. 57.73	CAISSES D'ÉPARGNE, CRÉDIT COOPÉRATIF CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE M. FRERET p. 29.13	INTERMÉDIAIRES DES MARCHÉS M. POINT p. 58.94	ÉTUDES COMPTABLES M. BUI p. 58.46	AFFAIRES COMMUNAUTAIRES Mme SAURY-MORNET p. 59.23	DRIT ADMINISTRATIF ET PÉNAL - BLANCHIMENT Mme CLERC p. 58.33	COORDINATION - PARAMÉTRAGE ÉTATS M. BAUFFE p. 59.76
ÉTABLISSEMENTS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN Mme PASQUAY p. 57.92	FINANÇEMENT DES PME ET DES PROFESSIONNELS M. BOUCHARD p. 57.92	BANQUES POPULAIRES, NATOSIS SP, DESA, BANQUES DE PROVINCE M. MOUSSET p. 59.74	ENTREPRISES PRATIQUANT DES OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DE TIERS ET ENTREPRISES DES MARCHÉS ORGANISÉS M. de BRISIS p. 58.73	INFORMATION ET DOCUMENTATION M. GROSSBOIS p. 57.45	ANALYSES MACRO-FRISSENTIELLES M. CLANET p. 59.16	COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE M. BLACHE p. 68.76	GESTION DES INFORMATIONS Mme LIGER p. 59.49
ÉTABLISSEMENTS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET MONACO M. REYNAUD (par intérim) p. 57.86		CRÉDIT MUTUEL/CIC, CRÉDITS MUNICIPAUX M. REYNAUD (par intérim) p. 58.29		RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT M. DUNG p. 59.19			ASSISTANCE ET RESSOURCES INFORMATIQUES Mme LAV KAM p. 59.59
							JEU D'ESSAI - RECETTE - TESTS BAFI M. CINE p. 59.19

Pour appeler un correspondant du SGCB
composer le 01 42 92 suivi des 4 chiffres
sauf pour les numéros suivis d'un astérisque
pour lesquels il convient de composer le 01 42 97

NUMÉROS UTILES AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

• Réglementations prudentielles (solvabilité, risques de marché, grands risques)	01 42 92 57 23
• Produits de fonds propres et risques-pays	01 42 92 57 35
• Problèmes comptables et autres problèmes réglementaires	01 42 92 58 45 01 42 92 57 50 01 42 92 59 27
• Remise de documents Bafi :	
Problèmes techniques (supports, télétransmission)	01 42 92 57 98
Correspondant sociétés financières	01 42 92 58 40
Correspondant banques	01 42 92 58 76
• Réserves obligatoires (<i>Banque de France</i>)	01 42 92 41 64
• Statistiques monétaires (<i>Reporting BCE</i>)	01 42 92 49 28

PRESENTATION DU RAPPORT 2001 DE LA COMMISSION BANCAIRE

Le Rapport 2001 de la Commission bancaire est paru au début du mois de juillet 2002.

Il se compose de trois parties :

- l'environnement économique et financier des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en 2001,
- le système bancaire français en 2001,
- l'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.

Trois études viennent approfondir la vision générale du système bancaire fournie par le Rapport, dans des domaines importants pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement :

- l'action de la Commission bancaire au sein du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux,
- les établissements de crédit et la communication financière,
- gestion et transferts de risques dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRESENTATION DE L'ANNUAL REPORT 2001

La version anglaise du Rapport 2001 de la Commission bancaire est parue au début du mois de juillet 2002 sous le titre *Annual Report 2001*. Elle reprend, comme l'an passé, l'intégralité des développements figurant dans le rapport en français et est structurée de la même façon.

Presentation of the Annual Report of the Commission Bancaire

Report

Introduction to the Annual Report of the Commission Bancaire: overview of the French banking system

Part one

Economic and financial background to the activities of credit institutions and investment firms in 2001

Part two

The French banking and financial system in 2001

Part three

Activities of the Commission Bancaire and its General Secretariat

Studies

- action of the Commission Bancaire within the antimoney laundering dispositions,
- credit institutions and financial disclosure,
- management and transfers of risks within banking, insurance and financial markets sectors.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRESENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION (2^E EDITION)

Une deuxième édition, enrichie, du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue en mai 1996.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRÉSENTATION DU WHITE PAPER ON THE SECURITY OF INFORMATION SYSTEMS WITHIN FINANCIAL INSTITUTIONS

Une version anglaise du Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information est parue au second semestre 1997. Elle reprend dans son intégralité le document en français.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRESENTATION DU LIVRE BLANC SUR LA MESURE DE LA RENTABILITE DES ACTIVITES BANCAIRES

La publication d'un Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires résulte du constat de l'insuffisante rentabilité des établissements de crédit français dans leurs opérations les plus traditionnelles.

Ce document s'inscrit dans le cadre et dans le prolongement direct du règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, notamment de son article 20 sur la rentabilité des opérations de crédit, ainsi que du dispositif déclaratif sur les concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif.

La rédaction de cet ouvrage a associé, dans cinq groupes de travail, des représentants de la profession bancaire et du Secrétariat général de la Commission bancaire.

Ce document comprend deux parties. La première, destinée aux directions générales, met en évidence les principaux enjeux liés à une meilleure maîtrise de la rentabilité des activités bancaires. La seconde partie s'adresse aux opérationnels du contrôle de gestion et donne, sous forme d'annexes techniques, des indications — ou des recommandations — permettant d'améliorer l'appréciation de la rentabilité de ces activités.

Cet ouvrage, issu d'un travail collectif, représente un consensus de la part des établissements qui y ont participé ; il a également bénéficié des « bonnes pratiques » qui ont pu être observées en matière de suivi de la rentabilité des activités bancaires dans les établissements étrangers et notamment anglo-saxons.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRESENTATION DE LA PUBLICATION COMMUNE COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE – COMMISSION BANCAIRE « LA TRANSPARENCE FINANCIERE »

La Commission des opérations de bourse et la Commission bancaire ont diffusé en janvier 1999 une publication commune sur la transparence financière. Le choix du thème illustre l'importance qu'elles attachent à la qualité de l'information financière, qui constitue un élément fondamental de l'efficacité des marchés, de la solidité des systèmes financiers et du renom comme de la compétitivité d'une place financière.

Préfacée par Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, et par Michel Prada, président de la Commission des opérations de bourse, cette publication présente les motivations des autorités de contrôle en ce domaine et fait le point sur de nombreux aspects de la communication des **banques françaises** (information sur les produits dérivés, sur les activités de marchés et les risques immobiliers, présentation des résultats, analyse de l'impact de la communication sur les cours de bourse des banques), sur la déontologie des professions comptables ainsi que sur les liens existants dans divers pays entre notation de créances et régulation financière.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRESENTATION DES ANALYSES COMPARATIVES 2001 (TOMES 1 ET 2)

Le volume 1 des Analyses comparatives 2001 est paru en août 2002. Il présente pour l'ensemble des établissements assujettis et pour chaque groupe et sous-groupe homogènes d'établissements :

- un commentaire sur leur activité,
- la situation des emplois et des ressources,
- les concours à l'économie,
- 60 ratios moyens de structure.

Il comporte en outre des précisions méthodologiques sur :

- le nombre d'établissements par groupe et sous-groupe homogènes retenus,
- l'objet, la description et le mode de calcul des ratios ou éléments retenus.

Le volume 2, consacré aux résultats des établissements de crédit, doit paraître courant décembre 2002. Il comprendra :

- une vue d'ensemble des résultats de l'exercice 2001,
- les résultats consolidés des grands groupes bancaires français en 2001,
- une estimation des résultats au 30 juin 2002,
- les résultats de l'exercice 2001 par groupe homogène d'établissements,
- les résultats de l'exercice 2001 par catégorie juridique d'établissements.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

Les Comptes annuels des établissements de crédit 2001 seront disponibles à la fin de l'année 2002. Ils reprendront, comme les années précédentes :

- volume 1 : les comptes individuels des banques,
- volume 2 : les comptes individuels des sociétés financières dont le capital est au moins égal à 2 millions d'euros et les comptes individuels des institutions financières spécialisées.

Il est à noter que deux versions sont disponibles :

- une version papier,
- une version papier + disquette.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRESENTATION DU RECUEIL BAFI

Le recueil Bafi est commercialisé depuis le début de l'année 1995. Il comporte quatre classeurs pour un ouvrage d'environ 2 000 pages, qui a fait l'objet de cinq mises à jour datées de décembre 1995, juillet 1996, juillet 1997, juillet 1998 et juillet 2000.

Une sixième mise à jour sera disponible avant la fin de l'année 2002. Il est également envisagé la sortie, en 2003, d'un CD-Rom reprenant l'ensemble du contenu du recueil.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

PRESENTATION DU LIVRE BLANC DE LA BANQUE DE FRANCE ET DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE (DECEMBRE 2000) « INTERNET : QUELLES CONSEQUENCES PRUDENTIELLES ? »

Le Livre blanc part du constat que le développement très dynamique en France des services bancaires et financiers sur internet est porteur de nombreuses opportunités pour les établissements financiers comme pour leur clientèle, mais également d'incertitudes. Dans cette optique, une consultation de la profession a été menée pendant plus de six mois autour d'un document de discussion et d'études (cf.. Bulletin de la Commission bancaire n° 23 de novembre 2000), disponible en ligne sur le site de la Banque de France et de la Commission bancaire ¹.

Face au développement de ce nouveau canal de distribution, le Livre blanc, également disponible sur les sites de la Banque de France et de la Commission bancaire, a une triple vocation.

- En premier lieu, le Livre blanc est un recueil des bonnes pratiques en matière de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment et de sécurité à destination de la profession et des nouveaux entrants, qui doivent être agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- En deuxième lieu, des propositions sont formulées pour augmenter encore la sécurité des opérations bancaires et financières en ligne. Ces propositions sont de nature à renforcer la confiance de la clientèle dans ces nouvelles technologies : instauration d'un lien hypertexte entre le site de la Banque de France-Cecei et le site des établissements, définition d'un référentiel de sécurité au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) et mise en place d'une labellisation des sites *web* financiers transactionnels.
- Enfin, ce Livre blanc s'efforce d'apporter des solutions aux problèmes prudentiels liés à la nature transfrontalière de l'offre et s'inscrit, à ce titre, dans le cadre de la réflexion internationale menée au sein du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire et entre les superviseurs bancaires européens. Il propose

¹ www.banque-france.fr et www.commission-bancaire.org

des solutions pour accroître la sécurité juridique des prestations transfrontalières, prolongeant ainsi les travaux du groupe *Electronic Banking* du Comité de Bâle dans son rapport d'octobre dernier.

Recommandations du livre blanc

Les recommandations, qui figurent dans le Livre blanc, revêtent un caractère de bonnes pratiques, destinées à maîtriser les risques encourus par le recours à internet comme canal de distribution des services bancaires et financiers. La plupart des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ont inscrit internet dans le cadre d'une stratégie « multicanal ». Les services qu'ils rendent par voie électronique sont appelés à se développer. L'évolution du droit et des techniques devrait permettre, le cas échéant, de fournir à l'avenir certains services en ligne pour lesquels le formalisme de l'écrit papier est encore aujourd'hui indispensable. L'essor de ce nouveau média appelle les recommandations suivantes.

1. Recommandations aux dirigeants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

- **En matière de contrôle interne :**

- formaliser dans un document validé par les organes exécutifs la stratégie internet de l'établissement en précisant en particulier les risques encourus,
- élaborer un document relatif à la maîtrise des risques, déclinés en risques de contrepartie, en risques juridiques et techniques, qui fournit à la direction générale une vision globale des risques encourus,
- fournir au responsable du contrôle interne une compétence explicite et exhaustive sur toutes les questions relatives à la sécurité,
- évaluer les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'entreprise et sa crédibilité vis-à-vis de ses clients et partenaires, tout particulièrement en situation de crise,
- maîtriser les prestations externalisées par l'établissement, en prévoyant des clauses d'audit dans ses contrats.

- **En matière de lutte contre le blanchiment :**

- s'assurer du respect des règles d'identification satisfaisant le degré d'exigence de la loi du 12 juillet 1990, lorsque la relation de « face à face » est impossible,
- s'assurer que les renseignements qui sont exigés lors des ordres de transferts émis par le client sont complets et conservés afin de détecter les opérations douteuses et de s'assurer de la traçabilité des opérations,
- pouvoir bloquer, le cas échéant, la réalisation automatique de certaines opérations afin de se donner le temps d'examiner leurs caractéristiques ou d'obtenir un complément d'information.

- **En matière de sécurité :**

- élaborer dans chaque établissement une politique de sécurité internet, dont un guide préparé par le Forum des compétences figure en annexe,
- utiliser des techniques permettant la non-répudiation pour les transactions jugées sensibles par l'établissement,
- suivre attentivement l'évolution des textes juridiques relatifs à la signature électronique et au formalisme des contrats électroniques ainsi que la mise en place des prestataires de services de certification, qui apportera une réponse au besoin de sécurité des transactions.

- **En matière de risque juridique :**

- établir une étude juridique destinée à mesurer précisément les risques encourus s'agissant des prestations transfrontalières,
- associer les directions juridiques et les directions techniques et informatiques pour renforcer le besoin de sécurité des transactions.

2. Recommandations à la place

- **La définition d'un référentiel de sécurité de place et la mise en place d'une labellisation :**
 - participer au sein du Comité français d'organisation et de normalisation bancaire (CFONB) au projet de référentiel de sécurité de place, destiné à maîtriser le risque de réputation et à élever le niveau de sécurité de l'ensemble de la place,
 - accompagner ce référentiel de sécurité, qui s'inscrit dans une perspective internationale, d'une labellisation permettant de garantir non seulement la sécurité mais aussi la qualité.
- **La mise en place d'un lien hypertexte entre le site des établissements et celui de la Banque de France-Cecei, autorité d'agrément.**
- **La mise en place d'infrastructures de sécurité :**
 - rechercher l'interopérabilité des autorités de certification : la cryptographie à clef publique, qui suppose des infrastructures particulières, apportant des solutions aux besoins de sécurité des transactions bancaires et financières,
 - définir des « certificats bancaires » et des politiques de certifications ad hoc pour l'identification des clients.

3. Recommandations dans le cadre des travaux internationaux menés par les superviseurs bancaires

- développer la notion de sites actifs et de sites passifs en la définissant précisément afin de diminuer l'insécurité juridique qui entoure actuellement les prestations transfrontalières,
- favoriser la certification selon des standards reconnus en matière de sécurité, garantie, tant pour les autorités du pays d'origine que pour les autorités du pays d'accueil, de la maîtrise des risques par les établissements.

(voir page 2 de couverture les conditions de vente)

LES PETITS-DEJEUNERS DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION BANCAIRE

Afin d'entretenir et de développer ses relations avec les milieux professionnels et universitaires, le Secrétariat général de la Commission bancaire organise, sous la forme de petits-déjeuners débats, des réunions informelles sur des thèmes d'actualité.

Divers sujets ont déjà été traités, notamment : les banques et l'euro, les conglomérats financiers, les mesures d'actualisation des bilans bancaires, l'origine et le traitement des crises bancaires, la concurrence en matière bancaire, le risque PME, la rentabilité des banques françaises, la libre prestation de services, les règles comptables internationales, le nouveau ratio de solvabilité.

COLLOQUE DE LA COMMISSION BANCAIRE SUR LA REFORME DU RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITE ET SES ENJEUX POUR LES BANQUES FRANÇAISES

La Banque de France et la Commission bancaire ont organisé le 7 octobre un colloque consacré à la réforme du ratio international de solvabilité et à ses enjeux pour les banques françaises.

Ce colloque, qui s'est tenu dans les locaux de la Banque de France, a réuni autour de M. William McDonough, président du Comité de Bâle, les principaux représentants de la profession bancaire française et des personnalités des autorités de supervision bancaire française et étrangères.

Dans son introduction, M. Jean-Claude Trichet, gouverneur de la Banque de France et président de la Commission bancaire, a présenté le colloque comme « une occasion unique d'instaurer un dialogue direct entre banquiers et superviseurs » et a souligné les avantages attendus de la réforme du ratio de solvabilité, à savoir une réglementation prudentielle plus sensible aux risques et plus proche des modes de gestion interne des banques.

M. Michel Pébereau, président de la Fédération bancaire française et président de BNP Paribas, a donné le point de vue de la profession bancaire française sur les incidences de la réglementation prudentielle sur les stratégies bancaires.

M. McDonough a rappelé les objectifs du nouvel accord de Bâle et a mis en exergue ses points clés. Il a notamment insisté sur la flexibilité du futur dispositif en fonction de la nature des activités et de l'expérience des établissements concernés. Il a, par ailleurs, souligné l'importance de l'exercice de « calibrage » qui vise à déterminer le plus finement possible l'impact quantitatif du projet actuel afin de procéder, le cas échéant, aux derniers ajustements avant la sortie, à la fin de 2003, du dernier document du Comité de Bâle sur la réforme.

Le colloque s'est poursuivi par deux tables rondes, la première consacrée au nouveau ratio de solvabilité, la seconde consacrée à la réglementation et à l'information financière.

La première table ronde a réuni, outre MM. McDonough et Pébereau, M. Daniel Bouton, président de la Société générale, M. Jean Laurent, directeur général de Crédit agricole SA, et M. Claes Norgren, directeur général de l'autorité de supervision bancaire suédoise. Le débat a notamment porté sur les conséquences pratiques de la réforme sur la gestion interne des banques et sur le financement de l'économie.

La seconde table ronde était composée de M. Christian de Boissieu, professeur à l'Université de Paris I, M. Jan Brockmeijer, adjoint au directeur de la Supervision de la Nederlandsche Bank et Président du groupe « Transparence » du Comité de Bâle, M. Patrick de Cambourg, président de Mazars et Guérard, M. Jean-Louis Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, et M. Gérard Rameix, directeur général de la Commission des opérations de bourse. Outre les conditions nécessaires à une bonne information financière, ont été évoqués au cours de cette table ronde les liens entre les exigences comptables et prudentielles.

M. Hervé Hannoun, premier sous-gouverneur de la Banque de France, a clos le colloque en soulignant l'objectif de maintien de la stabilité financière qui doit demeurer à l'esprit des promoteurs de réformes internationales concernant les banques, aussi bien dans le domaine prudentiel que comptable.

ACCES INTERNET AUX INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION ET A LA SURVEILLANCE BANCAIRES

Le Secrétariat général de la Commission bancaire met en ligne de nombreux documents sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Afin de faciliter la recherche de ces informations, le SGCB, en liaison avec la Banque de France, a mis en place un accès direct aux pages relatives à la réglementation et à la surveillance bancaire (adresse : www.commission-bancaire.org).

Vous y trouverez, notamment, les rubriques suivantes :

- « Actualités » : pour un suivi régulier des nouvelles informations du site ;
- « Autorités bancaires et financières » : missions et activités des autorités de tutelle ;
- « Agréments par le CECEI » : principales caractéristiques du système bancaire et financier français, conditions d'agrément avec mise en ligne des dossiers types. Les listes actualisées des établissements de crédit et des prestataires de services d'investissement sont également accessibles sous cette rubrique ;
- « La Commission bancaire et le contrôle bancaire » : communiqués, interventions importantes, documents d'étude, notes d'information (notice Cooke...) et enquêtes, publications (Livre blanc internet...), version française des documents publiés par le Comité de Bâle, réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le Nouvel accord de Bâle (QIS 3) ;

- « Réglementation » : ensemble des règlements du Comité de la réglementation bancaire française et des instructions de la Commission bancaire en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1999, lettres d'information et notes techniques Bafi, commentaires sur les textes récents ;
- « Publications » : catalogue des ouvrages disponibles édités par la Commission bancaire, le Comité de la réglementation bancaire et financière, le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et le Conseil national du crédit et du titre.

REPÈRES

Sont présentés ci-après, pour l'ensemble des établissements de crédit, des tableaux établis à partir des situations trimestrielles arrêtées au 30 juin 2002.

SITUATIONS CUMULÉES PAR CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT À FIN JUIN 2002

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques	Banques mutualistes ou coopératives	Caisses de crédit municipal	Sociétés financières	Institutions financières spécialisées	Total
ACTIF						
Caisse, banques centrales et CCP	28 144	10 631	27	333	18	39 153
Établissements de crédit	510 812	256 106	208	129 118	13 500	909 744
Valeurs reçues en pension	8 774	163	15	838	19	9 809
Crédits à la clientèle	516 027	396 975	1 330	126 386	21 237	1 061 955
Comptes ordinaires débiteurs	61 833	10 752	11	1 147	19	73 762
Titres reçus en pension livrée	179 039	1 732	5	34 644	-	215 420
Titres de transaction	220 675	5 602	11	41 314	-	267 602
Titres de placement	56 120	38 389	98	25 897	1 851	122 355
Titres de l'activité de portefeuille	3 796	918	-	31	36	4 781
Titres d'investissement	59 353	40 424	1	24 844	4 879	129 501
Comptes de régularisation et divers	216 033	47 980	41	19 914	2 125	286 093
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille	127 131	39 183	24	13 990	3 543	183 871
Immobilisations	8 517	6 009	76	641	347	15 590
Crédit-bail et assimilés, location simple	7 336	1 579	-	62 577	122	71 614
Actionnaires ou associés	57	-	-	41	-	98
TOTAL DE L'ACTIF	2 003 647	856 443	1 847	481 715	47 696	3 391 348
PASSIF						
Banques centrales, CCP	2 142	95	-	17	81	2 335
Établissements de crédit	604 846	136 687	536	237 337	14 115	993 521
Valeurs données en pension	9 483	5 327	-	2 456	50	17 316
Comptes créditeurs de la clientèle	239 739	135 423	243	11 310	253	386 968
Comptes d'épargne à régime spécial	118 582	350 959	50	91	-	469 682
Bons de caisse et bons d'épargne	946	5 720	235	-	-	6 901
Autres ressources émanant de la clientèle	15 894	8 730	6	1 438	87	26 155
Titres donnés en pension livrée	201 605	13 311	-	29 770	570	245 256
Dettes représentées par un titre	334 593	81 520	315	105 880	15 572	537 880
Comptes de régularisation et divers	303 925	37 481	57	54 683	3 435	399 581
Subventions, fonds publics affectés et dépôts de garantie à caractère mutuel	201	52	16	3 868	5 223	9 360
Provisions	16 334	8 119	8	1 740	2 165	28 366
Dettes subordonnées	48 636	13 790	13	7 195	2 189	71 823
Fonds pour risques bancaires généraux	3 664	9 077	17	360	834	13 952
Réserves	49 277	31 893	93	11 457	1 629	94 349
Capital	44 647	18 354	266	13 628	1 463	78 358
Report à nouveau (+/-)	9 133	- 95	- 8	485	30	9 545
TOTAL DU PASSIF	2 003 647	856 443	1 847	481 715	47 696	3 391 348
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	165 534	41 357	-	27 755	4 435	239 081
Engagements reçus d'établissements de crédit	170 122	36 380	22	58 071	2 490	267 085
Engagements de financement en faveur de la clientèle	231 291	58 446	22	45 124	5 524	340 407
Garanties d'ordre de la clientèle	159 313	22 309	1	67 993	12 767	262 383
Engagements reçus de la clientèle	68 990	47 495	166	12 554	5 494	134 699
Titres à recevoir	55 361	1 030	-	6 126	75	62 592
Titres à livrer	50 424	1 323	-	3 067	-	54 814
Engagements sur instruments financiers à terme	24 290 818	683 182	166	2 042 277	37 409	27 053 852

SITUATION CUMULÉE DES BANQUES À FIN JUIN 2002

Ensemble de l'activité

(en millions d'euros)	Métropole	Départements et territoires d'outre- mer	Étranger	Total (après compensation)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	28 144	246	4 054	32 444
Établissements de crédit	514 465	2 052	221 370	503 895
dont : - comptes ordinaires	80 356	970	8 214	85 141
- comptes et prêts à terme	424 828	837	211 413	408 041
Valeurs reçues en pension	8 774	-	458	9 231
Crédits à la clientèle	516 025	5 469	138 246	659 740
dont : - crédits à la clientèle non financière	444 892	5 117	109 703	559 711
- prêts à la clientèle financière	53 062	-	24 047	77 109
Comptes ordinaires débiteurs	61 833	663	4 157	66 653
Titres reçus en pension livrée	174 408	-	99 049	273 457
Titres de transaction	220 597	-	63 037	283 634
Titres de placement	56 120	247	38 932	95 298
Titres de l'activité de portefeuille	3 796	15	255	4 066
Titres d'investissement	59 353	21	44 000	103 374
Comptes de régularisation et divers	217 092	313	33 258	243 370
Prêts subordonnés, titres de participation, activité portefeuille, dotation à l'étranger	127 131	71	3 662	119 218
Immobilisations	8 517	143	1 147	9 807
Crédit-bail et assimilés, location simple	7 335	127	605	8 067
Actionnaires ou associés	57	-	-	57
TOTAL DE L'ACTIF	2 003 647	9 367	652 230	2 412 311
PASSIF				
Banques centrales, CCP	2 142	-	161	2 303
Établissements de crédit	604 846	1 358	231 941	603 687
dont : - comptes ordinaires	64 974	357	10 564	71 593
- comptes et emprunts à terme	527 465	811	219 795	518 485
Valeurs données en pension	9 483	78	329	11 427
Comptes créditeurs de la clientèle	239 739	4 613	94 711	339 063
dont : - comptes ordinaires	151 209	3 057	20 774	175 040
- comptes à terme	78 379	1 521	73 565	153 465
Comptes d'épargne à régime spécial	118 582	1 759	591	120 932
Bons de caisse et bons d'épargne	946	113	15	1 074
Autres ressources émanant de la clientèle	15 894	42	21 095	37 031
Titres donnés en pension livrée	196 973	-	115 327	312 300
Dettes représentées par un titre	334 592	267	103 215	438 074
dont : - titres de créances négociables	258 614	267	92 721	351 602
- obligations	70 451	-	3 148	73 599
Comptes de régularisation et divers	314 852	404	71 097	366 338
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	201	2	-	203
Provisions	16 331	104	1 616	18 051
Dettes subordonnées	48 552	53	5 797	54 402
Fonds pour risques bancaires généraux	3 665	68	71	3 804
Réserves	49 277	212	81	49 570
Capital	38 439	271	6 208	44 918
Report à nouveau	9 133	23	- 25	9 134
TOTAL DU PASSIF	2 003 647	9 367	652 230	2 412 311
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	165 534	140	43 975	195 338
Engagements reçus d'établissements de crédit	170 122	1 008	75 257	220 061
Engagements de financement en faveur de la clientèle	231 291	425	146 377	378 093
Garanties d'ordre de la clientèle	159 313	772	66 240	211 059
Engagements reçus de la clientèle	68 990	146	31 306	100 442
Titres à recevoir	55 361	-	23 191	77 690
Titres à livrer	50 424	-	21 460	69 887
Engagements sur instruments financiers à terme	24 290 818	490	2 396 488	25 608 240

EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2002
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	11 207	88,3	3 976	55,8	3 721	110,5
Établissements de crédit	186 243	0,1	103 297	8,5	55 896	14,5
dont : comptes ordinaires	23 756	- 29,1	20 768	9,4	5 928	- 12,8
prêts et comptes à terme	158 015	6,7	80 082	8,0	49 650	20,6
Valeurs reçues en pension	6 786	21,4	820	14,4	848	- 26,3
Crédits à la clientèle	237 336	- 0,4	94 139	3,8	54 836	9,4
dont : crédits à la clientèle non financière	189 778	- 1,5	81 329	3,1	52 690	9,5
Comptes ordinaires débiteurs	25 279	- 9,6	11 812	- 23,0	6 756	0,9
Titres reçus en pension livrée	71 585	- 7,0	70 477	205,4	9 398	- 10,9
Titres de transaction	128 607	13,9	46 298	18,7	17 194	32,7
Titres de placement	7 604	- 10,5	12 908	82,4	14 750	- 10,4
Titres de l'activité de portefeuille	1 249	527,6	32	- 11,1	174	-
Titres d'investissement	16 583	4,9	11 216	- 14,9	4 624	- 13,4
Comptes de régularisation et divers	136 586	- 33,5	36 394	19,0	8 534	10,5
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	65 366	14,4	18 852	11,1	5 551	7,3
Immobilisations	4 729	17,3	789	4,0	752	13,8
Crédit-bail et assimilés, location simple	-	-	6 269	11,0	71	- 4,1
Actionnaires ou associés	-	-	-	- 100,0	-	-
TOTAL GÉNÉRAL	899 160	- 4,8	417 279	22,4	183 105	9,3

EMPLOIS CUMULÉS PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2002
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banques de marché		Agences et filiales de banques étrangères		Banques ayant leur siège dans la Principauté de Monaco		Ensemble des banques	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	4 578	135,3	4 286	51,0	376	0,8	28 144	82,4
Établissements de crédit	45 407	- 14,1	107 820	- 22,3	15 803	- 0,6	514 466	- 4,3
dont : comptes ordinaires	13 799	- 6,0	13 141	- 12,2	2 965	62,6	80 357	- 11,5
prêts et comptes à terme	30 587	- 18,6	93 738	- 23,3	12 756	- 8,8	424 828	- 2,8
Valeurs reçues en pension	4	- 91,5	315	71,2	-	-	8 773	14,1
Crédits à la clientèle	12 508	136,8	115 788	- 10,8	1 421	0,6	516 028	0,1
dont : crédits à la clientèle non financière	9 028	149,5	110 721	- 10,4	1 345	- 0,2	444 891	- 0,8
Comptes ordinaires débiteurs	3 517	- 11,9	13 453	19,8	1 016	- 9,1	61 833	- 6,8
Titres reçus en pension livrée	11 489	- 24,9	16 090	- 17,7	-	-	179 039	23,1
Titres de transaction	10 225	- 21,9	18 235	- 25,6	116	262,5	220 675	9,0
Titres de placement	4 515	- 40,2	13 861	- 21,7	2 481	12,6	56 119	- 5,7
Titres de l'activité de portefeuille	1 914	- 0,1	428	- 12,1	-	-	3 797	43,7
Titres d'investissement	10 636	21,0	16 175	- 12,2	115	- 16,1	59 349	- 3,8
Comptes de régularisation et divers	10 026	3,6	20 534	- 23,0	306	7,4	212 380	- 24,3
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	5 148	16,1	32 149	2,3	66	- 21,4	127 132	10,3
Immobilisations	140	30,8	1 993	3,6	115	4,5	8 518	12,2
Crédit-bail et assimilés, location simple	7	- 61,1	989	4,4	-	-	7 336	9,7
Actionnaires ou associés	6	-	51	-	-	-	57	- 5,0
TOTAL GÉNÉRAL	120 120	- 3,9	362 167	- 14,7	21 815	0,7	2 003 646	- 1,0

RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2002
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	246	- 87,1	859	366,8	894	1 496,4
Établissements de crédit	221 280	- 8,7	153 102	7,1	55 517	7,7
dont : comptes ordinaires	18 940	- 25,7	22 209	24,6	2 543	- 33,6
comptes à terme	197 386	- 6,1	127 427	4,3	52 431	13,2
Valeurs données en pension	5 409	- 35,8	2 505	- 9,8	681	- 60,3
Comptes créditeurs de la clientèle	120 060	- 2,9	25 142	- 14,5	24 226	2,6
dont : comptes ordinaires	82 634	- 1,0	16 302	- 12,5	19 912	5,2
emprunts et comptes à terme	32 060	- 8,6	7 235	- 12,0	4 068	- 8,2
Comptes d'épargne à régime spécial	82 108	3,2	4 031	18,8	18 357	7,8
Bons de caisse et bons d'épargne	538	- 17,1	14	- 6,7	225	- 7,4
Autres ressources émanant de la clientèle	11 473	35,7	1 494	155,8	420	- 8,1
Titres donnés en pension livrée	78 143	8,2	75 473	139,7	19 244	2,2
Dettes représentées par un titre	122 954	10,6	67 440	11,4	35 137	16,2
dont : titres de créances négociables	104 220	15,6	46 855	15,6	31 001	14,3
obligations	16 227	- 16,9	20 104	1,8	2 881	47,3
Comptes de régularisation et divers	179 695	- 19,8	57 457	36,5	17 559	25,0
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	188	38,2	1	-
Provisions	9 538	- 17,2	2 820	- 10,2	747	-
Dettes subordonnées	26 569	11,1	9 053	12,1	2 996	23,2
Fonds pour risques bancaires généraux	1 669	0,1	689	5,4	304	14,7
Réserves	28 006	3,5	9 839	9,0	2 456	9,9
Capital	4 135	0,9	5 986	5,1	4 243	6,7
Report à nouveau	7 337	74,8	1 187	56,4	98	- 2,0
TOTAL GÉNÉRAL	899 160	- 4,8	417 279	22,4	183 105	9,3

RESSOURCES CUMULÉES PAR CATÉGORIES DE BANQUES À FIN JUIN 2002
Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Société générale		Banques parisiennes		Banques de Province	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
Caisse, banques centrales, CCP	246	- 87,1	859	366,8	894	1 496,4
Établissements de crédit	221 280	- 8,7	153 102	7,1	55 517	7,7
dont : comptes ordinaires	18 940	- 25,7	22 209	24,6	2 543	- 33,6
comptes à terme	197 386	- 6,1	127 427	4,3	52 431	13,2
Valeurs données en pension	5 409	- 35,8	2 505	- 9,8	681	- 60,3
Comptes créditeurs de la clientèle	120 060	- 2,9	25 142	- 14,5	24 226	2,6
dont : comptes ordinaires	82 634	- 1,0	16 302	- 12,5	19 912	5,2
emprunts et comptes à terme	32 060	- 8,6	7 235	- 12,0	4 068	- 8,2
Comptes d'épargne à régime spécial	82 108	3,2	4 031	18,8	18 357	7,8
Bons de caisse et bons d'épargne	538	- 17,1	14	- 6,7	225	- 7,4
Autres ressources émanant de la clientèle	11 473	35,7	1 494	155,8	420	- 8,1
Titres donnés en pension livrée	78 143	8,2	75 473	139,7	19 244	2,2
Dettes représentées par un titre	122 954	10,6	67 440	11,4	35 137	16,2
dont : titres de créances négociables	104 220	15,6	46 855	15,6	31 001	14,3
obligations	16 227	- 16,9	20 104	1,8	2 881	47,3
Comptes de régularisation et divers	179 695	- 19,8	57 457	36,5	17 559	25,0
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	-	-	188	38,2	1	-
Provisions	9 538	- 17,2	2 820	- 10,2	747	-
Dettes subordonnées	26 569	11,1	9 053	12,1	2 996	23,2
Fonds pour risques bancaires généraux	1 669	0,1	689	5,4	304	14,7
Réserves	28 006	3,5	9 839	9,0	2 456	9,9
Capital	4 135	0,9	5 986	5,1	4 243	6,7
Report à nouveau	7 337	74,8	1 187	56,4	98	- 2,0
TOTAL GÉNÉRAL	899 160	- 4,8	417 279	22,4	183 105	9,3

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DE L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2001		30 juin 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	20 977	2,0	22 356	2,0	6,6
Crédits à l'exportation	25 673	2,4	22 251	2,0	- 13,3
Crédits de trésorerie	234 003	21,8	227 921	20,8	- 2,6
Comptes ordinaires débiteurs	68 513	6,4	62 954	5,7	- 8,1
Crédits à l'équipement	269 540	25,1	282 799	25,8	4,9
Crédits à l'habitat	333 395	31,0	355 843	32,6	6,7
Affacturage (financement adhérents)	12 662	1,2	13 870	1,3	9,5
Opérations de crédit-bail	54 731	5,1	56 985	5,2	4,1
Prêts subordonnés	6 166	0,6	7 001	0,6	13,5
Autres concours	47 274	4,4	43 803	4,0	- 7,3
TOTAL	1 072 934	100,0	1 095 783	100,0	2,1
dont :					
- non-résidents	92 989	8,7	83 367	7,6	- 10,3
- sociétés résidentes	420 313	39,2	426 411	38,9	1,5
- entrepreneurs individuels résidents	83 889	7,8	85 900	7,8	2,4
- particuliers résidents	361 814	33,7	384 552	35,1	6,3
- autres	112 044	10,4	115 404	10,5	3,0

CONCOURS À L'ÉCONOMIE

DES BANQUES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2001		30 juin 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	14 982	2,9	16 560	3,2	10,5
Crédits à l'exportation	25 374	4,9	22 010	4,3	- 13,3
Crédits de trésorerie	158 900	30,7	150 511	29,6	- 5,3
Comptes ordinaires débiteurs	57 533	11,1	52 066	10,2	- 9,5
Crédits à l'équipement	106 907	20,7	108 570	21,3	1,6
Crédits à l'habitat	106 226	20,5	114 541	22,4	7,8
Affacturage (financement adhérents)	1 549	0,3	3 187	0,6	105,7
Opérations de crédit-bail	6 137	1,2	7 240	1,4	18,0
Prêts subordonnés	5 492	1,1	6 254	1,2	13,9
Autres concours	34 183	6,6	29 451	5,8	- 13,8
TOTAL	517 283	100,0	510 390	100,0	- 1,3
dont :					
- non-résidents	80 920	15,6	72 457	14,2	- 10,5
- sociétés résidentes	244 473	47,3	241 001	47,2	- 1,4
- entrepreneurs individuels résidents	21 749	4,2	22 188	4,3	2,0
- particuliers résidents	122 335	23,6	132 045	25,9	7,9
- autres	47 272	9,1	42 169	8,3	- 10,8

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2001		30 juin 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	5 001	1,3	4 878	1,2	- 2,5
Crédits à l'exportation	228	0,1	206	0,1	- 9,5
Crédits de trésorerie	47 839	12,6	49 553	12,4	3,6
Comptes ordinaires débiteurs	9 900	2,6	9 887	2,5	- 0,1
Crédits à l'équipement	131 396	34,6	134 478	33,8	2,3
Crédits à l'habitat	179 438	47,4	193 535	48,6	7,9
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	1 159	0,3	1 333	0,3	15,0
Prêts subordonnés	373	0,1	383	0,1	2,7
Autres concours	3 953	1,0	4 068	1,0	2,9
TOTAL	379 287	100,0	398 321	100,0	5,0
dont :					
- non-résidents	4 017	1,1	3 030	0,8	- 24,6
- sociétés résidentes	100 615	26,5	106 891	26,8	6,2
- entrepreneurs individuels résidents	57 297	15,1	58 969	14,8	2,9
- particuliers résidents	174 521	46,0	186 802	46,9	7,0
- autres	42 479	11,2	42 245	10,6	- 0,6

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2001		30 juin 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	-	-	-	-	-
Crédits de trésorerie	1 120	91,9	1 176	92,9	4,9
Comptes ordinaires débiteurs	13	1,0	11	0,9	- 11,5
Crédits à l'équipement	1	-	1	0,1	61,3
Crédits à l'habitat	86	7,1	77	6,1	- 10,0
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	-	-	-	-	-
Prêts subordonnés	-	-	-	-	-
Autres concours	-	-	-	-	-
TOTAL	1 220	100,0	1 265	100,0	3,7
dont :					
- non-résidents	-	-	-	-	-
- sociétés résidentes	-	-	-	-	- 91,0
- entrepreneurs individuels résidents	1	0,1	-	-	- 99,4
- particuliers résidents	1 214	99,5	1 261	99,7	3,9
- autres	5	0,4	4	0,3	- 17,5

CONCOURS À L'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2001		30 juin 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	994	0,6	918	0,6	- 7,6
Crédits à l'exportation	47	-	21	-	- 56,0
Crédits de trésorerie	25 375	16,2	26 021	15,7	2,5
Comptes ordinaires débiteurs	1 046	0,7	971	0,6	- 7,2
Crédits à l'équipement	19 652	12,6	28 640	17,2	45,7
Crédits à l'habitat	44 598	28,5	43 235	26,0	- 3,1
Affacturage (financement adhérents)	11 113	7,1	10 683	6,4	- 3,9
Opérations de crédit-bail	47 366	30,3	48 337	29,1	2,0
Prêts subordonnés	289	0,2	351	0,2	21,7
Autres concours	5 922	3,8	7 017	4,2	18,5
TOTAL	156 402	100,0	166 194	100,0	6,3
dont :					
- non-résidents	1 593	1,0	1 768	1,1	11,0
- sociétés résidentes	68 330	43,7	71 501	43,0	4,6
- entrepreneurs individuels résidents	4 579	2,9	4 478	2,7	- 2,2
- particuliers résidents	61 579	39,4	61 285	36,9	- 0,5
- autres	19 330	12,4	27 928	16,8	44,5

CONCOURS À L'ÉCONOMIE
DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)

ÉVOLUTION ET STRUCTURE DES CONCOURS PAR CATÉGORIES	30 juin 2001		30 juin 2002		Variation en %
	Montant	en %	Montant	en %	
Créances commerciales	-	-	-	-	-
Crédits à l'exportation	24	0,1	14	0,1	- 40,5
Crédits de trésorerie	769	4,1	660	3,4	- 14,2
Comptes ordinaires débiteurs	21	0,1	19	0,1	- 10,4
Crédits à l'équipement	11 585	61,7	11 110	56,5	- 4,1
Crédits à l'habitat	3 046	16,3	4 455	22,7	46,3
Affacturage (financement adhérents)	-	-	-	-	-
Opérations de crédit-bail	69	0,4	76	0,4	9,9
Prêts subordonnés	12	0,1	12	0,1	2,0
Autres concours	3 215	17,2	3 267	16,7	1,6
TOTAL	18 741	100,0	19 613	100,0	4,7
dont :					
- non-résidents	6 459	34,5	6 112	31,2	- 5,4
- sociétés résidentes	6 894	36,8	7 019	35,8	1,8
- entrepreneurs individuels résidents	262	1,4	265	1,3	1,1
- particuliers résidents	2 166	11,6	3 158	16,1	45,8
- autres	2 959	15,8	3 058	15,6	3,3

**SITUATIONS CUMULÉES POUR CERTAINES CATÉGORIES
DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (1) À FIN JUIN 2002**

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	Financement immobilier (hors crédit- bail)	Crédit-bail immobilier	Financement de la consommation	Financement des entreprises	Financement divers (2)	Sociétés financières Monaco DOM et TOM
ACTIF						
Caisse, banques centrales, CCP	15	10	51	194	58	2
Etablissements de crédit	25 489	1 535	4 339	38 679	54 016	187
dont : comptes ordinaires	1 152	880	3 232	9 689	2 164	121
comptes et prêts à terme	7 699	598	1 097	28 932	51 839	53
Valeurs reçues en pension	66	-	-	772	-	-
Crédits à la clientèle	26 658	2 987	29 587	18 637	1 726	2 626
dont : crédits à la clientèle non financière	25 727	2 952	28 343	12 728	1 697	2 456
prêts à la clientèle financière	89	17	-	5 210	-	-
Comptes ordinaires débiteurs	18	554	88	477	10	20
Titres reçus en pension livrée	45	-	-	34 599	-	-
Titres de transaction	33	20	-	41 173	89	-
Titres de placement	4 917	410	292	15 601	600	48
Titres de l'activité de portefeuille	-	-	-	1	30	-
Titres d'investissement	438	-	-	4 944	1 977	625
Comptes de régularisation et divers	1 754	1 287	1 240	9 891	1 900	89
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	3 752	3 392	1 027	2 641	3 079	27
Immobilisations	123	65	122	216	10	39
Crédit-bail et assimilés, location simple	30	35 463	6 971	19 903	210	452
Actionnaires ou associés	-	-	23	5	9	-
TOTAL DE L'ACTIF	63 337	45 725	43 716	187 730	63 705	4 115
PASSIF						
Banques centrales, CCP	17	-	-	-	-	-
Etablissements de crédit	32 521	25 508	27 197	87 349	55 720	3 140
dont : comptes ordinaires	368	1 277	5 974	7 748	90	27
comptes et emprunts à terme	16 775	22 402	21 104	79 173	55 606	3 022
Valeurs données en pension	138	113	855	1 351	-	226
Comptes créditeurs de la clientèle	517	2 210	975	6 868	583	44
dont : comptes ordinaires	172	770	217	1 013	5	3
comptes à terme	315	1 428	463	2 098	355	12
Comptes d'épargne à régime spécial	24	-	-	67	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	38	60	-	1 238	-	2
Titres donnés en pension livrée	1 195	-	-	28 545	30	-
Dettes représentées par un titre	15 882	5 779	8 006	13 717	904	-
dont : titres de créances négociables	5 686	1 076	4 834	11 643	-	-
obligations	9 310	4 602	3 063	726	904	-
Comptes de régularisation et divers	2 658	3 879	2 472	40 277	2 298	184
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	1 116	1 044	114	852	25	38
Provisions	264	246	141	664	372	63
Dettes subordonnées	2 800	89	612	1 384	615	7
Fonds pour risques bancaires généraux	35	63	98	124	32	22
Réserves	3 173	3 512	1 641	2 110	813	177
Capital	2 912	3 136	1 199	3 067	2 528	128
Report à nouveau (+/-)	48	86	407	117	- 213	84
TOTAL DU PASSIF	63 337	45 725	43 716	187 730	63 705	4 115
HORS BILAN						
Engagements en faveur d'établissements de crédit	1 190	692	570	22 831	1 382	9
Engagements reçus d'établissements de crédit	5 230	15 699	4 089	21 440	5 509	800
Engagements de financement en faveur de la clientèle	2 603	2 840	35 275	2 303	66	181
Garanties d'ordre de la clientèle	41 500	20	1 013	14 588	2 977	68
Engagements reçus de la clientèle	4 604	973	791	2 811	412	200
Titres à recevoir	26	-	-	6 003	56	-
Titres à livrer	-	-	-	3 065	2	-
Engagements sur instruments financiers à terme	76 493	10 310	18 922	1 693 672	132 563	197

(1) Hors sociétés de caution mutuelle.

(2) Dans les numéros précédents, les sociétés octroyant des financements divers étaient regroupées avec les sociétés spécialisées dans le financement des entreprises.

**SITUATIONS CUMULÉES DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET DES AUTRES INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES**

À FIN JUIN 2002

Activité métropolitaine

(en millions d'euros)	S D R		Autres I F S	
	Montant	Variation annuelle (en %)	Montant	Variation annuelle (en %)
ACTIF				
Caisse, banques centrales, CCP	-	- 34,7	18	- 41,9
Établissements de crédit	1 898	- 5,7	11 603	- 8,6
dont : comptes ordinaires	104	- 24,8	522	- 45,5
comptes et prêts à terme	950	- 15,2	9 448	1,4
Valeurs reçues en pension	-	-	19	- 16,2
Crédits à la clientèle	835	- 12,2	20 287	8,3
dont : crédits à la clientèle non financière	756	- 11,9	18 755	5,4
prêts à la clientèle financière	3	597,3	76	213,9
Comptes ordinaires débiteurs	-	-	18	- 29,1
Titres reçus en pension livrée	-	-	-	-
Titres de transaction	-	- 84,9	-	-
Titres de placement	101	23,1	1 750	9,2
Titres de l'activité de portefeuille	36	- 21,7	-	-
Titres d'investissement	6	- 49,9	4 874	35,9
Comptes de régularisation et divers	50	- 30,9	2 189	- 17,4
Prêts subordonnés, titres de participation, activité de portefeuille, dotations à l'étranger	191	5,2	3 352	11,4
Immobilisations	7	- 7,0	340	- 4,9
Crédit-bail et assimilés, location simple	122	7,2	-	-
Actionnaires ou associés	-	-	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	3 246	- 7	44 449	4,0
PASSIF				
Banques centrales, CCP	-	-	81	15,6
Établissements de crédit	2 689	- 6,5	11 273	9,9
dont : comptes ordinaires	19	673,6	3 491	53,3
comptes et emprunts à terme	1 728	- 12,2	3 956	8,9
Valeurs données en pension	-	-	50	556,0
Comptes créditeurs de la clientèle	6	- 10,5	246	- 5,8
dont : comptes ordinaires	4	- 2,7	118	- 17,7
comptes à terme	-	-	51	5,1
Comptes d'épargne à régime spécial	-	-	-	-
Bons de caisse et bons d'épargne	-	-	-	-
Autres ressources émanant de la clientèle	-	-	86	17,1
Titres donnés en pension livrée	-	-	570	- 22,4
Dettes représentées par un titre	-	-	15 572	- 0,8
dont : titres de créances négociables	-	-	2 606	0,3
obligations	-	-	10 271	- 8,4
Comptes de régularisation et divers	110	- 28,5	3 479	10,2
Subventions, fonds publics affectés, dépôts de garantie à caractère mutuel	33	- 9,8	5 190	3,1
Provisions	64	2,0	2 101	6,7
Dettes subordonnées	28	- 26,5	2 161	0,2
Fonds pour risques bancaires généraux	21	- 5,1	813	11,2
Réserves	103	12,0	1 527	17,8
Capital	192	5,2	1 272	4,8
Report à nouveau (+/-)	2	- 178,6	28	- 68,9
TOTAL DU PASSIF	3 246	- 7	44 449	4,0
HORS BILAN				
Engagements en faveur d'établissements de crédit	223	- 3,0	4 212	- 6,0
Engagements reçus d'établissements de crédit	325	- 15,2	2 165	- 16,2
Engagements de financement en faveur de la clientèle	64	- 8,4	5 460	0,1
Garanties d'ordre de la clientèle	1 413	- 5,7	11 355	0,8
Engagements reçus de la clientèle	18	- 20,3	5 476	- 7,1
Titres à recevoir	-	-	75	-
Titres à livrer	-	-	-	-
Engagements sur instruments financiers à terme	66	- 14,9	37 344	- 18,0

TEXTES

Les textes parus au cours du semestre écoulé sont publiés sous cette rubrique. Ils comprennent la décision n° 02-01 du gouverneur de la Banque de France, l'avis n° 02-01 du directeur général des Études et des Relations internationales et les instructions de la Commission bancaire n° 2002-04, 2002-05 et 2002-06.

Figure également la liste des textes en vigueur à fin octobre 2002.

DECISION N° 02-01 DU 22 MAI 2002 DU GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE CONCERNANT LA COLLECTE D'INFORMATIONS STATISTIQUES PAR LA BANQUE DE FRANCE A DES FINS DE POLITIQUE MONETAIRE

Le gouverneur de la Banque de France,

Vu le règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne,

Vu le règlement (CE) n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires,

Vu le règlement (CE) n° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 concernant les statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L 141-1, L 141-2 et 142-8,

Vu la décision du Comité de la politique monétaire du n° 98-01 du 2 avril 1998 définissant le dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à des fins statistiques,

Vu les instructions de la Commission bancaire n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994 relative aux documents destinés à la Commission bancaire, n° 97-01 du 27 mars 1997 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union monétaire modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire et n° 99-01 du 11 janvier 1999 modifiant l'instruction n° 94-09 relative aux documents destinés à la Commission bancaire,

Vu le recueil des textes réglementaires à l'attention des correspondants Balance des paiements chez les intermédiaires,

Vu l'avis du Conseil de la politique monétaire du 15 mai 2002,

Décide :

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- *Agents déclarants* : les personnes résidant en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer comprises dans la *population de référence soumise à déclaration* définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998, c'est-à-dire les *institutions financières inscrites sur la liste des Institutions financières monétaires prévue à l'article 3 du règlement BCE n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne* (S. 122) et les *Autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension tels qu'il sont recensés par la Banque de France conformément à la définition du paragraphe 2.53 de l'annexe B du règlement (CE) du Conseil précité* (S. 123).
- *Agents déclarants à la Commission bancaire* : les établissements de crédit définis à l'article L 511-1 du code monétaire et financier et les entreprises d'investissement telles que définies par l'article L 531-4 du même Code.
- *Statistiques monétaires* : l'ensemble des informations nécessaires (i) à la confection du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires défini par le règlement (CE) du 22 novembre 2001 et des autres catégories d'agents économiques inclus dans la population de référence soumise à déclaration en vertu de l'article 2.2 du règlement (CE) du 23 novembre 1998, (ii) à l'établissement de statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières prévues par le règlement (CE) du 20 décembre 2001, (iii) à l'accomplissement des autres obligations de la Banque de France vis-à-vis de la BCE telle qu'elles sont définies par la « *Guideline of the European Central Bank* » du 20 novembre 2000 et ses modifications ultérieures, (iv) au suivi des placements en titres inclus dans les agrégats monétaires, (v) et au suivi régulier des évolutions monétaires et financières nationales ayant une influence sur les statistiques monétaires de la zone euro.

- *Jour ouvrés* : jours ouvrés selon le calendrier des statistiques monétaires arrêté par le SEBC pour l'ensemble de la zone euro.

Article 2 Obligations de déclaration statistique

La Banque de France utilise, pour obtenir auprès des agents déclarants à la Commission bancaire les données nécessaires à la confection des statistiques monétaires, le dispositif de collecte d'information mis en place par la Commission bancaire conformément à l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 de la Commission bancaire ainsi que celui utilisé pour la confection de la Balance des paiements conformément aux dispositions du recueil des textes réglementaires à l'attention des correspondants Balance des paiements chez les intermédiaires. Dans ce cadre, la Banque de France s'appuie sur les obligations déclaratives telles qu'elles sont définies par la Commission bancaire et celles existantes au titre de la Balance des paiements, qu'elle complète en tant que de besoin par des obligations spécifiques aux statistiques monétaires. Dans ce dernier cas, lesdits agents déclarants doivent adresser leurs remises au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Par exception au principe posé à l'article 2.1, la Banque de France collecte directement les informations relatives aux instruments financiers en dépôt pour compte de tiers chez les agents déclarants à la Commission bancaire dont elle a besoin dans le cadre du suivi statistique des placements en titres inclus dans les agrégats monétaires.

La Banque de France définit les obligations déclaratives des agents qui ne sont pas déclarants à la Commission bancaire et met en œuvre si nécessaire un dispositif de collecte tenant compte des spécificités de leur activité.

Article 3 Méthodologie des déclarations

Les données déclarées conformément à l'article 2 sont extraites de la comptabilité des agents déclarants. Pour les agents déclarants à la Commission bancaire, la Banque de France définit les déclarations par référence au plan de compte et aux attributs d'identification figurant dans le recueil BAFI (Base des agents financiers) créé par l'instruction n° 94-09 susvisée.

Toutefois, lorsqu'un agent déclarant n'est pas en mesure de fournir, dans les délais requis, une donnée définitive, il est autorisé à transmettre des données basées sur un arrêté provisoire. Il veille dans cette éventualité à minimiser l'écart entre la donnée provisoire et la donnée définitive.

Lorsque les prescriptions méthodologiques de la réglementation statistique ne peuvent pas être satisfaites dans les conditions prévues aux articles 3.1 et 3.2, la Banque de France fixe les conditions dans lesquelles l'information requise est soit dérivée des données comptables, notamment par calcul, soit extraite directement du système d'information de gestion, auquel cas elle peut demander une transmission sous forme soit de données agrégées, soit d'un détail opération par opération. Elle définit également les normes de qualité minimales à respecter dans cette situation.

En outre, dans les cas expressément prévus par la Banque de France, les agents déclarants peuvent recourir à une estimation réalisée à partir de données de gestion à la condition que celle-ci réponde aux normes de précision fixées à l'annexe IV du règlement (CE) du 22 novembre 2001 précité. Ils doivent veiller en particulier à ce que la méthode retenue intègre l'ensemble de l'information disponible au moment de l'estimation et vérifier la pertinence des résultats obtenus au regard de cette information. Enfin, la Banque de France doit être tenue informée de tout changement de méthode de nature à entraîner des incohérences temporelles significatives dans les déclarations préalablement à leur mise en œuvre.

Article 4 Modalités de remise des déclarations

Les agents déclarants satisfont à leurs obligations en matière de statistiques monétaires par la remise d'états ayant trait à leur activité sociale sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer.

Pour satisfaire aux obligations déclaratives de leur réseau, les organes centraux au sens de l'article L 511-31 du Code monétaire et financier ont la faculté d'effectuer une remise agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPCVM monétaires qui leur sont affiliées en éliminant les opérations réciproques des entités incluses dans cette agrégation. Ils ne peuvent modifier leur mode de remise que sur accord exprès de la Banque de France.

Article 5 Modalités de vérification des déclarations

La Banque de France vérifie la qualité des données transmises, à la lumière notamment de leur cohérence logique et temporelle. Le cas échéant, la Banque de France interroge les agents déclarants sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales. Lorsque des anomalies sont constatées, l'agent déclarant fournit, dans les délais les plus brefs, des explications sur leur origine et transmet si nécessaire un nouveau jeu d'états corrigés.

Les agents déclarants communiquent à première demande de la Banque de France une description détaillée des méthodes, le cas échéant estimatives, employées pour établir les déclarations et des modifications qui ont pu y être apportées au cours des cinq années précédentes

Article 6 Vérification et collecte obligatoire

La Banque de France exerce le droit de vérification, sur pièces et sur place, et de collecte obligatoire des informations fournies par les agents déclarants, sans préjudice du droit de la Banque centrale européenne d'exercer elle-même ces droits, conformément à l'article 6 du règlement (CE) du 23 novembre 1998.

Article 7 Sanctions

Les agents déclarants qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives s'exposent aux sanctions financières que peut infliger la Banque centrale européenne, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus et conformément à l'article 7 du règlement (CE) du 23 novembre 1998.

Le cas échéant, ces sanctions sont infligées conformément aux principes et procédures définis dans les règlements (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998 *concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne* et, subsidiairement, par le règlement (CE) n° 2532/98 du 23 novembre 1998 *concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions*.

Article 8 Données collectées

La liste des états de collecte est détaillée dans le tableau figurant à l'annexe I de la présente décision. Elle se compose soit d'états utilisés également par le Secrétariat général de la Commission bancaire ou la direction de la Balance des paiements de la Banque de France, soit d'états élaborés spécifiquement à des fins de statistiques monétaires.

La définition technique du contenu et du régime de remise des états monétaires est précisée en tant que de besoin par des avis de la Banque de France à la signature du Directeur général des Études et des Relations internationales.

Article 9 Entrée en vigueur et dispositions diverses

La présente décision entre en vigueur le 22 mai 2002. À compter de cette date, la décision du Conseil de la politique monétaire n° 98-01 du 2 avril 1998 *définissant le dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières à des fins statistiques* est abrogée. Le présent dispositif s'applique à partir du 1^{er} janvier 2003 pour les états visés au point 1.2 de la liste de documents figurant en annexe. En 2002, les établissements de crédit remettent les états définis par l'instruction n° 97-01 de la Commission bancaire susvisée.

La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Fait à Paris, le 22 mai 2002
Le Gouverneur de la Banque de France,
Jean-Claude TRICHET

AVIS N° 02-01 DU 23 MAI 2002 DU DIRECTEUR GENERAL DES ÉTUDES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES RELATIF AUX ETATS MONETAIRES REMIS PAR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

1. Le présent avis précise, conformément à l'article 8 de la décision n° 02-01 du gouverneur de la Banque de France, le contenu et les modalités techniques de remise par les établissements de crédit des états visés au point 1.2 de l'annexe à la décision susvisée. Il détaille ainsi les options prises par la Banque de France pour la mise en œuvre des règlements de la BCE n° 2423/2001 du 22 novembre 2001 (BCE/2001/13) concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires et n° 63/2002 (BCE/2001/18) concernant les statistiques de taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières.

1. DEFINITIONS

2. Dans le présent avis, on entend par :
3. *états d'encours mensuels* : les états mensuels utilisés pour la confection des encours dans les statistiques monétaires, à savoir état mod. 8000, état mod. 8010, état mod. 8014, état mod. 8015, état mod. 8017, état mod. 8018, état mod. 8025, état mod. 8027 et état mod. 8034 ;
4. *états de valorisation mensuels* : les états mensuels utilisés pour le suivi des abandons de créances et des effets de revalorisation du prix des titres en portefeuille, à savoir état mod. 8019 I et état mod. 8026 ;
5. *autres états d'encours et de valorisation* : les états mod. 8420, mod. 8432 et mod. 8419 ;
6. *états de flux et de taux d'intérêt sur les encours* : les états utilisés pour la confection des statistiques de flux d'intérêt et de taux d'intérêt sur les encours, à savoir état mod. 8080, état mod. 8081 et état mod. 8480 ;
7. *états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux* : les états utilisés pour la confection des statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux et le calcul du taux de l'usure, à savoir état mod. 8097 A, état mod. 8097 G, état mod. 8597 I et état mod. 8495 ;
8. *sondage proportionnel à la taille* : la procédure de sélection appliquée dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux par laquelle (i) les établissements de crédit dont la taille excède un seuil fixé en fonction de la marge d'erreur recherchée sont systématiquement inclus dans l'échantillon ;
(ii) les autres agents déclarants sont tirés au sort en appliquant des probabilités de tirage proportionnelles à la *taille*. La *taille*, dans le cadre des statistiques de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux, correspond au total des encours de dépôts et de crédits de la *clientèle privée non financière*. La *clientèle privée non financière* correspond à l'ensemble constitué par les sociétés non financières, les entrepreneurs individuels, les particuliers et les administrations privées ;
9. *établissements de crédit* : les établissements de crédit soumis au contrôle de la Commission bancaire et inscrits sur la liste des institutions financières monétaires (IFM) ainsi que les autres IFM auxquels la Banque de France a demandé de remettre les états susvisés ;
10. *fusion* : toute opération par laquelle un ou plusieurs établissements de crédit disparaissent par suite du transfert intégral de leur actif et de leur passif à un ou plusieurs établissements de crédit, éventuellement nouveaux ;
11. *scission* : toute opération de restructuration et de réorganisation d'un déclarant (le « cédant ») se traduisant par un transfert d'encours à un ou plusieurs établissements de crédit existants ou nouvellement créés (les « cessionnaires ») ;
12. *bilan monétaire* : l'ensemble constitué par les postes qui composent l'actif et le passif des établissements de crédit conformément aux prescriptions du règlement n° 2423/2001 de la Banque centrale européenne visée au paragraphe 1 du présent avis ;

2. REGLES DE REMISE DES ETATS MONETAIRES

2.1 Règles de remise des états d'encours et des états de valorisation

13. Le régime de remise des *états d'encours mensuels et des états de valorisation mensuels* est différencié selon les *établissements de crédit* par l'application des seuils d'activité totale « toutes monnaies confondues », d'activité en devises et d'activité avec les non-résidents, selon le schéma précisé en annexe 1. Par ailleurs, tous les *établissements de crédit* agréés en qualité d'émetteurs de monnaie électronique remettent les états mod. 8000 et mod. 8034. La Banque de France - direction des Études et Statistiques monétaires - service des Analyses et Statistiques monétaires vérifie au moins une fois par an que l'application de ces règles conduit à un résultat satisfaisant à la condition de représentativité fixée par l'article 2.2 du règlement n° 2423/2001 susvisé. À cet effet, elle rapporte le cumul des déclarations pour les postes de l'état 8000 pour lesquels un détail complet par agent contrepartie, instrument et agent émetteur est disponible au total de bilan cumulé de l'ensemble des *établissements de crédit* et vérifie que le taux de représentativité ainsi obtenu excède 95 % conformément à l'article 2.1 du règlement n° 2423/2001 susvisé. Le cas échéant, elle revoit le niveau des seuils pour respecter ce taux de représentativité de 95 % ;
14. Afin de préserver la continuité dans le temps des *états d'encours ou de valorisation mensuels*, la Banque de France applique les règles suivantes en cas de modification de l'activité des assujettis ;
15. Sauf en cas de retrait de l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un établissement ne peut bénéficier d'un changement de régime qui se traduirait par un allègement de sa charge de remise ;
16. En cas de *fusion* entre plusieurs établissements dont au moins un est assujéti à remise mensuelle, l'obligation de remise mensuelle est reportée sur l'entité résultante. Cette obligation prend effet dès l'échéance qui suit la dernière déclaration du ou des établissements absorbés sans aucune période de recouvrement avec les déclarations des entités *fusionnées*. Toutefois, l'entité résultante peut, dans le cadre d'un processus progressif de transfert des encours présentant une complexité particulière, être autorisée à procéder à des déclarations séparées pour tout ou partie des établissements *fusionnés* pendant une phase transitoire d'une durée n'excédant pas six mois. L'entité résultante devra dans ce cas demander, au moins trois mois à l'avance, l'accord de la Banque de France - direction des Études et Statistiques monétaires - service des Analyses et Statistiques monétaires par l'intermédiaire du secrétariat général de la Commission bancaire. Elle devra en tout état de cause, d'une part, veiller à la cohérence du traitement des encours transférés dans l'ensemble des déclarations (pas de double compte, enregistrement simultané des entrées et sorties d'encours dans les déclarations respectives de l'entité résultante et des entités *fusionnées*) et, d'autre part, fournir une déclaration mensuelle unique dès l'échéance qui suit la fin de la période transitoire ;
17. En cas de *scission* d'un établissement soumis à déclaration mensuelle, l'obligation de remise mensuelle s'applique aux établissements *cessionnaires*, dès lors que l'activité totale « toutes monnaies » ou l'activité en devises ou l'activité avec les non-résidents de ces établissements *cessionnaires*, compte tenu des encours transférés, excède les seuils entraînant l'application d'une obligation de remise mensuelle. Celle-ci doit être respectée impérativement dès l'échéance qui suit la dernière déclaration des encours concernés par le *cédant* ;
18. *Les autres états d'encours et de valorisation* sont remis dans les mêmes conditions que l'état mod. 4018 pour l'état mod. 8419 et l'état 4032 pour l'état mod. 8432 ;

2.2 Règles de remise des états de flux et de taux d'intérêt sur les encours

19. Les états de flux et de taux d'intérêt sur les encours sont remis par l'ensemble des établissements de crédit ;

2.3 Règles de remise des états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux

2.3.1 Constitution de l'échantillon

20. Les états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux sont remis par un échantillon d'établissements de crédit dont la constitution vise à assurer la représentativité des résultats obtenus conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'annexe I du règlement (CE) n° 63/2002 de la Banque centrale européenne du 20 décembre 2001 (BCE/2001/18) visé au paragraphe 1 du présent avis tout en minimisant les coûts de collecte pour la Banque de France et le système bancaire ;
21. À cet effet, la Banque de France répartit la population des établissements de crédit en strates homogènes du point de vue du type d'activité bancaire effectivement exercée, nonobstant la catégorie dont relève l'agrément donné par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (paragraphe 6 à 9 de l'annexe I du règlement n° 63/2002 susvisé). Cette stratification de la population déclarante est opérée au moyen d'une analyse discriminante utilisant les données monétaires individuelles. Deux strates au minimum sont définies : la première (ci-après dénommée strate des banques généralistes) regroupe les grands établissements de crédit réalisant des opérations de dépôts et de crédits vis-à-vis des sociétés non financières, des particuliers, au moyen d'un réseau de guichets, la seconde (ci-après dénommée strate des établissements spécialisés) concerne les autres établissements. Elle est à son tour subdivisée si nécessaire en fonction de la dominante dans l'activité des entités concernées ;
22. Pour chacun des établissements de crédit appartenant à la strate des banques généralistes, la Banque de France sélectionne un échantillon de guichets conformément aux dispositions du paragraphe 20 de l'annexe I du règlement susvisé. Les états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux remis par les banques généralistes recensent les opérations de chacun de ces guichets. Cette sélection s'effectue au moyen d'un sondage proportionnel à la taille des guichets. Ce sondage tient compte de la dispersion des taux moyens observés entre les établissements de la strate mais aussi au sein de leur réseau de guichets, de telle sorte que l'erreur moyenne due au sondage pour l'ensemble des catégories de taux recensées n'excède pas 10 points de base avec un intervalle de confiance de 90 % comme il est prévu au paragraphe 10 de l'annexe I du règlement susvisé. Conformément au paragraphe 20 de l'annexe I du règlement n° 63/2002 susvisé, l'agent déclarant dans le cas des banques généralistes demeure l'établissement de crédit dont relèvent les guichets, lequel reste responsable du respect de la réglementation statistique ;
23. Les établissements de crédit inclus dans la ou les strates d'établissements spécialisés sont sélectionnés au moyen d'un sondage proportionnel à leur taille conformément aux dispositions des paragraphes 17 et 18 de l'annexe I du règlement précité. Ils remettent les états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux pour l'ensemble de leur activité. Le nombre d'établissements soumis à déclaration est déterminé en fonction de la dispersion des taux moyens observés entre les établissements de la même strate, de telle sorte que l'erreur moyenne due au sondage pour l'ensemble des catégories de taux recensées n'excède pas 10 points de base avec un intervalle de confiance de 90 % comme il est prévu au paragraphe 10 de l'annexe I du règlement susvisé ;
24. La Banque de France - direction des Études et Statistiques monétaires - service des Analyses et Statistiques monétaires arrête chaque année avant la fin juillet et avec effet à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante la liste des établissements de crédit composant l'échantillon. Cette liste, ainsi qu'un descriptif des méthodes de sélection utilisées, sont publiés chaque année au bulletin officiel de la Banque de France et mis en ligne sur son site Internet. Ces informations sont communiquées à la Banque centrale européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2.1 du règlement n° 63/2002 de la Banque centrale européenne ;
25. La sélection de l'échantillon initial, qui sera utilisé pour la collecte des états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux en 2003, est effectuée en 2002 dans les conditions suivantes. D'une part, la dispersion des taux observés au sein du réseau des guichets de banques généralistes est estimée à partir des informations collectées par la Banque de France dans le cadre du calcul du taux de l'usure. D'autre part, s'agissant de la strate des établissements de crédit spécialisés, l'échantillon retenu

comporte au moins 100 établissements conformément au paragraphe 10 de l'annexe I du règlement précité ;

2.3.2 Maintenance de l'échantillon

26. Afin de préserver la représentativité de l'échantillon entre deux révisions annuelles en cas de modification de l'activité des assujettis, la Banque de France met à jour la liste des *établissements de crédit* composant l'échantillon en appliquant les règles suivantes (paragraphe 21 à 26 de l'annexe I du règlement susvisé) ;
27. En cas de *fusion* entre plusieurs *établissements de crédit* dont au moins un est inclus dans l'échantillon soit en qualité d'établissement spécialisé soit en qualité de banque généraliste, alors l'obligation statistique est transférée sur l'entité résultante. Si de surcroît l'une au moins des entités fusionnées est une banque généraliste, alors l'entité résultante sera considérée elle-même comme une banque généraliste et devra remettre les déclarations par guichets visées au paragraphe 22 du présent avis. Si les entités fusionnées relèvent toutes de la strate des établissements spécialisés alors l'entité résultante devra remettre les déclarations agrégées visées au paragraphe 23 du présent avis. L'entité résultante devra impérativement fournir des états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux dès l'échéance qui suit la dernière déclaration du ou des établissements absorbés sans aucune période de recouvrement avec les déclarations des entités fusionnées ;
28. Les banques généralistes en cause fournissent à la Banque de France - direction des Études et Statistiques monétaires - service des Analyses et Statistiques monétaires, au moins trois mois avant la date de cessation de leur activité, la liste des guichets de l'échantillon supprimés. La Banque de France choisit pour les remplacer des guichets de *taille* équivalente. Les banques généralistes devront fournir des états de taux d'intérêt nouveaux au titre des guichets nouvellement sélectionnés dès l'échéance qui suit la dernière déclaration des guichets supprimés ;
29. En cas de *scission* impliquant, au sein de la sous-population des établissements spécialisés, des transferts d'activité entre les établissements sélectionnés et le reste de la population ou entre les établissements sélectionnés, le ou les *cessionnaires* sont inclus d'office dans l'échantillon à partir du moment où leur *taille*, compte tenu des transferts, excède celle du plus petit établissement inclus dans l'échantillon. Les nouveaux déclarants devront fournir des états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux dès l'échéance qui suit la dernière déclaration des encours concernés par le *cédant* dans ses états d'encours mensuels ;
30. Une *scission* impliquant des transferts d'encours entre des *établissements de crédit* relevant de la sous-population des établissements spécialisés et d'autres appartenant à la strate des banques généralistes n'entraîne aucun changement dans l'obligation déclarative des établissements concernés au titre des taux d'intérêt sur les contrats nouveaux ;
31. L'annexe 2 du présent avis récapitule les régimes de remise applicables aux différents états monétaires alors que l'annexe III présente sous forme de tableaux synoptiques les solutions aux différents cas de *fusions* et de *scissions* concernant les états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux ;

3. DEFINITION DES ETATS MONETAIRES

32. Les modèles des états d'encours, des états de valorisation, des états de flux et de taux d'intérêt sur les encours et des états de taux d'intérêt sur les contrats nouveaux sont définis respectivement dans les annexes IV, V, VI et VII du présent avis ;
33. Les états visés au paragraphe 27 sont transmis sur support informatique au secrétariat général de la Commission bancaire - service informatique de Gestion et de Développement selon les modalités définies par note technique de ce service ;

4. NORMES MINIMALES DE QUALITE DES ETATS MONETAIRES

34. Les états d'encours mensuels et trimestriels sont établis dans les conditions fixées par les articles 3.1 et 3.2 de la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque de France à des fins de politique monétaire. Ils doivent respecter les contrôles interdocuments prévus à l'annexe 8 du présent avis ;

35. Les informations reprises dans les états de flux et de taux d'intérêt sur les encours ainsi que dans l'état 8026 sont dérivées de la comptabilité dans les conditions décrites à l'annexe IX du présent avis conformément à l'article 3.3 de la décision du gouverneur de la Banque de France précitée ;
36. La Banque de France compare l'information contenue dans les états d'encours et de flux et de taux d'intérêt sur les encours avec celle déclarée dans les états relevant de la même catégorie mais remise à une fréquence moindre ou avec celle déclarée dans les états comptables. Lorsque l'écart entre les deux jeux de données est d'une ampleur et/ou d'une variabilité de nature à altérer la fiabilité de la première estimation des données monétaires, elle invite l'établissement de crédit à améliorer ses procédures de confection des états monétaires. Dans tous les cas, elle utilise la remise comptable ou afférente à la fréquence la plus basse d'une information donnée pour établir la version définitive des statistiques monétaires. La liste des états utilisés pour effectuer les rapprochements réalisés dans le cadre de la procédure définie au présent paragraphe est reprise à l'annexe X de l'avis ;
37. L'état mod. 8019 I « Détail du portefeuille de transaction » est constitué en respectant les normes minimales de qualité annexées à la fiche de présentation de l'état reprise à l'annexe 5 du présent état ;
38. Les états mod. 8097 A, mod. 8097 G et mod. 8597 I sont établis à partir des informations individuelles dont disposent les *établissements de crédit* sur les contrats nouveaux conclus avec leurs clients. L'état 8597 I est utilisé pour le calcul du taux de l'usure conformément au décret n° 90/506 du 25 juin. Les *établissements de crédit* déclarent les taux pondérés par les volumes de contrats nouveaux ainsi que ces volumes enregistrés au cours du mois de l'échéance, sauf en ce qui concerne les autorisations contractuelles de découverts et de crédits non échéancés (notamment les autorisations contractuelles de découverts et les ouvertures de crédit permanent) pour lesquels seules les opérations des six premiers jours ouvrés du mois sont recensées.

Fait à Paris, le 23 mai 2002
Le directeur général des Études
et des Relations internationales,
Marc-Olivier STRAUSS-KAHN

INSTRUCTION N° 2002-04 RELATIVE A LA SUPPRESSION DE L'ETAT — MOD. 4985 — CONCERNANT LE TABLEAU D'ACTIVITE ET DE RESULTATS SEMESTRIELS CONSOLIDES

La Commission bancaire,

Vu le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 91-03 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des situations trimestrielles et du tableau d'activité et de résultats semestriels individuels et consolidés des établissements de crédit, modifié notamment par le règlement n° 2001-02 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2001 ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, modifié par le règlement n° 2000-04 du 4 juillet 2000 ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Décide :

Article unique

Le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés— mod. 4985 — annexé à l'instruction n° 93-01 susvisée, est supprimé.

Paris, le 14 mai 2002

Le président de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

INSTRUCTION N° 2002-05 MODIFIANT L'INSTRUCTION N° 94-09 DU 17 OCTOBRE 1994 RELATIVE AUX DOCUMENTS DESTINES A LA COMMISSION BANCAIRE ET L'INSTRUCTION N° 2000-01 RELATIVE AU PERIMETRE DE CONSOLIDATION PRUDENTIEL

La Commission bancaire,

Vu la directive n° 2000/46 du 18 septembre 2000, relative aux émetteurs de monnaie électronique ;

Vu le règlement de la Banque centrale européenne n° 2423/2001 du 22 novembre 2001, relatif au bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires ;

Vu le règlement de la Banque centrale européenne n° 63/2002 du 20 décembre 2001, relatif aux statistiques sur les taux d'intérêt appliqués par les institutions financières monétaires aux dépôts et crédits vis-à-vis des ménages et des sociétés non financières ;

Vu la décision n° 02-01 du 22 mai 2002 du gouverneur de la Banque de France ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu l'instruction n° 94-09 modifiée du 17 octobre 1994, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2000-01 du 29 février 2000, relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel ;

Décide :

Article 1^{er} – La nomenclature figurant parmi les attributs d'identification joints au recueil Bafi mis en place par l'instruction n° 94-09 susvisée est modifiée conformément aux dispositions figurant en annexe 1 de la présente instruction.

Article 2 – La liste des attributs d'identification figurant au point 10 du chapitre 4 du recueil Bafi, mis en place par l'instruction n° 94-09 susvisée est complétée par trois nouveaux attributs.

- Deux relatifs aux éléments échéancés ou non échéancés. Les éléments échéancés correspondent à ceux qui donnent lieu à un remboursement à une ou plusieurs dates prédéterminées. Les éléments non échéancés sont ceux qui ne sont pas assortis d'une ou plusieurs dates de remboursement prédéterminées.
- Et un relatif à la notion de monnaie électronique telle que définie à l'article 1^{er} alinéa 3b de la directive 2000/46/CE.

Article 3 – Les états — mod. 4011 —, — mod. 4012 —, — mod. 4014 —, — mod. 4015 — et — mod. 4017 — sont modifiés conformément aux dispositions figurant en annexe 2 à la présente instruction.

Article 4 – Le Plan de comptes des établissements de crédit est aménagé de la façon suivante :

- dans le compte 6025 « Intérêts sur comptes d'épargne à régime spécial » est inséré un sous-compte 60258 « Intérêts sur livrets jeunes » ;
- dans le compte 6028 « Autres intérêts » sont insérés les sous-comptes 60283 « Intérêts sur dépôts de garantie » et 60284 « Intérêts sur autres sommes dues à la clientèle ».

Article 5 – Dans le document — mod. 4986 —, relatif au périmètre de consolidation prudentiel mis en place par l'instruction n° 2000-01 susvisée est insérée une colonne relative à l'identification de l'adresse des entités situées à l'étranger. Cet état ainsi que sa notice de présentation modifiés figurent en annexe 3 de la présente instruction.

Article 6 – La présente instruction entre en application à compter du 1^{er} janvier 2003. À cette date, les états — mod. 4024 — relatif aux titres vendus ou achetés avec faculté de rachat ou de reprise, — mod. 4082 — relatif à la répartition des intérêts, — mod. 4083 — relatif aux charges effectivement payées et produits effectivement encaissés sont supprimés.

Fait à Paris, le 4 juin 2002

Le président de la Commission bancaire,

Hervé HANNOUN

NB : Les annexes à la présente instruction sont consultables sur internet à l'adresse : www.commission-bancaire.org (rubrique réglementation).

INSTRUCTION N°2002-06 RELATIVE A L'ASSUJETTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SITUES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DANS LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE AUX SYSTEMES DE GARANTIE DES DEPOTS, DES TITRES ET DES CAUTIONS

La Commission bancaire,

Vu l'ordonnance n° 2000-1223, notamment dans son article 5 point II ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment dans son article L 613-8 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment dans son article 3,

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte, notamment dans son article 1^{er},

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des dépôts et autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu le règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres ;

Vu le règlement n° 99-16 du 23 septembre 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif à la garantie des titres détenus, pour le compte d'investisseurs, par une succursale en France d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, ayant son siège social à l'étranger ;

Vu l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la transmission par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée, relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 97-04 du 19 juin 1997 modifiée, relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses ;

Vu l'instruction n° 99-06 du 19 juillet 1999 modifiée, relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts ;

Vu l'instruction n° 99-12 du 12 novembre 1999, relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres ;

Vu l'instruction n° 2000-08 du 4 septembre 2000, relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts ;

Décide :

Article 1^{er} – L'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 qui met en place la Base des agents financiers est modifiée, notamment dans les chapitres relatifs à la liste et commentaires relatifs aux attributs d'identifications ainsi que dans les dispositions relatives aux modèles et aux règles de remise des états à la Commission bancaire pour prendre en compte les modifications légales suivantes.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 2001-616 susvisée, la « collectivité territoriale de Mayotte » devient la « collectivité départementale de Mayotte ».

Bien que la Nouvelle-Calédonie ne soit pas un territoire d'outre-mer, en application de la loi n° 99-209 susvisée, elle est rattachée, pour les besoins des remises d'états à la Commission bancaire, à la zone d'activité des territoires d'outre-mer « TOM ».

Article 2 – Les établissements de crédit qui ont une activité dans les territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis dans la Base des agents financiers remettent au Secrétariat général de la Commission bancaire les états supplémentaires ci-dessous, annexés à l'instruction n° 94-09 susvisée, remplis uniquement pour leurs opérations en francs CFP :

- état — mod. 4000 — relatif à la situation territoriale, tous les feuillets ;
- état — mod. 4014 — relatif aux opérations avec la clientèle résidente, pour les feuillets 1, 4, 5 et 7 ;
- état — mod. 4015 — relatif aux opérations avec la clientèle non résidente, pour les feuillets 2, 5, 6 et 8 ;
- état — mod. 4016 — relatif aux opérations sur titres de transaction, opérations sur instruments conditionnels, opérations diverses, valeurs immobilisées pour le feuillet 2.

Ces états sont codifiés de la façon suivante :

- code document « 6 »,

- code territoire TOM « 2 »,
- code monnaie « 3 ».

Les opérations en francs CFP sont déclarées dans les colonnes « devises » et « total » de la situation territoriale
— mod. 4000.

Les documents sont établis conformément aux dispositions relatives aux règles de remise des états à la Commission bancaire qui précise que :

« Les documents territoriaux et globaux sont établis dans l'unité monétaire ayant cours dans le lieu où est installé le siège de l'établissement :

- en euros pour les départements d'outre-mer : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et pour la collectivité départementale de Mayotte ;
- en francs CFP pour les territoires d'outre-mer : Polynésie française, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie ;

après conversion, le cas échéant, en cette unité des sommes exprimées en toute autre monnaie. Toutefois, la succursale française d'un établissement de crédit dont le siège est à l'étranger est assimilée à un établissement de crédit dont le siège est en France. »

Ces états supplémentaires sont établis, en plus de ceux déjà existants, deux fois par an sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre. Ils sont adressés au Secrétariat général de la Commission bancaire par télétransmission dans les trois mois qui suivent la date d'arrêté.

Article 3 – La note de présentation de l'état — mod. 4003-D — ou — mod. 4003CD — relatif aux éléments de calcul pour les contributions au fonds de garantie des dépôts pour la division des risques, annexée à l'instruction n° 2000-08 susvisée, est remplacée par la note de présentation annexée à la présente instruction.

La note de présentation de l'état — mod. 4802 — relatif aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque pour la cotisation au système de la garantie des dépôts, annexée à l'instruction n° 99-06 susvisée, est remplacée par la note de présentation annexée à la présente instruction.

La note de présentation de l'état — mod. 4092 — relatif aux instruments financiers et autres actifs en dépôt, annexée aux instructions n° 94-09 et n° 97-04 susvisées, est remplacée par la note de présentation annexée à la présente instruction.

Article 4 – L'expression « et dans les départements d'outre-mer » mentionnée aux deux premiers alinéas de l'article 5 de l'instruction n° 99-12 susvisée est remplacée par l'expression suivante « dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte ».

Article 5 – Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'instruction n° 93-01 susvisée est remplacé par l'alinéa suivant : « Les établissements assujettis et les compagnies financières qui sont astreints à la publication de leur tableau d'activité et de résultat semestriel sur base consolidée adressent au Secrétariat général de la Commission bancaire une copie de la publication au bulletin des annonces légales obligatoires de ce document dans des conditions analogues à celles décrites à l'alinéa précédent. »

Article 6 – La présente instruction entre en vigueur à partir de l'arrêté du 30 juin 2002.

Pour l'arrêté du 30 juin 2002, le délai de remise à la Commission bancaire de l'état — mod. 4092 — susvisé est de trois mois.

Paris, le 30 juillet 2002
Le président de la Commission bancaire,
Jean-Paul REDOUIN

LISTE DES COMPAGNIES FINANCIERES A FIN SEPTEMBRE 2002

En application des articles L. 517-1 et L. 613-32 du code monétaire et financier et de l'article 3.4 du règlement n° 2000-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Commission bancaire établit et met à jour la liste des compagnies financières dont elle exerce la surveillance sur une base consolidée.

Compagnie financière	Établissements de crédit ou entreprises d'investissement contrôlés
Agricéréales Bakia Citicapital Locavia SA (ex Associates Commercial Corporation Locavia SA)	Unigrains Banque Michel Inchauspé - Bami Citicapital Locavia SAS (ex ACC Locavia SAS)
Cofidis participations Cofidom Cofigest-Compagnie financière de gestion Comefico Compagnie financière de Finindus Compagnie financière Martin-Maurel Compagnie financière Renault Compagnie financière Saint-Honoré Compagnie de Participations Financières et Maritimes Copafima	Cofidis Financière du forum Cofilit Atlas finance Banque Gallière Banque Martin-Maurel RCI Banque Société financière et foncière SIAM Compagnie financière Edmond de Rothschild banque Compagnie financière Rothschild Financial Services E. Rothschild Services Altra-Banque

Crédit Immobilier de France Développement	Banque patrimoine et immobilier Caisse centrale crédit immobilier de France-3CIF CIF Euromortgage CIF Ile de France Crédit immobilier France Bretagne Atlantique Crédit immobilier de France Sud Crédit immobilier Alsace Lorraine-Filiale Financ Crédit immobilier de France-Centre Loire Financière crédit immobilier Picardie-Champ-Ardenne Financière immobilier Sud Atlantique Financière régionale crédit immobilier Bretagne Financière régionale crédit immobilier Nord/PDC Financière régionale crédit immobilier Est CIF – Sud Rhône Alpes Auvergne Financière régionale hab Bourgogne-F.C.-Allier CIF-Pays de la Loire Crédit immobilier France Midi Pyrénées Fin Reg Crédit immobilier France Financière Rhône-Ain Crédit immobilier France Centre Ouest SA financière région Sud Massif Central Crédit immobilier de France Normandie Sté financière habitat Provence-Alpes-Côte Azur (Crédit immobilier de France Méditerranée) Sté financière habitat Aquitaine Société financière pour l'accession à la propriété (SOFIAP)
De Lage Landen France	De Lage Landen Leasing SA
Dubus Management S.A.	Dubus S.A.
Enyo SA	Banque Saint Olive
EPP Holding	ETC Pollack Prebon
Eulia	Bail écoreuil CDC finance - CDC Ixis CICOBAIL Cinergie Crédit foncier Mur écoreuil SOCFIM SOGECCEF
Euronext N.V.	Euronext Paris S.A. Banque centrale de compensation (Clearnet)
Fiat France Participations Financières	Fiat crédit France Fiat Factoring
Financière européenne d'affacturage	Eurofactor (ex Société française de factoring SFF)
Financière Fideuram (2 ^{ème} du nom)	Banque privée Fideuram Wargny
Financière Hottinguer	Sofibus
Financière Oudart	Oudart SA
Financière Plant	Plantureux SA
Futures Holding SA	Paresco Futures
Goirand SA	Financière d'Uzès
Grenat investissement	Victoria Europe SA
Hodefi	Caixabank France OPAFI

ING Lease Holding France S.A. (ex Loca BBL)	ING Lease Equipment S.A.S. (ex Acti Bail) ING Lease France
Lazard Frères SAS	Lazard Frères banque
Les Bons Petits Pères SA	HPC Geldhandels GMBH (Allemagne)
MAB Finances	Affine Imaffine
Merril Lynch Holding France	Merril Lynch Capital Markets France Merril Lynch Finance
MFP Participations	Banque française
Newcourt Holdings France SA	Newcourt Finance France SAS
Oddo et Compagnie	Oddo Pinatton corporate Oddo contrepartie Pinatton Finance
Olympia Capital Holding SA - OCI	Olympia capital intermediation SA
Paris Hôtels Roissy Vaugirard -PHRV	Restauration investissement Bail Saint-Honoré
Sérénité Investissements SARL	Alcis
Société d'Études et de Gestion Financière Meeschaert	Financière Meeschaert
Société Européenne de Placements et de Gestion – SEPG	Conseil de gestion financière (Cogefi)
Société Privée Wormser et Compagnie	Banque d'escompte
UBS Holding (France) S.A.	UBS Warburg (France) SA UBS (France) SA
Verner Investissements	Exane Exane finance France compensation bourse
Vivaraïs Associés SA	VP finance
Volkswagen Holding Financière SA	Volkswagen finance SA

INSTRUCTIONS EN VIGUEUR DE LA COMMISSION BANCAIRE

Références 1	Dates 2	Objet 3
86-03	10.01.1986	Règle de liquidité des sommes reçues de la clientèle
86-05 modifiée par l'instruction 91-06	21.02.1986	Modalités d'application du règlement 85-12 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des établissements visés à l'article 99 de la loi 84-46 et des compagnies financières
87-03 modifiée par l'instruction 93-01	23.01.1987	Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
88-03 modifiée par l'instruction 93-01	22.04.1988	Rapports de liquidité
89-03	20.04.1989	Conditions de prise en compte des accords de refinancement dans le calcul de la liquidité
90-01 – modifiée par l'instruction 91-02 – modifiée par l'instruction 94-03	01.04.1990	Calcul des fonds propres
91-02 – abroge les instructions 85-07 et 86-11 – modifiée par les instructions 93-01, 94-03, 96-02 et 96-04	22.03.1991	Ratio de solvabilité
91-06 modifie l'instruction 86-05	14.06.1991	Comptes consolidés
93-01 – abroge la lettre Bafi 92-03 – modifie les instructions 87-03, 88-03, 89-05 et 91-02 – modifiée par l'instruction 95-02	29.01.1993	Transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
93-02 modifiée par les instructions 94-10, 96-07 et 97-02	09.12.1993	Détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
94-01 abroge l'instruction 91-03	21.01.1994	Contrôle des grands risques
94-02 abroge l'instruction 89-08	21.01.1994	Détermination des établissements de crédit soumis à l'obligation de transmettre chaque mois des états périodiques
94-03 – modifie l'instruction 90-01 et 91-02	14.03.1994	Calcul des fonds propres. Calcul du ratio de solvabilité
94-04 abroge l'instruction 88-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt
94-05 abroge l'instruction 89-04	14.03.1994	Comptabilisation des opérations en devises
94-06 – abroge l'instruction 89-06 – modifiée par l'instruction 95-01	14.03.1994	Comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
94-07 abroge l'instruction 90-03	14.03.1994	Comptabilisation des opérations sur titres
94-08 abroge l'instruction 90-02	14.03.1994	Comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

94-09 – abroge les instructions 90-04, 91-01, 91-05, 92-01 – modifiée par les instructions 95-03, 95-04, 96-03, 97-01 et 99-01	17.10.1994	Documents destinés à la Commission bancaire (Recueil Bafi)
94-10 modifie l'instruction 93-02	16.12.1994	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
95-01 modifie l'instruction 94-06	30.01.1995	Relative à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation
95-02 modifie l'instruction 93-01	24.02.1995	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
95-03 – modifie l'instruction 94- 09 – modifiée par l'instruction 98-03	03.10.1995	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif
95-04 modifie l'instruction 94-09	27.10.1995	Relative au prêt à 0 % ministère du Logement
96-01 modifiée par l'instruction 96-04 et 97-03	08.03.1996	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
96-02 modifie l'instruction 91-02	08.03.1996	Relative au ratio de solvabilité
96-03 modifie l'instruction 94-09	03.05.1996	Relative aux livrets jeunes et aux opérations sur fonds Codevi
96-04 modifie les instructions 91- 02 et 96-01	19.07.1996	En ce qui concerne les contrats de hors- bilan liés aux taux de change et d'intérêt
96-05 abroge l'instruction 89-05	02.10.1996	Relative à la surveillance des positions de change des établissements de crédit et des maisons de titres
96-06	16.12.1996	Relative à l'information sur les instruments dérivés
96-07 modifie l'instruction 93-02 modifiée	16.12.1996	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-01 modifie l'instruction 94-09	27.03.1997	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire
97-02 modifie l'instruction 93-02	19.06.1997	Relative à la détermination des taux d'actualisation devant être pris en compte pour les calculs relatifs à l'évaluation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises
97-03 modifie l'instruction 96-01	19.06.1997	Relative à la surveillance des normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
97-04 modifiée par l'instruction 98-06	19.06.1997	Relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses
97-05 abroge l'instruction 91-04	27.06.1997	Relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché
97-06	23.12.1997	Relative aux résultats provisoires
98-01	06.02.1998	Relative à la remise à la Commission bancaire des états mensuels par les établissements de crédit
98-02	06.02.1998	Relative aux dispositions spécifiques pour la remise d'états en francs pacifiques à la Commission bancaire
98-03 modifie l'instruction 95-03	27.02.1998	Relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif

98-04 modifie l'instruction 97-04	10.04.1998	Relative aux documents remis par les entreprises d'investissement en phase 3 de l'Union économique et monétaire
98-05	10.04.1998	Relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France
98-06 modifie l'instruction 97-04	07.05.1998	Relative aux documents remis par les personnes morales visées à l'article 97-1 de la loi du 2 juillet 1996 et agréées à la date d'entrée en vigueur de cette loi en tant que maisons de titres
99-01 modifie l'instruction 94-09	11.01.1999	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire
99-02	15.03.1999	Relative aux dispositions spécifiques pour les remises d'états à la Commission bancaire par les établissements de crédit dont le siège est installé dans les territoires d'outre-mer — Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna —
99-03	22.06.1999	Relative à la télétransmission des documents destinés à la Commission bancaire
99-04 modifie les instructions 97-03 et 97-04	19.07.1999	Relative au dispositif de surveillance des entreprises d'investissement
99-05 modifie l'instruction 94-09	19.07.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul de la contribution globale des réseaux à la garantie des dépôts
99-06	19.07.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des réseaux pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-07 modifie l'instruction 93-01	19.07.1999	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
99-08 modifie l'instruction 96-01	19.07.1999	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché
99-09	30.08.1999	Relative au calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif applicable aux sociétés de crédit foncier
99-10	30.08.1999	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
99-11 modifie l'instruction 99-06	11.10.1999	Relative aux éléments de calcul de l'indicateur synthétique de risque des succursales pour la cotisation au système de garantie des dépôts
99-12	12.11.1999	Relative aux informations nécessaires au calcul des contributions afférentes au mécanisme de garantie des titres
99-13	12.11.1999	Relative au rapport sur incident au passage à l'an 2000
2000-01	29.02.2000	Relative à l'informatisation du périmètre de consolidation prudentiel
2000-02 modifie les instructions 96-01 et 97-03	17.03.2000	Relative à la surveillance prudentielle des risques de marché et aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement
2000-03 modifie les instructions 90-01 et 91-02	17.03.2000	Relative au calcul des fonds propres et au calcul du ratio de solvabilité
2000-04	19.04.2000	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs

2000-05 modifie l'instruction 99-10	19.04.2000	Relative à la couverture des dépassements de la quotité de financement par des ressources non privilégiées applicable aux sociétés de crédit foncier
2000-06	04.09.2000	Relative à la collecte de certaines données nécessaires au calcul des contributions dues par les établissements assujettis au système de la garantie des dépôts
2000-07	04.09.2000	Relative au contrôle des grands risques et des risques bruts
2000-08	04.09.2000	Relative à la division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts
2000-09	18.10.2000	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2000-10 modifie l'instruction 91-02	04.12.2000	Relative au ratio de solvabilité
2000-11 modifie l'instruction 93-01	04.12.2000	Relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses
2000-12 modifie l'instruction 94-09	04.12.2000	Relative à la prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière
2001-01	02.05.2001	Relative aux engagements internationaux
2001-02	02.05.2001	Relative aux implantations bancaires à l'étranger
2001-03 modifie l'instruction 2000-09	20.11.2001	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-01 modifie les instructions 94-09 et 97-04	04.01.2002	Relative aux ordres stipulés à règlement-livraison différé et aux crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers
2002-02	28.03.2002	Relative à la transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses
2002-03 modifie l'instruction 2000-09	28.03.2002	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux
2002-04	14.05.2002	Relative à la suppression de l'état — mod. 4985 — concernant le tableau d'activité et de résultats semestriels consolidés
2002-05 modifie les instructions 94-09 et 2000-01	04.06.2002	Relative aux documents destinés à la Commission bancaire et au périmètre de consolidation prudentielle
2002-06	30.07.2002	Relative à l'assujettissement des établissements situés dans les territoire d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité départementale de Mayotte aux systèmes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
91-07	05.12.1991	Acheminement du courrier pour le Secrétariat général de la Commission bancaire
91-08	20.12.1991	Modification de l'imprimé — mod 3008 — « Éléments de calcul du ratio de solvabilité » à compter de la déclaration au 31.12.1991
92-09	16.06.1992	Comptabilisation et traitement prudentiel des engagements donnés à des OPCVM à garantie de capital ou de rendement
92-10	18.08.1992	Comptabilisation du plan d'épargne en actions
94-02	17.10.1994	Recueil Bafi
96-01	21.02.1996	Comptes de résultat
97-01	10.02.1997	Comptes de résultat
92-02	07.12.1992	Tables de concordance et éléments de rapprochement
93-01	28.01.1993	Recommandations aux établissements de crédit

93-02	11.03.1993	<ul style="list-style-type: none"> – Précision quant à la prise en compte des titres du marché interbancaire acquis dans l'état 4028 et dans le coefficient de liquidité – Table de concordance entre le PCEC et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes
93-03	30.06.1993	Relative au tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidés) et à la situation trimestrielle publiable
93-04	30.06.1993	<ul style="list-style-type: none"> – Précisions et corrections – Modifications
93-05	20.09.1993	<ul style="list-style-type: none"> – Concordance PCEC/documents publiés – Contrôles sur les documents publiés
93-06	15.12.1993	Mises au point relatives aux contrôles pris en compte par la Commission bancaire ainsi que des précisions diverses
94-01	28.06.1994	Précisions et assouplissements de contrôles
95-01	21.06.1995	<ul style="list-style-type: none"> – Précisions relatives à certains états – Assouplissements de certains contrôles – Corrections apportées au recueil Bafi
95-02	08.12.1995	<ul style="list-style-type: none"> – Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles inter-documents
96-01	24.07.1996	<ul style="list-style-type: none"> – Mise à jour du recueil Bafi – Précisions relatives à l'état 4005 – Contrôles interdocuments sur 4006 et 4009
97-01	17.06.1997	<ul style="list-style-type: none"> – Aménagements de la table de concordance – Contrôles interdocuments – Précisions diverses
98-01	23.03.1998	<ul style="list-style-type: none"> – Aménagements d'application immédiate des contrôles interdocuments – Aménagements devant être apportés à compter du 1^{er} juillet 1998
98-02	23.06.1998	<ul style="list-style-type: none"> – Passage à la monnaie unique – traitement des contrats de change à terme (monnaies « in » pendant la période transitoire et à compter du 1^{er} janvier 1999 – contrôle d'égalité dans la situation 8000
98-03	23.10.1998	<ul style="list-style-type: none"> – Table de concordance et de correspondance – Contrôles interdocuments et intra-documents – Modifications d'états – Précisions diverses
99-01	20.04.1999	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôles interdocuments – Table de concordance – Précisions diverses
2000-01	10.07.2000	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses
2001-01	13.07.2001	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôles interdocuments et intra-documents – Table de concordance – Précisions diverses
2002-01	09.10.2002	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôles interdocuments et concordances modifiés sur les états comptables – Contrôles interdocuments sur les états comptables modifiés à partir du 01.01.03 – Informations sur les états prudentiels – Précisions diverses

1. Réglementation comptable et prudentielle et points d'interprétation

LES FONDS PROPRES	N° 1	Page
Définition des fonds propres	2	13
La comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée (TSDI) synthétiques ou « repackagés »	2	22
Résultat intermédiaire, frais d'établissement, différence sur mise en équivalence, comptes courants associés, emprunts et titres subordonnés	4	25
Prise en compte de la réserve latente des opérations de crédit-bail et opérations assimilées	5	17
Présentation du FRBG dans les différents états réglementaires	8	14
FRBG : rappel des dispositions réglementaires	9	7
Traitement prudentiel des créances subordonnées sur d'autres établissements de crédit et bénéficiant d'une garantie donnée par un tiers	9	10
Titrisation – Exigences en fonds propres imposées à un établissement de crédit cédant qui intervient en tant que garant	10 11	10 12
Produits de fonds propres en catégories 4c (refus des produits datés)	10	15
Présentation de l'instruction n° 94-03 relatif au calcul des fonds propres	11	9
Options ou clauses de remboursement anticipé sur des emprunts ou des titres subordonnés	12	23
Emprunts subordonnés assortis de clauses d'extension potentielle de garanties	13	31
Commentaires sur le règlement n° 90-02 relatif aux fonds propres	16	46
Conditions de prise en compte dans les fonds propres prudentiels consolidés des emprunts subordonnés émis par des filiales ad hoc	16	50
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
Moins-values latentes sur immeubles d'exploitation	21	46
Les engagements envers les dirigeants et les actionnaires – Présentation du règlement n° 2000-09 du 8 décembre 2000	24	5

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Présentation du règlement n° 91-05	4	10
Lettres de garantie pour absence de connaissance	5	19

1 Dates de parution des bulletins de la Commission bancaire :

- | | | |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| n° 1 : novembre 1989 | n° 2 : avril 1990 | n° 3 : novembre 1990 |
| n° 4 : avril 1991 | n° 5 : novembre 1991 | n° 6 : avril 1992 |
| n° 7 : novembre 1992 | n° 8 : avril 1993 | n° 9 : novembre 1993 |
| n° 10 : avril 1994 | n° 11 : novembre 1994 | n° 12 : avril 1995 |
| n° 13 : novembre 1995 | n° 14 : avril 1996 | n° 15 : novembre 1996 |
| n° 16 : avril 1997 | n° 17 : novembre 1997 | n° 18 : avril 1998 |
| n° 19 : novembre 1998 | n° 20 : avril 1999 | n° 21 : novembre 1999 |
| n° 22 : avril 2000 | n° 23 : novembre 2000 | n° 24 : avril 2001 |
| n° 25 : novembre 2001 | n° 26 : avril 2002 | |

LE RATIO DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Points d'interprétation : pondération des éléments du bilan et du hors-bilan ; autres précisions : change à terme, créances douteuses provisionnées, primes d'émission TSR/TSDI, primes d'émission d'obligations, primes sur options, prêts participatifs affectés à des risques-pays, crédits garantis par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit, créances garanties par un privilège de prêteur de deniers, opérations de marché, fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit	5	34
Compensation entre des positions optionnelles et des positions titres au comptant	7	28
Présentation du règlement n° 95-05	13	25
Directive sur la compensation contractuelle	14	14
Règlement n° 96-07 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991	15	15
Règlement n° 96-09 du 24 mai 1996 et instruction n° 96-04 du 19 juillet 1996 modifiant le ratio de solvabilité pour la reconnaissance prudentielle de la compensation des produits dérivés	15	17
Commentaires sur le règlement n° 91-05 relatif au ratio de solvabilité	16	46
Traitement prudentiel des instruments dérivés de crédit	18	8
Traitement des opérations à terme sur devises participant à la monnaie unique	18	17

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 99-02 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 relatif au ratio de solvabilité	21	39
Traitement des garanties à première demande	21	45
Intégration dans les fonds propres des plus-values latentes sur titres ; déduction des éléments constituant des fonds propres dans d'autres établissements de crédit ; interprétation de la notion de groupe ; traitement des pensions, nantissements de parts d'OPCVM ; organismes étrangers assimilables ou non à des organismes de garantie	2	32
Prise en compte des garanties données par les organismes publics étrangers d'assurance du commerce extérieur	3	77
Intégration des provisions générales dans les fonds propres, titres subordonnés à durée indéterminée et à intérêts progressifs	4	35
Reconnaissance du fonds pour risques bancaires généraux, traitement des provisions à caractère général	4	201
Principales modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 20 février 1992	6	12
Opérations de prêts et emprunts de titres	8	16
Arbitrages cash/futures sur indices boursiers	8	19
Modifications et précisions apportées par la note relative au ratio international de solvabilité du 22 février 1994 : <i>cleaning</i> des provisions, opérations de titrisation, instruments dérivés	10	13
Commentaires sur la notice méthodologique du 22 février 1995	12	26
Prise en compte des montants nets des opérations sur produits dérivés	13	35
Modification des modalités de calcul du ratio international de solvabilité (« ratio Cooke ») – Notice du 5 mars 1996	14	12
Notice Cooke - Les aménagements relatifs au calcul du ratio de solvabilité international au 31 décembre 1996	16	47
Progressivité de la rémunération des opérations de fonds propres	17	14
Présentation de la nouvelle notice Cooke	18	15
Les conventions de compensation et la réglementation prudentielle : opérations sur instruments financiers de hors-bilan	19	22
Actualisation au 31 décembre 2000 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	24	15
Le second document du Comité de Bâle sur la réforme du ratio Cooke	24	17
Pondération applicable aux engagements sur les GIE bancaires	25	25
Pondération des créances sur les entités du secteur public	25	26

LE RATIO INTERNATIONAL DE SOLVABILITÉ	N°	Page
Actualisation au 1 ^{er} janvier 2002 de la notice relative aux modalités de calcul du ratio international de solvabilité	26	15

LE CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES	N°	Page
Modalités de déclaration des parts d'OPCVM dans le cadre de la réglementation de la division des risques — règlement n° 84-08 (abrogé) —	1	23
Cas particuliers d'application de la division des risques (achat de créances à forfait – affacturage)	2	24
Règlement 90-10 (abrogé) : opération de réméré, globalisation	3	58
Garanties données par la Sace, organisme italien dont l'activité est analogue à la Coface	3	103
Un exemple d'application prudentielle : requalification d'opérations de location simple, pour lesquelles l'apparence juridique est en contradiction avec la réalité économique	4	19
Instruction n° 91-03 (abrogée) – Globalisation de risques et concours à certains actionnaires	5	5
Présentation du règlement n° 93-05	10	5
Commentaires sur le contrôle des grands risques	11	14
Présentation du règlement n° 99-03 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 93-05 du 21 décembre 1993 relatif aux contrôle des grands risques	21	43
Le contrôle des grands risques et des risques bruts – Présentation de l'instruction n° 2000-07	23	24

LE RATIO DE LIQUIDITÉ	N°	Page
Premier bilan de la nouvelle réglementation relative à la liquidité des établissements de crédit et des maisons de titres	1	17
Traitement prudentiel de la fraction inutilisée des ouvertures permanentes de crédit aux particuliers	3	104 182
Modalités de traitement des titres	4	34
Pension livrée sur titres, titres d'investissement	7	10

LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE DES RISQUES DE MARCHÉ	N°	Page
Présentation du règlement n° 95-02	13	10
Présentation de l'instruction n° 96-01	14	5
Surveillance des risques sur opérations de marché – Lettre du gouverneur de la Banque de France du 23 janvier 1996	14	8 150
Règlement n° 96-08 du 24 mai 1996 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 et fixant la liste des organismes d'évaluation et des catégories minimales de notation	15	16
Guide technique sur l'application du dispositif de surveillance prudentielle des risques de marché	15	20
Commentaires sur le règlement n° 95-02 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	15	22
Présentation du règlement n° 99-01 du 21 juin 1999 modifiant le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché	21	35

LA POSITION DE CHANGE	N°	Page
La surveillance des positions de change	1	12
	2	19
Présentation du règlement 92-08	8	5

LES COMPTES ANNUELS	N°	Page
Publication des comptes individuels annuels, publications périodiques (établissements dont le total de bilan dépasse 3 milliards de francs), organisation du système comptable et du dispositif de traitement de l'information des établissements	4	7
Incidence d'un changement de réglementation comptable sur les résultats	4	23 198
Prise en compte du FRBG dans les capitaux propres	7	8
Présentation des comptes annuels sous la forme prévue par les règlements 92-01 et 92-02	7	23
Présentation de l'instruction 93-01 : transmission de documents à la Commission bancaire	8	8
Opérations de cession-bail et opérations de cession de créances ou d'actifs immobiliers : information à faire figurer en annexe aux comptes annuels publiés ; comptes annuels publiables – résultats des opérations sur instruments financiers à terme, répartition selon les durées restant à courir des créances et des dettes	8	11
Définition des effets publics dans le bilan publiable	9	5
Traitement comptable des indemnités de résiliation dans le cadre d'opérations de crédit-bail	15	24
Présentation de la recommandation sur l'information financière relative au risque de crédit	22	9
De nouveaux états de synthèse pour les établissements de crédit	23	5
La transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit et les compagnies financières de leurs comptes annuels, de documents prudentiels ainsi que d'informations diverses – Présentation de l'instruction n° 2000-11 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 93-01 du 29 janvier 1993	24	11
Nouveaux états publiables et transmission d'informations à la Commission bancaire	25	5
La comptabilisation des commissions de caution	26	5
La transmission des comptes annuels, des documents périodiques ainsi que d'informations diverses	26	11

LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE	N°	Page
Consolidation : immobilisations acquises en crédit-bail	1	21
Calcul des impôts différés sur la réserve latente des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat	2	29
Notion d'entreprise à caractère financier	3	73
Règlement n° 91-02 – Comptes consolidés	4	8
Présentation de l'instruction 91-06 – Méthodes d'évaluation et documents	5	12
Réglementation sur les compagnies financières et la surveillance consolidée (règlement 94-03)	12	5
La nouvelle méthodologie des comptes consolidés applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement	21	5
Liste des compagnies financières	12 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24	17 151 133 167 207 140 164 152 237 207 195 207
Règlement n° 96-06 du 24 mai 1996 modifiant divers règlements relatifs à la consolidation et à la surveillance prudentielle	15	12
Présentation du règlement n° 98-03 du 7 décembre 1998 modifiant divers règlements relatifs à la surveillance prudentielle	20	8
LES COMPTES CONSOLIDÉS ET LA RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE CONSOLIDÉE	N°	Page
La surveillance prudentielle sur base consolidée – Présentation du règlement n° 2000-03 du 6 septembre 2000	23	9
La surveillance consolidée des établissements de crédit affiliés à un organe central. Présentation du règlement n° 2001-03 du 26 juin 2001	25	19

LES TITRES	N°	Page
Rachat de certificats de dépôt ou de BISF	1	20
Titres achetés et titres vendus avec faculté de reprise ou de rachat	1	21
Comptabilisation des opérations sur titres	2	9
Comptabilisation des titres subordonnés à durée indéterminée synthétiques ou « repackagés »	2	22
Comptabilisation des opérations sur titres (instruction n° 90-03)	3	65
Activité de portefeuille, transfert des titres de placement en titres d'investissement : étalement des primes, des décotes et de la provision pour dépréciation	4	28
Opérations de couverture affectée réalisées à l'aide de titres à revenu fixe	4	31
Titres de transaction	5	14
Cessions temporaires de titres	5	16
Comptabilisation des titres à revenu fixe à coupon zéro, rachat de titres par la société émettrice, BMTN	7	13
Dispositions réglementaires relatives aux titres d'investissement	12	21
Présentation du règlement n° 95-04	13	23
Position commune face au développement de l'intervention de structures non agréées ou non habilitées dans la négociation des valeurs mobilières et autres produits financiers	14	10
Présentation de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières	15	5
Comptabilisation en titres d'investissement des obligations assimilables au Trésor indexées (OATi)	19	20
Commentaires sur le mode de comptabilisation des actions propres	22	5
La prise en compte des actions propres et des titres à revenu variable détenus par les entreprises relevant du CRBF – Présentation de l'instruction n° 2000-12 de la Commission bancaire modifiant l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994	24	13
Les ordres stipulés à règlement différé et les crédits affectés à l'acquisition d'instruments financiers	26	7

LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	N°	Page
Options sur actions	1	22
Comptabilisation de certaines opérations de macro-couverture (FRA)	2	27
Risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché	3	56
Nouvelles règles sur le contrôle des risques bancaires (instruction n° 91-04)	5	8, 212
Contenu des rapports relatifs aux instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché	5	24
Comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises	7	5
Commentaire sur le risque de contrepartie en matière de swaps	11	17
Présentation de l'instruction n° 96-06 relative à l'information sur les instruments dérivés	16	40
Correction de valeur pour risque de liquidité et coûts de gestion futurs	19	7
Information financière en matière de risques de marché : information sectorielle	19	9
LES INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME ET LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ	N°	Page
Opérations pouvant être classées dans la catégorie de contrats couvrant et gérant le risque global de taux d'intérêt	20	20

OPÉRATIONS DE CESSION D'ACTIFS ET DE TITRISATION	N°	Page
Présentation des règlements n° 89-07 et n° 89-08	2	5
Opérations de cession-bail ou cession de créances ou d'actifs immobiliers – Consultation préalable de la Commission bancaire	8	166
Comptabilisation des opérations de titrisation, aspects prudentiels (règlements n° 93-06 et n° 93-07)	10	10
Commentaires sur le règlement n° 93-07	11	12
Traitement des parts séquentielles dans les opérations de titrisation	13	33
Précisions relatives aux opérations de titrisation	26	17

LE CONTRÔLE INTERNE ET LA MAÎTRISE DES RISQUES	N°	Page
Le contrôle interne et la maîtrise des risques dans les banques	3	5
Surveillance des risques interbancaires : présentation du règlement 90-07	3	52
Présentation du règlement n° 90-08 : les missions du contrôle interne	3	54
Points d'interprétation : précisions sur le règlement n° 90-08	7	17
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Renforcer le contrôle interne : le point de vue des autorités de contrôle	16	5
Présentation du règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit	16	10
Présentation du règlement n° 98-02 du 7 décembre 1998 relatif à l'information des organes délibérants sur l'état de préparation au passage à l'an 2000	20	5
Le contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Présentation du règlement 2001-01 du 26 juin 2001	25	16

RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs	N°	Page
LES RISQUES-PAYS :		
Traitement comptable et prudentiel applicable aux créances sur le Mexique dans le cadre de l'accord du 13 septembre 1989	2	198
Apport de <i>new money</i> – Interprétation	2	200
Traitement comptable et prudentiel applicable au Venezuela	3	184
La comptabilisation des risques-pays	4	17
Prise en compte des garanties interbancaires reçues, fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	6	14
Traitement des institutions multilatérales de développement sud-américaines	9	8
Modification de la notice risques-pays 1991 (garanties interbancaires et FRBG)	6	14
Enquête sur les engagements internationaux	19	30
Les engagements internationaux. Présentation de l'instruction n° 2001-01 du 2 mai 2001	25	22
LES RISQUES IMMOBILIERS :		
Traitement comptable et prudentiel des engagements sur les professionnels de l'immobilier	6	6
Évolution du marché immobilier et politique de provisionnement	6	146
RÈGLES DE PROVISIONNEMENT Traitement comptable et prudentiel de certaines catégories d'actifs	N°	Page
AUTRES :		
Règles de provisionnement périodiques	4	197
Conditions de provisionnement d'une réserve latente négative dans les comptes sociaux	5	18
Comptabilisation des dettes restructurées dans le cadre de la loi n° 89-1010 (procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil)	5	21

LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT	N°	Page
Présentation du règlement n° 96-05 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestations de services d'investissement	16	32
Présentation du règlement n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	33
Présentation du règlement n° 97-03 du 21 février 1997 relatif à l'établissement et à la publication des comptes des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	35
Présentation du règlement n° 97-04 du 21 février 1997 relatif aux normes de gestion applicables aux entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille	16	37
Présentation de l'instruction n° 97-04 relative à la transmission par les entreprises d'investissement de leurs comptes annuels, de documents périodiques ainsi que d'informations diverses	17	8
Présentation du règlement n° 98-04 du 7 décembre 1998 relatif aux prises de participation des entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille dans des entreprises existantes ou en création	20	11
Présentation du règlement n° 98-05 du 7 décembre 1998 relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement	20	14

LA GARANTIE DES DÉPÔTS	N°	Page
La garantie des dépôts – Présentation des règlements n° 99-05, 99-06, 99-07 et 99-08 du 9 juillet 1999	21	23
Principes et modalités des différents fonds de garantie bancaires : le choix français	21	49
La garantie des cautions – Aménagement des règlements sur la garantie des dépôts et la garantie des titres	23	14
La division des risques pour le calcul de la répartition des contributions au fonds de garantie des dépôts – Présentation de l'instruction n° 2000-08 de la Commission bancaire	24	8

BLANCHIMENT	N°	Page
Blanchiment des capitaux issus du trafic de la drogue	2	117
La lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants	4	14
Le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux – Présentation de l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire	24	10

DIVERS	N°	Page
Comptabilisation des opérations en devises	1	7
Surveillance des apporteurs de capitaux et des dirigeants, sécurité de certaines opérations	3	60
DIVERS	N°	Page
La nouvelle réglementation sur les participations dans les entreprises (transposition de la deuxième directive bancaire)	3	62
Traitement comptable des résultats dans le cas des sociétés de location avec option d'achat pratiquant la location avec franchise	3	181
Comptabilisation des prêts financiers et des opérations réalisées avec des fonds communs de placement	4	17
Avances sur avoirs financiers et crédits permanents	4	33
Comptabilisation des courtages payés par les établissements de crédit aux agents des marchés interbancaires	5	214
Déontologie applicable dans le domaine des OPCVM	5	216
Comptabilisation de l'amortissement dérogatoire dans le cadre de l'activité de crédit-bail	6	8
Traitement selon le principe de transparence des parts d'OPCVM dans les différents ratios	6	10
Incompatibilité des fonctions de commissaires aux comptes avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance	6	142
Mise en œuvre de la Bafi	6	144
Obligations en matière de nomination de commissaires aux comptes	7	146
Nouvelles dispositions en matière de surveillance prudentielle (transposition de la deuxième directive bancaire)	8	163
Loi n° 94-679 du 8 août 1994 : système de garantie des dépôts, pouvoirs des administrateurs provisoires et liquidateurs nommés par la Commission bancaire, procédure devant la Commission bancaire	11	5
Mise en vigueur du recueil Bafi	11	11
Présentation du règlement n° 95-01 relatif à la garantie des dépôts	13	5
Surveillance des conditions d'octroi des prêts à la clientèle (lettre du gouverneur de la Banque de France du 18 juillet 1995 ; instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995)	13	27
Instruction n° 95-04 relative au prêt à 0 % - Ministère du Logement	13	30
La surveillance des conglomérats financiers : l'état des travaux dans les instances internationales	14	16
Règlement n° 96-10 du 24 mai 1996 relatif aux titres de créances émis par la Caisse d'amortissement de la dette sociale	15	19

Le nouveau régime des cessations d'activité - Règlement n° 96-13 du 20 décembre 1996 relatif au retrait d'agrément et à la radiation des établissements de crédit	16	26
Présentation de l'instruction n° 97-01 relative aux documents destinés à la Commission bancaire en phase 3 de l'Union économique et monétaire	16	44
Présentation de l'instruction n° 98-03 du 27 février 1998 modifiant l'instruction n° 95-03 du 3 octobre 1995 relative à la distribution des concours assortis d'un taux inférieur au seuil déclaratif	18	5, 131, 146
Présentation de l'instruction n° 98-05 du 10 avril 1998 relative à la prise en compte des opérations de cession préalable à titre de garantie des créances privées et des créances représentatives de loyers d'opérations de crédit-bail, éligibles au refinancement de la Banque de France	19	5
Présentation du règlement n° 98-06 du 7 décembre 1998 modifiant le règlement n° 92-14 du 23 décembre 1992 relatif au capital minimum des établissements de crédit	20	17
La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière	21	17
Les obligations foncières – Présentation des règlements n° 99-10 et 99-11 du 9 juillet 1999	21	30
Charte entre la CCA et la CB relative à la coopération en matière de contrôle et d'échange d'informations	25	10
Les sociétés de crédit foncier. Présentation du règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999	25	18
Les implantations bancaires à l'étranger. Présentation de l'instruction n° 2001-02 du 2 mai 2001	25	23

2. Études

LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE	N°	Page
Le système bancaire belge	4	64
Le système bancaire danois	5	50
Le système bancaire allemand	6	27
Le système bancaire espagnol	7	49
Le système bancaire grec	8	47
Le système bancaire irlandais	8	55
Le système bancaire italien	9	51
Le système bancaire luxembourgeois	11	37
Le système bancaire néerlandais	12	44
Le système bancaire portugais	14	26
Le système bancaire britannique	14	42
Le système bancaire finlandais	15	45
Le système bancaire norvégien	16	87
La nouvelle organisation du contrôle prudentiel au Royaume-Uni et aux Pays-Bas	18	53

EUROPE – DIRECTIVES EUROPÉENNES	N°	Page
Vers le marché bancaire unique européen – Deuxième directive et ratio de solvabilité	1	29
Le ratio de solvabilité européen	2	101
L'élaboration du droit bancaire européen	3 12	79 38
La nouvelle directive sur la surveillance consolidée	6	17
La future directive sur les grands risques des établissements de crédit (règles de division des risques harmonisées au niveau communautaire)	7	35
Directive sur l'adéquation des fonds propres	7	39
Directive sur les services d'investissement	8	23
Directives sur les systèmes de garantie des dépôts	9	23
Accords de coopération entre les autorités de contrôle bancaire européennes	9	31
L'Espace économique européen	11	25
La répartition de la tutelle publique au sein de l'Espace économique européen	11	30
Directive sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs	17	12
Le processus européen de normalisation comptable	25	119

QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Ratio « Cooke », gestion de bilan et stratégies bancaires — Une approche dynamique	4	39
Comité de Bâle : mode d'emploi	4	52
L'accord de libre échange nord-américain et les services financiers : parallèle avec le marché unique européen	9	40
<i>L'Uruguay Round</i>	10	30
Document consultatif du Comité de Bâle sur le risque de taux global	16	59
Les 25 principes fondamentaux d'un contrôle bancaire efficace	17	50
Les réflexions internationales en matière de contrôle interne	18	38
Les travaux sur les conglomérats financiers au niveau international	18	47
L'avancée des travaux de l'IASC en matière d'enregistrement et d'évaluation des instruments financiers	18	61
Document consultatif sur la comptabilisation des prêts et la communication financière sur le risque de crédit	19	113
QUESTIONS INTERNATIONALES (hors Europe)	N°	Page
Présentation du rapport du FMI sur l'évaluation du respect par la France des principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace	25	94
Étude d'impact relative aux propositions du Comité de Bâle	25	116

BASE DE DONNÉES DES AGENTS FINANCIERS (Bafi)	N°	Page
La Bafi : contenu et portée	4	60
La Bafi : outil universel	7	44
Bafi : bilan et perspectives	9 11	13 21
Impact du passage à la monnaie unique sur les documents Bafi	15	40
Les nouveaux soldes intermédiaires de gestion	26	73

AUTRES ÉTUDES	N°	Page
Présentation générale et portée juridique des textes de la Commission bancaire	1	25
La contrepartie sur actions : un exemple d'harmonisation réglementaire	2	97
Concurrence et productivité : les mutations du système bancaire français	2	35
L'analyse bancaire comparative : l'évolution des groupes témoins de banques en 1988	2	56
Enquête auprès des établissements de crédit sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et sur l'application de la déontologie des activités financières	3	41
Les conglomérats financiers : un défi posé aux autorités de tutelle	5	41
Les engagements des établissements de crédit sur les collectivités locales	7	29
Étude sur le contrôle interne	8	29
Contrôle interne des réseaux européens des banques françaises	8	36
Présentation des nouveaux soldes intermédiaires de gestion	10	17
Le Livre blanc sur la sécurité des systèmes d'information des établissements de crédit	12	28
Enquête sur les conditions comparées d'octroi des prêts à la clientèle	13	38
Activité et résultats des implantations à l'étranger des établissements de crédit français	13	47
Produits dérivés et activités de marché : l'information publiée par les banques françaises	15	27
Le risque de règlement dans les opérations de change	15	34
Coordination Commission des Opérations de bourse - Commission bancaire relative à l'information financière sur les risques de marché	16	52
Le rôle de la Commission bancaire dans les comptes des banques (intervention de Jean-Louis Fort)	16	54
Le rôle de la banque centrale dans le contrôle bancaire (intervention de Pierre Duquesne)	16	64
La présence bancaire française dans l'Espace économique européen	17	17
Le portefeuille-titres des établissements de crédit et les risques liés à son évolution	17	64
Le système français de contrôle bancaire (intervention de Jean-Louis Fort)	17	79
Le risque PME et les engagements des banques françaises	18	19
Livre blanc sur la mesure de la rentabilité des activités bancaires	19	31
Enquêtes de la Commission bancaire sur les modalités du passage à l'an 2000	19	41
Marché du crédit et rentabilité bancaire dans les pays occidentaux	19	61
Effectifs et offre bancaire : structure et évolutions	20	23
L'efficacité coût et l'efficacité profit des établissements de crédit français depuis 1993	20	43
Allocution de M. Trichet, gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, lors d'une réunion des groupements des banques à vocation générale ayant leur siège à Paris et en province	20	67
AUTRES ÉTUDES	N°	Page
Allocution de M. Fort, secrétaire général de la Commission bancaire, sur les conditions de la performance bancaire : le point de vue de la Commission bancaire	20	75
Le passage à l'an 2000	21	65
Les surcapacités bancaires	22	19
Les rachats par les entreprises de leurs propres actions	22	41
La rentabilité des grandes banques internationales en 1999	23	27
L'efficacité économique des restructurations bancaires en France au cours des années 1990	24	25
La rentabilité des grandes banques internationales en 2000 et au premier semestre 2001	25	27

La formation de grands groupes bancaires en France, effets constatés et effets potentiels sur les coûts, les revenus et les risques	25	63
Commissaires aux comptes et surveillance prudentielle des établissements du secteur bancaire et financier	26	19
Règles existantes en matière de consolidation des entités ad hoc	26	63